

N° 332

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au règlement judiciaire.*

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

TOME II

TABLEAU COMPARATIF ET ANNEXE

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1578, 74, 1048, 1872 et in-8° 540.

Sénat : 261 (1983-1984).

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.	<p>Article premier.</p> <p>Il est institué une procédure de règlement judiciaire destinée à permettre le redressement de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.</p> <p>Le règlement judiciaire est assuré par un plan de redressement arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession. Lorsqu'aucune de ces solutions n'apparaît possible, il est procédé à la liquidation de l'entreprise.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Le règlement judiciaire...</p> <p>... à la liquidation.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Il est institué une procédure d'administration contrôlée destinée...</p> <p>... passif.</p> <p><i>L'administration contrôlée est assurée par...</i></p> <p>..., il est procédé sans attendre à la liquidation judiciaire.</p>
Article premier.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Tout commerçant, toute personne morale de droit privé, même non commerçante, qui cesse ses paiements, doit, dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.	<p>Le règlement judiciaire est applicable à tout commerçant, toute personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers, toute personne morale de droit privé, même non commerçante, qui cesse ses paiements.</p> <p>Il est également applicable à toute personne morale ayant bénéficié du règlement amiable prévu par la loi n° du et qui n'est pas en mesure de respecter les engagements financiers conclus avec ses créanciers.</p>	<p>Le règlement judiciaire est applicable à tout commerçant, à tout artisan et à toute personne morale de droit privé, qui cesse ses paiements.</p> <p>Il est applicable à toute personne ayant bénéficié du règlement amiable prévu par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et qui ne respecte pas les engagements financiers conclus avec un de ses créanciers.</p>	<p><i>L'administration contrôlée est applicable à tout commerçant, à tout artisan et à toute personne morale de droit privé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.	Les personnes physiques ou morales qui emploient vingt salariés au plus et dont le chiffre d'affaire hors taxe est inférieur à dix millions de francs bénéficient de la procédure simplifiée prévue au titre II de la présente loi.	Les personnes... ...emploient cinquante salariés... ... est inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat bénéficient...	<i>Alinéa supprimé.</i>
			Article additionnel après l'article 2.
			<i>Pour l'application de la présente loi, le responsable de l'entreprise ou les dirigeants de la personne morale sont qualifiés :</i>
			— de chef d'entreprise dans le cadre de la procédure d'administration contrôlée ;
			— de débiteur dans celui de la procédure de liquidation judiciaire.
TITRE PREMIER RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DES BIENS	TITRE PREMIER RÉGIME GÉNÉRAL DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE	TITRE PREMIER RÉGIME GÉNÉRAL DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE	TITRE PREMIER RÉGIME GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION CONTRÔLÉE
CHAPITRE PREMIER CESSATION DES PAIEMENTS	CHAPITRE PREMIER LA PROCÉDURE D'OBSERVATION	CHAPITRE PREMIER LA PROCÉDURE D'OBSERVATION	CHAPITRE PREMIER LA PROCÉDURE D'OBSERVATION
	SECTION I Organisation et objet.	SECTION I Organisation et objet.	SECTION I <i>Ouverture de la procédure.</i>
	Sous-section 1. ORGANISATION	Sous-section 1. ORGANISATION	Sous-section 1. <i>Saisine et décision du tribunal.</i>
	Paragraphe 1. <i>La décision d'ouverture.</i>	Paragraphe 1. <i>La décision d'ouverture.</i>	Paragraphe 1. <i>(Division et intitulé supprimés.)</i>
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Article premier. (Cf. supra.)	Le débiteur doit dans le mois de la cessation des	Le débiteur doit dans les quinze jours de la cessation	<i>La procédure d'administration contrôlée est ouverte à</i>

Texte en vigueur

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

Art. 2.

Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut également être ouvert sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance.

Le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Texte du projet de loi

paiements demander l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire.

Art. 4.

La procédure peut également être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance.

En outre, le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel communiquent confidentiellement au président du tribunal ou au procureur de la République tout fait révélant la cessation des paiements de l'entreprise.

Art. 5.

Dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 2, la procédure est ouverte d'office, ou sur demande du procureur de la République, du débiteur ou d'un créancier partie à l'accord.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

des paiements...
... judiciaire.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le comité...
... du
personnel peuvent communi-
quer au président...

... de l'entreprise.

Art. 5.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

toute entreprise mentionnée à l'article 2 dont la continuité de l'activité est compromise.

Son ouverture doit être demandée par le chef d'entreprise au plus tard dans les quinze jours qui suivent la cessation des paiements.

Art. 4.

La procédure peut également être ouverte en cas de cessation des paiements sur l'assignation...
... sa
créance.

Alinéa sans modification.

Le comité...

... peuvent communi-
quer *confidentiellement* au
procureur de la République
tout fait...

... de l'entreprise. *Les informations communiquées en application du présent alinéa ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès en application de ce même alinéa est tenue à leur égard à une obligation de discrétion.*

Art. 5.

Dans le cas de l'inexécution d'un règlement amiable, la procédure est ouverte, sans autres conditions, d'office, ou sur demande du procureur de la République, du chef d'entreprise ou d'un créancier partie à l'accord.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel.</p> <p>Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Le tribunal...</p> <p>... en chambre du conseil le chef d'entreprise et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Dans le cas mentionné à l'article 5, il entend le conciliateur en présence duquel l'accord amiable a été conclu.</i></p>
<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou tenu à l'immatriculation au répertoire des métiers ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas. S'il se révèle que la procédure ouverte doit être étendue à une ou plusieurs autres personnes, le tribunal initialement saisi reste compétent.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine dans le ressort de chaque cour d'appel les tribunaux appelés à connaître du règlement judiciaire ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exercent les attributions qui leur sont dévolues.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Le tribunal compétent...</p> <p>... commerçant ou artisan ; le tribunal de grande instance...</p> <p>... compétent.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine dans chaque département le tribunal ou les tribunaux...</p> <p>... dévolues.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Le tribunal compétent est le tribunal de commerce pour les entreprises commerciales ou artisanales ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas.</p> <p><i>Le tribunal initialement saisi demeure compétent, quelles que soient les personnes impliquées dans la procédure.</i></p> <p><i>Toute contestation sur la compétence du tribunal saisi doit être tranchée par celui-ci dans les quinze jours de sa saisine et, en cas de recours par la cour d'appel, dans le délai d'un mois.</i></p> <p><i>En cas de conflit de compétence entre une juridiction commerciale et une juridiction civile, le tribunal initialement saisi statue sur les mesures provisoires et les dispositions devant être adoptées durant la période d'observation.</i></p>

Texte en vigueur

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

Art. 6.

Le tribunal qui constate la cessation des paiements prononce le règlement judiciaire du patrimoine du débiteur ou la liquidation des biens de ce dernier; il fixe provisoirement la date de cessation des paiements.

Texte du projet de loi

Art. 8.

Le tribunal qui constate l'échec du règlement amiable ou la cessation des paiements ouvre, par jugement, une période d'observation en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et de propositions tendant à la continuation ou à la cession de l'entreprise. La liquidation est proposée lorsqu'aucune de ces solutions n'apparaît possible.

La période d'observation est limitée à trois mois, renouvelable une fois par décision motivée. Elle peut en outre être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République, par décision motivée du tribunal pour une durée n'excédant pas six mois.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 8.

Le jugement de règlement judiciaire ouvre une période d'observation en vue de l'établissement d'un bilan économique et social, et de propositions tendant à la continuation ou à la cession de l'entreprise. Dès lors qu'aucune de ces solutions n'apparaît possible, le tribunal prononce la liquidation.

La période...

... par décision motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur, du procureur de la République, ou d'office par le tribunal. Elle peut en outre...

... six mois.

Le tribunal arrête le plan ou prononce la liquidation avant l'expiration de la période d'observation qu'il a fixée.

Propositions
de la Commission

Article additionnel
après l'article 7.

Dans la mesure où les intérêts en présence le justifient, il peut être dérogé aux règles de la compétence territoriale. Après consultation du président du tribunal compétent, le procureur de la République requiert la cour d'appel de statuer sur l'opportunité de confier la procédure à une autre juridiction de son ressort possédant une chambre des entreprises en difficulté.

Art. 8.

Le jugement d'administration contrôlée ouvre...

... la liquidation judiciaire.

La période...

... de l'administrateur, du chef d'entreprise, du procureur...

... six mois.

Le tribunal arrête le plan de redressement ou prononce la liquidation judiciaire avant...

fixée.

Texte en vigueur

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

A défaut de détermination de la date de cessation des paiements, celle-ci est réputée avoir lieu à la date du jugement qui la constate.

Aucune demande tendant à faire fixer la cessation des paiements à une date autre que celle qui résulte du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ou d'un jugement postérieur n'est recevable après l'arrêté de l'état des créances prévu à l'article 42. A partir de ce jour et à défaut d'une telle demande, la date de la cessation des paiements demeure irrévocablement fixée à l'égard de la masse des créanciers.

En l'absence de jugement, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ne résulte pas du fait de la cessation des paiements.

CHAPITRE II

LES ORGANES DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET DE LA LIQUIDATION DES BIENS

Art. 8.

Un juge-commissaire est spécialement chargé de surveiller et d'accélérer sous l'autorité du tribunal les opé-

Texte du projet de loi

Art. 9.

Dans sa décision d'ouverture, le tribunal fixe la date de cessation des paiements. A défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée avoir lieu à la date du jugement qui la constate.

La date résultant de la décision d'ouverture peut être ultérieurement modifiée par le tribunal, si la demande tendant à faire modifier cette date est présentée avant l'expiration du délai de quinze jours qui suit le dépôt du rapport prévu à l'article 17 ou du projet de plan prévu à l'article 145 ci-après.

Paragraphe 2.

Les organes.

Art. 10.

Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire, un ou plusieurs administrateurs, un

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 9.

Dans sa...

... est réputée être intervenue à la date du jugement qui la constate.

Cette date peut ultérieurement faire l'objet d'un report à une date antérieure à celle initialement fixée par le tribunal, si la demande de modification de date est présentée au tribunal avant l'expiration du délai...

... l'article 145 ci-après.

Paragraphe 2.

Les organes.

Art. 10.

Dans le...
... le juge-commissaire, un administrateur, un mandataire...

Propositions de la Commission

Art. 9.

Le tribunal fixe, s'il y a lieu, la date de cessation des paiements. Elle peut être reportée en une ou plusieurs fois, sans pouvoir être antérieure de plus de dix-huit mois à la date du jugement d'ouverture.

Il se prononce d'office ou à la demande de l'administrateur, du chef d'entreprise, du représentant des créanciers ou du procureur de la République. Sa décision doit être rendue avant l'expiration du délai de quinze jours qui suit, soit le dépôt du rapport prévu à l'article 17, s'il existe, soit le dépôt du projet de plan prévu à l'article 145.

Sous-section (nouvelle).

Les organes de la procédure.

Art. 10.

Dans le...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>			
<p>rations et la gestion du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.</p>	<p>mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, ou à défaut de ceux-ci les salariés à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés.</p>	<p>... des salariés. Les salariés élisent leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.</p>	<p>... des salariés. Dans cette dernière éventualité, les salariés... à un tour.</p>
<p>Art. 9.</p>	<p>L'administrateur peut demander la désignation d'un ou plusieurs experts par le tribunal qui précise alors l'étendue et les modalités de leur mission.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Un à trois syndics sont chargés du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens.</p>	<p>Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, du chef d'entreprise ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être nommé à l'une des fonctions prévues au présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Aucun parent ou allié du débiteur jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peut être nommé syndic.</p>		<p>Art. 10 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 10 bis.</p>
		<p>Le représentant des salariés, ainsi que les salariés participant à sa désignation, ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>Les contestations relatives à la désignation du représentant des salariés sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.</p>	
	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
	<p>Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du procureur de la</p>	<p>Le tribunal...</p>	<p>Le tribunal... ... juge-commissaire, procéder au remplacement de l'admi-</p>

Texte en vigueur

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

Art. 10.

Le syndic tient informé tous les six mois le procureur de la République du déroulement de la procédure

Texte du projet de loi

République, procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du représentant des créanciers. Il peut adjoindre dans les mêmes conditions un ou plusieurs administrateurs à l'administrateur ou aux administrateurs déjà nommés.

L'administrateur et le représentant des créanciers peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal. Dans les mêmes conditions, le débiteur peut demander le remplacement de l'administrateur ou de l'expert. De leur côté, les créanciers peuvent demander le remplacement de leur représentant.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés.

Art. 12.

L'administrateur tient informés, par écrit, au moins tous les trois mois du déroulement de la procédure, le juge-

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

... à l'administrateur déjà nommé.

L'administrateur et...

... de l'expert. Les créanciers peuvent demander le remplacement de leur représentant.

Alinéa sans modification.

Art. 12.

L'administrateur tient informés au moins tous les trois mois le juge-commissaire et le procureur de la Républi-

Propositions
de la Commission

nistrateur, ou du représentant des créanciers.

Le chef d'entreprise ou le procureur de la République peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.

Un ou plusieurs créanciers peuvent demander dans les mêmes conditions le remplacement du représentant des créanciers.

Alinéa sans modification.

Article additionnel
après l'article 11.

Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire, adjoindre un ou plusieurs administrateurs à l'administrateur désigné dans le jugement d'ouverture.

L'administrateur, le représentant des créanciers ou le procureur de la République peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.

Art. 12.

L'administrateur tient informés le juge-commissaire et ...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.	commissaire et le procureur de la République. Ceux-ci peuvent à toute époque requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure.	que du déroulement de la procédure. Ceux-ci...	... procédure.
Le procureur de la Répu- blique communique au juge- commissaire, sur sa demande ou même d'office, nonobstant les dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale, tous renseignements utiles à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquida- tion des biens et provenant, soit de l'enquête préliminaire, visée aux articles 75 et sui- vants du code de procédure pénale, soit de l'information ouverte pour les délits prévus au titre III de la présente loi. En outre, le procureur de la République le tient informé de la suite donnée à l'information judiciaire.	Le procureur de la Répu- blique communique au juge- commissaire sur la demande de celui-ci ou d'office, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent être utiles à la procédure.	Le procureur... nonobstant toute disposition législative contraire, tous les procédure.	Alinéa sans modification.
Art. 8.	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Un juge-commissaire est spécialement chargé de sur- veiller et d'accélérer sous l'autorité du tribunal les opé- rations et la gestion du règle- ment judiciaire et de la liqui- dation des biens.	Le juge-commissaire est chargé de veiller au dérou- lement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.	Sans modification.	Le juge-commissaire... ... en présence. Il fait rapport au tribunal chaque fois que cela est nécessaire. Il contrôle les opérations de l'administra- teur et du représentant des créanciers, du liquidateur ainsi que du commissaire à l'exécution du plan. Il entend dans la forme des enquêtes, toutes personnes qu'il juge utile. Il ordonne toutes me- sures d'instruction, expertises et commissions rogatoires. Ses ordonnances peuvent être détérées au tribunal. Elles sont exécutoires par provision. Elles ne sont portées directe-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>			
Art. 11.	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
<p>Le juge-commissaire peut à toute époque nommer par ordonnance un ou deux contrôleurs pris parmi les créanciers.</p>	<p>Le juge-commissaire peut, à toute époque de la procédure, nommer par ordonnance, un ou deux contrôleurs parmi les créanciers.</p>	Sans modification.	<p><i>ment devant la Cour d'appel que dans les cas prévus par la présente loi.</i></p>
<p>Aucun parent ou allié du débiteur ou des dirigeants de la personne morale jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur.</p>	<p>Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants de la personne morale ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur.</p>		Alinéa sans modification.
Art. 12.			
<p>Les contrôleurs, sous l'autorité du juge-commissaire, vérifient la comptabilité et l'état de situation présenté par le débiteur et assistent le juge-commissaire dans sa mission de surveillance des opérations du syndic.</p>	<p>Les contrôleurs assistent le représentant des créanciers dans ses fonctions et le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise. Ils peuvent prendre connaissance de tous les documents transmis à l'administrateur et au représentant des créanciers.</p>		Alinéa sans modification.
<p>Ils ont toujours le droit de demander compte de l'état de la procédure ainsi que des recettes effectuées et des versements faits. Le syndic est tenu de prendre leur avis sur les actions à entreprendre ou à suivre.</p>			
<p>Les fonctions des contrôleurs sont gratuites; elles doivent être exercées personnellement. Les contrôleurs ne peuvent être révoqués que par le tribunal sur la proposition du juge-commissaire. Ils ne répondent que de leur faute lourde.</p>	<p>Les fonctions de contrôleur sont gratuites; elles doivent être exercées personnellement. Les contrôleurs peuvent être révoqués par le tribunal sur proposition du juge-commissaire ou du représentant des créanciers. Ils ne répondent que de leur faute lourde.</p>		Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.	Paragraphe 3. <i>Cas particuliers.</i>	Paragraphe 5. <i>Cas particuliers.</i>	<i>Sous-section (nouvelle).</i> <i>Cas particuliers.</i>
Art. 3.	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
Lorsqu'un commerçant est mort en état de cessation des paiements, le tribunal de commerce est saisi dans le délai d'un an à partir du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur l'assignation d'un créancier.	Lorsqu'une personne physique est décédée en état de cessation des paiements, le tribunal ne peut être saisi que dans le délai d'un an à partir de la date du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur assignation d'un créancier.	Lorsqu'une... ...le tribunal est saisi dans le délai...	<i>Lorsque l'exploitation de l'entreprise est personnelle, le tribunal ne peut être saisi que dans le délai d'un an à compter du décès du chef d'entreprise, soit...</i>
Le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés.	Le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du procureur de la République dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés.	... créancier. Alinéa sans modification.	... créancier. Alinéa sans modification.
Art. 4.	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut être demandé dans le délai d'un an à partir de la radiation du débiteur du registre du commerce, lorsque la cessation des paiements est antérieure à cette radiation.	L'ouverture de la procédure peut être demandée dans le délai d'un an à partir de la radiation du commerçant ou de la personne morale du registre du commerce et des sociétés lorsque la cessation des paiements est antérieure à la radiation.	Alinéa sans modification.	<i>L'ouverture de la procédure ne peut être demandée au-delà du délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités suivantes :</i>
Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé indéfiniment et solidairement responsable du passif peut être demandé dans	A l'égard des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, le délai court de la radiation consécutive à la pu-	Alinéa sans modification.	— radiation du registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers; s'il s'agit d'une personne morale, le délai court de la radiation consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation; — publication de l'achèvement de la liquidation, s'il s'agit d'une personne morale non soumise à l'immatriculation;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

le délai d'un an à partir de la mention de sa retraite au registre du commerce, lorsque la cessation des paiements de la société est antérieur à cette mention.

Dans les deux cas, le tribunal est saisi ou se saisit d'office dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2.

publication de la clôture des opérations de liquidation. A l'égard des personnes morales non soumises à immatriculation, le délai court du jour de la publication de l'achèvement de leur liquidation ou à défaut de publication, du jour de cet achèvement.

A l'égard d'une personne, membre ou associée d'une personne morale et indéfiniment et solidairement responsable du passif social, le délai court de la mention de son retrait du registre du commerce et des sociétés lorsque la cessation des paiements de la personne morale est antérieure à cette mention.

A l'égard des personnes tenues à l'immatriculation au répertoire des métiers, le délai court du jour de la cessation d'activité.

Dans tous les cas, le tribunal est saisi ou se saisit d'office dans les conditions prévues par l'article 4.

Alinéa sans modification.

A l'égard des artisans, le délai court du jour de la cessation de leur activité.

Alinéa sans modification.

— mention du retrait du registre du commerce et des sociétés d'une personne morale ou associée d'une personne morale et indéfiniment et solidairement responsable du passif social.

Alinéa supprimé.
(Voir deuxième alinéa ci-dessus.)

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises.</p>	<p>Sous-section 2. ELABORATION DU BILAN ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DU PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT DE L'ENTREPRISE</p>	<p>Sous-section 2. ELABORATION DU BILAN ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DU PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT DE L'ENTREPRISE</p>	<p>SECTION (nouvelle). ELABORATION DU BILAN ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DU PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT DE L'ENTREPRISE</p>
<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>
<p>Pendant la période de suspension provisoire des poursuites, le débiteur assisté du curateur ou le curateur s'il est chargé de l'administration provisoire ou si mission lui en a été donnée par le tribunal, établit le plan de redressement économique et financier de l'entreprise assorti d'un plan d'apurement collectif du passif.</p>	<p>L'administrateur, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, est chargé de dresser dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise. Au vu de ce bilan, l'administrateur propose soit un plan de redressement, soit la liquidation.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>L'administrateur, avec le concours du <i>chef d'entreprise</i> et...</p>
<p>.....</p>	<p>Le bilan économique et social précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... liquidation.</p>
<p>.....</p>	<p>Le projet de plan de redressement de l'entreprise détermine pour l'avenir, l'activité, les modalités d'exercice, en fonction des perspectives de redressement et des moyens de financement disponibles. Il détermine les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>.....</p>	<p>Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagés pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements économiques, il mentionne les mesures déjà intervenues et les actions à entreprendre en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés dont l'emploi est menacé de suppression.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Le projet...</p>
<p>.....</p>	<p>Ce projet...</p>	<p>Ce projet...</p>	<p>... l'avenir les possibilités de redressement en fonction des perspectives d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles ou prévisibles.</p>
<p>.....</p>	<p>les actions à entreprendre par les organismes compétents en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés...</p>	<p>... et les actions à entreprendre par les organismes compétents en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés... ... de suppression.</p>	<p>Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le chef d'entreprise doit souscrire pour en assurer l'exécution.</p>
<p>.....</p>	<p>...</p>	<p>...</p>	<p>Il détermine les conditions sociales de la poursuite de l'activité, notamment le niveau et les perspectives d'emploi. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967.			
Art. 9.	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
Pour apprécier la situation du débiteur, le tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers, ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.	<i>Pour apprécier la situation du débiteur, le juge-commissaire peut, par dérogation à toute disposition législative contraire, obtenir communication de tout renseignement utile de la part du commissaire aux comptes, des membres et représentants du personnel, des administrations et organismes publics, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale, des établissements de crédit ainsi que des services chargés d'évaluer les risques bancaires et de recenser les incidents de paiement.</i>	Pour... ..., des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, des établissements... ... de paiement.	Le juge-commissaire, peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, par les administrations publiques, les organismes de prévoyance et de sécurité sociale, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.
Art. 14, second alinéa.			
A cet effet, le juge-commissaire peut, à la demande du curateur ou d'office, obtenir, dans les conditions fixées à l'article 9, communication des renseignements prévus audit article.	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
	L'administrateur reçoit du juge-commissaire tout renseignement et document que celui-ci estime utile de lui communiquer pour remplir sa mission et celle des experts.	L'administrateur... ... et document utile à l'accomplissement de sa mission et à celle des experts.	Alinéa sans modification.
	Il entend, outre le chef d'entreprise ou les dirigeants, toute personne susceptible de l'informer sur la situation et les perspectives de redressement de l'entreprise.	<i>Il consulte le débiteur et le représentant des créanciers et entend toute personne...</i> ... de l'entreprise.	Il entend toute personne susceptible de l'informer sur les difficultés et les perspectives de redressement de l'entreprise.
	Il informe de l'avancement de ses travaux le chef d'entreprise ou les dirigeants et	Il informe de l'avancement de ses travaux le débiteur, le représentant des créanciers	<i>Il consulte le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale et le représentant des créanciers sur les possibilités de redressement, les modalités de règlement du passif et les conditions sociales de la poursuite de l'activité.</i> Il informe le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale, le repré-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Il les consulte sur les mesures qu'il envisage de proposer au vu des informations et offres reçues.</p>	<p>ainsi que le comité d'entreprise...</p>	<p>sentant des créanciers ainsi que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, <i>de l'avancement de ses travaux</i>. Il les consulte sur les mesures qu'il <i>propose</i> au vu des informations et offres reçues.</p>
	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
	<p>Dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, selon une ou plusieurs des modalités définies au chapitre II du titre I de la présente loi.</p>	<p>Dès... ... au chapitre II du titre premier de la présente loi.</p>	<p>Dès l'ouverture de la procédure, <i>un tiers peut proposer</i> à l'administrateur <i>son intervention dans le cadre d'un plan de redressement qui doit satisfaire aux prescriptions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 17.</i></p>
	<p>Toute offre doit satisfaire aux prescriptions définies aux troisième et quatrième alinéas de l'article 17. Elle ne peut être modifiée ou retirée après le dépôt du rapport de l'administrateur et lie son auteur jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan, à condition que la décision intervienne dans le mois du dépôt du rapport.</p>	<p>A peine d'irrecevabilité, toute offre...</p>	<p><i>L'offre ainsi faite ne peut être modifiée ou retirée après la date du dépôt du rapport de l'administrateur. Son auteur reste lié par elle jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan, à condition que cette dernière intervienne dans le mois du dépôt du rapport. En cas d'appel, le tiers ne peut être soumis à d'autres délais que ceux auxquels il a consenti.</i></p>
	<p>L'administrateur dépose au greffe du tribunal toutes les offres reçues. Son rapport doit en faire l'analyse.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Les offres sont annexées au rapport de l'administrateur qui en fait l'analyse.</i></p>
	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21
	<p>L'administrateur indique au débiteur les différentes solutions qu'il envisage. Lorsque le débiteur est une personne morale, il porte ces indications à la connaissance des organes chargés de l'administration et de la surveillance de cette personne.</p>	<p>L'administrateur indique au débiteur les différentes solutions qu'il envisage.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>

Texte en vigueur

—
Loi n° 67-565
du 13 juillet 1967.

Art. 21-1.

Lorsqu'il estime que la survie de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande du procureur de la République ou d'office, peut, par décision motivée signifiée aux parties, subordonner à l'avance l'homologation de tout concordat au remplace-

Texte du projet de loi

Art. 22.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants selon le cas, convoquent l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés à la demande de l'administrateur lorsque celui-ci envisage de proposer au tribunal un plan tendant à la continuation de l'entreprise. L'assemblée est appelée à reconstituer les capitaux propres à concurrence du montant qui est proposé par l'administrateur et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social.

Si l'assemblée ne décide pas la reconstitution des capitaux propres, elle est tenue de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves.

La convocation de l'assemblée est faite dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

Art. 23.

Lorsque la survie de l'entreprise le requiert, le tribunal sur la demande de l'administrateur, du procureur de la République ou d'office, peut subordonner l'adoption du plan de redressement de l'entreprise au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 22.

Lorsque l'administrateur envisage de proposer au tribunal un plan de redressement et si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée sont inférieurs à la moitié du capital social, il demande au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants, selon le cas, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés. En cas de besoin, l'administrateur peut convoquer lui-même l'assemblée. La convocation de l'assemblée est faite dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

L'assemblée est appelée à reconstituer les capitaux propres à concurrence du montant proposé par l'administrateur, et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social.

Faute de reconstituer les capitaux propres, l'assemblée est tenue de réduire le capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes non imputées sur les réserves.

Art. 23.

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Art. 22.

Supprimé.

Art. 23.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

ment d'un ou plusieurs dirigeants sociaux. Il peut, dans les mêmes conditions, décider que le droit de vote attaché aux parts ou actions détenues par ces dirigeants sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet. Pour l'application des dispositions du présent article, les dirigeants sociaux sont entendus ou dûment appelés.

A cette fin et dans les mêmes conditions, le tribunal peut, en outre, prononcer l'incessibilité des actions, parts sociales ou certificats de droit de vote détenus par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non et décider que le droit de vote y attaché sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet. Il peut encore ordonner la cession de ces actions ou parts sociales, le prix de cession étant fixé à dire d'expert.

A cette fin...
... le tribunal
peut prononcer...

A cette fin...

... d'expert.

... d'expert

selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Pour l'application du présent article, les dirigeants et le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont entendus ou dûment appelés.

Alinéa sans modification.

Pour...

... dirigeants et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, ...

... appelés.

Ordonnance n° 67-820
du 23 septembre 1967.

Art. 32.

Lorsqu'il estime que la survie de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur demande du procureur de la République ou d'office, peut, par décision motivée, prescrire, à peine de caducité du plan, le remplacement d'un ou plusieurs dirigeants sociaux ou la cession par ces personnes de tout ou partie de leurs parts ou actions ou l'une et l'autre de ces mesures dans le délai qu'il fixe ; les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil sont applicables à la cession des droits sociaux. Lors de l'admission du plan, le tribunal peut, selon les mêmes conditions, décider que le droit de vote attaché à tout ou partie des parts ou actions détenues par ces dirigeants sera exercé, pour une durée qu'il détermine, par un mandataire de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Ordonnance n° 67-820
du 23 septembre 1967.

justice désigné à cet effet.
Pour l'application des dispo-
sitions du présent article, les
dirigeants sociaux sont enten-
dus ou dûment appelés.

.....

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

Art. 69.

Dès le dépôt des propo-
sitions concordataires, le greffier avertit les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège, d'avoir à faire connaître dans un délai de trois mois, si, au cas où le concordat serait homologué, ils entendent accorder au débiteur des délais ou remises et lesquels. Ils sont tenus par les délais et remises qu'ils ont consentis.

Ces créanciers doivent être avertis personnellement, et s'il y a lieu, à domicile élu.

.....

Ordonnance n° 67-820
du 23 septembre 1967.

Art. 23.

Un mois au moins avant l'expiration du délai prévu à l'article 11, le débiteur assisté du curateur ou le curateur seul dépose le plan de redressement économique et financier assorti du plan d'apurement collectif du passif au greffe du tribunal et en remet un exemplaire au juge-commissaire pour être soumis, avec les observations de ce magistrat, au tribunal.

Art. 24.

Les propositions de règlement du passif sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous la surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au représentant des créanciers, aux contrôleurs, ainsi qu'au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Le représentant des créanciers recueille individuellement ou collectivement l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article 50 ci-après, sur les délais et remises qui lui sont proposés. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du représentant des créanciers vaut acceptation. *Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail pour les sommes dont elles font l'avance en application de l'alinéa 4 de l'article 50 de la présente loi, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées.*

En ce qui concerne les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, des remises peuvent être consenties dans les conditions précisées par décret en

Art. 24.

Les propositions pour le règlement des dettes sont, au fur...

... du personnel.

Le représentant...

... du troisième alinéa de l'article 50...

... déclarées.

Alinéa sans modification.

Art. 24.

Alinéa sans modification.

Le représentant...

... vaut acceptation.

Ces dispositions sont applicables aux créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale ainsi qu'aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du Code du

Texte en vigueur

Ordonnance n° 67-820
du 23 septembre 1967.

Tout intéressé peut prendre
connaissance de ce plan au
greffe.

Texte du projet de loi

Conseil d'Etat. Il en est de
même pour les cessions de
rang de privilège ou d'hypo-
thèque ou l'abandon de ces
sûreté.

Le représentant des créan-
ciers dresse un état des ré-
ponses faites par les créan-
ciers. Cet état est adressé à
l'administrateur en vue de
l'établissement de son rapport
définitif.

Art. 25.

Le débiteur, le comité d'en-
treprise ou, à défaut, les délé-
gués du personnel et le repré-
sentant des créanciers sont
informés et consultés sur le
rapport qui leur est commu-
niqué par l'administrateur.

Ce rapport est simultanément
adressé à l'autorité ad-
ministrative compétente en
matière de droit du travail.
Le procès-verbal de la réunion
à l'ordre du jour de laquelle
a été inscrite la consultation
des représentants du person-
nel est transmis au tribunal
ainsi qu'à l'autorité adminis-
trative mentionnée ci-dessus.

Le procureur de la Répu-
blique reçoit, sur sa demande,
communication du rapport.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Le représentant...

... de son rapport.

Art. 25.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

*travail pour les sommes
qu'elles avancent pour les
créances résultant de la rup-
ture des contrats de travail
postérieure au jugement d'ou-
verture même si leurs
créances ne sont pas encore
déclarées.*

Alinéa sans modification.

Art. 25.

*L'administrateur communi-
que son rapport au chef
d'entreprise, au représentant
des créanciers, au juge-
commissaire, au procureur de
la République et au comité
d'entreprise ou, à défaut, aux
délégués du personnel.*

*L'administrateur informe et
consulte le chef d'entreprise,
le représentant des créan-
ciers et le comité d'entreprise
ou, à défaut, les délégués du
personnel sur le contenu de
son rapport.*

*Il transmet les avis recueil-
lis au tribunal.*

*Le rapport ainsi que le
procès-verbal de la réunion
à l'ordre du jour de laquelle
a été inscrite la consultation
des représentants du personnel
sont transmis à l'autorité ad-
ministrative compétente en
matière de droit du travail.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>			
SECTION II	SECTION II	SECTION II	SECTION III
	L'entreprise au cours de la période d'observation.	L'entreprise au cours de la période d'observation.	L'entreprise au cours de la période d'observation.
	Sous-section 1.	Sous-section 1.	Sous-section 1.
Mesures conservatoires.	MESURES CONSERVATOIRES	MESURES CONSERVATOIRES	MESURES CONSERVATOIRES
Art. 16.	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
<p>Dès son entrée en fonctions, le syndic est tenu de faire tous actes nécessaires pour la conservation des droits du débiteur contre les débiteurs de celui-ci.</p>	<p>Dès son entrée en fonction, l'administrateur est tenu de faire tous actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise contre les débiteurs de celle-ci.</p>	<p>Dès... ...contre les débiteurs de celle-ci et à la préservation de ses capacités de production.</p>	<p>Dès son entrée en fonction, l'administrateur est tenu de requérir du chef d'entreprise ou, selon le cas, de faire lui-même tous actes... ...préservation des capacités de production.</p>
<p>Il est tenu, notamment, de requérir les inscriptions hypothécaires qui n'ont pas été requises par le débiteur lui-même. L'inscription est prise au nom de la masse par le syndic.</p>	<p>Il est tenu notamment de requérir les inscriptions hypothécaires qui n'ont pas été prises.</p>	Alinéa sans modification.	<p>Il a qualité pour inscrire au nom de l'entreprise tous hypothèques, nantissements, gages ou privilèges que le chef d'entreprise aurait négligé de prendre ou de renouveler.</p>
Art. 18.	Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
<p>Il est procédé à l'inventaire des biens du débiteur, lui présent ou dûment appelé.</p>	<p>Le juge-commissaire peut prescrire l'inventaire des biens de l'entreprise et l'apposition des scellés.</p>	Sans modification.	Conforme.
Art. 21.	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
<p>A partir du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ne peuvent céder les parts ou actions représentant leurs droits sociaux qu'avec l'autorisation du juge-commissaire ; en</p>	<p>A compter du jugement d'ouverture, les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ne peuvent céder les parts sociales, actions ou certificats d'investissement ou de droit de vote représentant leurs droits sociaux que dans les conditions fixées par le tribunal.</p>	<p>A compter... ... ne peuvent, à peine de nullité, céder... ... tribunal.</p>	<p>A compter... ... leurs droits sociaux dans la société qui a fait l'objet du jugement d'ouverture que dans... ... tribunal.</p>

Texte en vigueur

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

outre, ils doivent déposer leurs actions au porteur entre les mains du syndic.

Le tribunal prononce l'incessibilité des actions et parts sociales de toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de la personne morale à quel moment que cette immixtion ait été constatée.

Art. 22.

En cas de liquidation des biens, les lettres adressées au débiteur sont remises au syndic ; le débiteur, s'il est présent, assiste à leur ouverture.

Toutefois, le syndic doit restituer au débiteur toutes les lettres qui ont un caractère personnel.

Art. 23.

Le débiteur peut obtenir sur l'actif, pour lui et pour sa famille, des secours fixés par le juge-commissaire.

Texte du projet de loi

Les actions et certificats d'investissement ou de droit de vote sont virés à un compte spécial bloqué, ouvert sur l'initiative du juge-commissaire au nom du titulaire et tenu par la société ou l'intermédiaire financier selon le cas. Aucun mouvement ne peut être effectué sur ce compte sans l'autorisation du juge-commissaire.

Le juge-commissaire fait, le cas échéant, mentionner sur les registres de la personne morale l'incessibilité des parts des dirigeants.

Art. 29.

Au cours de la période d'observation, le juge-commissaire peut ordonner la remise à l'administrateur des lettres adressées au débiteur.

Le débiteur assiste, s'il est présent, à leur ouverture.

Toutefois, l'administrateur doit restituer immédiatement au débiteur toutes les lettres qui ont un caractère personnel.

Art. 30.

Le juge-commissaire fixe la rémunération afférente aux fonctions exercées par le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale.

En l'absence de rémunération, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent obtenir sur l'actif, pour eux et leur famille, des subsides fixés par le juge-commissaire.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Les actions et...

... ouvert par l'administrateur au nom...

... du juge-commissaire.

L'administrateur fait...

des dirigeants.

Art. 29.

Alinéa sans modification.

Le débiteur, informé, peut assister à leur ouverture.

Alinéa sans modification.

Art. 30.

Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 29

Au cours...

... adressées au chef d'entreprise.

Le chef d'entreprise, informé...
... ouverture.

Toutefois, ...
... immédiatement au chef d'entreprise toutes...
... personnel.

Art. 30.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967.</p>	<p>Sous-section 2.</p> <p>GESTION DE L'ENTREPRISE</p> <p>Paragraphe 1.</p> <p><i>L'administration de l'entreprise.</i></p>	<p>Sous-section 2.</p> <p>GESTION DE L'ENTREPRISE</p> <p>Paragraphe 1.</p> <p><i>L'administration de l'entreprise.</i></p>	<p>Sous-section 2.</p> <p>GESTION DE L'ENTREPRISE</p> <p>Paragraphe 1.</p> <p><i>L'administration de l'entreprise.</i></p>
<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>
<p>La mission et les pouvoirs du ou des curateurs sont fixés par le tribunal qui peut les charger, ensemble ou séparément, soit de surveiller les opérations financières et commerciales, soit d'assister le débiteur, soit d'assurer provisoirement l'administration avec les pouvoirs qu'il détermine.</p>	<p>Outre les pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi, la mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal qui les charge, ensemble ou séparément, soit de surveiller les opérations de gestion, soit d'assister le débiteur, soit d'assurer l'administration dans les limites qu'il détermine.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Outre les pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi, la mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal.</p>
<p>A tout moment, le tribunal peut modifier la mission et les pouvoirs du curateur, sur la demande de celui-ci, du procureur de la République ou d'office.</p>	<p>Lorsque le tribunal lui confie une mission d'administration, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise.</p>		<p><i>Ce dernier les charge ensemble ou séparément :</i></p> <p>1° <i>soit de surveiller les opérations de gestion ;</i></p> <p>2° <i>soit d'assister le chef d'entreprise pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux ;</i></p> <p>3° <i>soit d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise.</i></p>
<p>.....</p>	<p>A tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du procureur de la République ou d'office.</p>		<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
	<p>Par dérogation aux dispositions des articles 65-2 et 68, troisième alinéa, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, l'administrateur fait fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire.</p>		<p><i>L'administrateur peut faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le chef d'entreprise est titulaire si ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles 65-2 et 68, troisième alinéa, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Ordonnance n° 67-820
du 23 septembre 1967.

Art. 18.

Le débiteur ne peut, sauf autorisation motivée du juge-commissaire, faire aucun acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise, ni consentir aucune hypothèque ou nantissement.

Art. 19.

Tout paiement ou tout acte fait en violation des articles 17 et 18 est nul.

Art. 32.

Le débiteur peut administrer ses biens ou en disposer ou exercer les droits et actions concernant son patrimoine dans les conditions et limites résultant de la mission de l'administrateur.

En outre, sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-après, les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi.

Art. 33.

Le débiteur ou l'administrateur ne peut sans autorisation du juge-commissaire faire aucun acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, consentir une hypothèque ou un nantissement, compromettre ou transiger. Le juge-commissaire peut les autoriser à retirer le gage ou la chose retenue en payant la dette lorsque ce gage ou cette chose est nécessaire à la poursuite de l'activité.

Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans un délai de trois ans.

Art. 32.

Alinéa sans modification.

En outre, sous réserve des dispositions des articles 33 et 36 ci-après, les actes...

...de bonne foi.

Art. 33.

Le débiteur ou l'administrateur ne peut payer en tout ou en partie aucune créance née antérieurement au jugement d'ouverture. Il ne peut, sans autorisation du juge-commissaire,...

... de l'activité.

Tout acte ou tout paiement passé...

... dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance.

Art. 32.

Le chef d'entreprise continue à exercer sur son patrimoine les actes de disposition et d'administration, ainsi que les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission de l'administrateur.

Alinéa supprimé.

Art. 33.

Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture.

Le juge-commissaire peut autoriser le chef d'entreprise ou l'administrateur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une hypothèque ou un nantissement ou à compromettre ou transiger.

Le juge-commissaire peut aussi le autoriser à payer des créances antérieures au jugement, notamment pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié par la poursuite de l'activité.

Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans un délai de trois ans à compter de la connaissance de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité le délai court à compter de celle-ci.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.	Paragraphe 2. <i>La poursuite de l'activité.</i>	Paragraphe 2. <i>La poursuite de l'activité.</i>	Paragraphe 2. <i>La poursuite de l'activité.</i>
SECTION III Continuation de l'exploitation ou de l'activité.	Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
Art. 24. En cas de règlement judiciaire, l'exploitation ou l'activité ne peut être continuée qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et pour une période de trois mois au plus; celui-ci peut, à tout moment, même d'office, retirer son autorisation. Avant l'expiration de cette période, l'autorisation est donnée par le tribunal pour une période qu'il détermine et qui est renouvelable; il peut, à tout moment, même d'office, la retirer après avoir au besoin, entendu les créanciers qui en feraient la demande.	L'activité de l'entreprise est poursuivie pendant la période d'observation, sous réserve des dispositions ci-après.	Sans modification.	Conforme.
Le syndic communique à la fin de chaque période les résultats de l'exploitation ou de l'activité au juge-commissaire et au procureur de la République.	Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
	A tout moment, le tribunal à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers ou du procureur de la République et sur rapport du juge-commissaire, peut ordonner la cessation totale ou partielle de l'activité ou la liquidation. Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur et s'être assuré que le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel ont été informés et consultés.	A tout moment,...	A tout moment,...
	Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et à la mission de l'administrateur.	... des créanciers, du débiteur, du procureur de la République ou d'office par le tribunal, et sur rapport... ... Il statue après avoir entendu en chambre du conseil ou dûment appelé le débiteur, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel.	... liquidation judiciaire.
Art. 38.	Art. 36.	Art. 36.	Art. 36.
Le syndic conserve en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens la	L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en four-	Alinéa sans modification.	Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil, le chef d'entreprise, l'administrateur, le représentant des créanciers et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise à l'autre partie.

Si le syndic n'use pas de la faculté de poursuivre l'exécution du contrat, son inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera produit au passif au profit de l'autre partie. Mais celle-ci doit restituer à la masse l'excédent des sommes perçues sur les prestations exécutées, à moins qu'elle n'ait été autorisée par le tribunal saisi de son action en résolution contre le syndic à différer cette restitution jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.

Texte du projet de loi

nissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.

Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

A défaut de réponse par l'administrateur mis en demeure de prendre parti sur la poursuite des contrats en cours, le juge-commissaire, à la demande de tout intéressé, le cocontractant dûment appelé, peut, soit ordonner la suspension du contrat pendant la durée de la période d'observation si une telle mesure n'entraîne pas un dommage irréparable, soit fixer à l'administrateur un délai pour prendre parti.

Si l'administrateur n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat, l'inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera déclaré au passif au profit de l'autre partie. Celle-ci peut néanmoins différer la restitution des sommes versées par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.

Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution du contrat ne peut produire effet, du seul fait de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

A défaut...

..., le juge-commissaire peut, le cocontractant dûment appelé, fixer à l'administrateur un délai pour prendre parti.

Si...

... des sommes versées en excédent par le débiteur...

... les dommages-intérêts.

Nonobstant...

... ne peut résulter du seul fait...

... règlement judiciaire.

Propositions
de la Commission

d'ouverture, peut être exigée exclusivement par le chef d'entreprise ou par l'administrateur et non par le cocontractant.

S'il use de cette faculté, le chef d'entreprise ou l'administrateur doit fournir les prestations qui sont à la charge de l'entreprise postérieurement au jugement d'ouverture.

Le cocontractant doit déclarer sa créance pour les engagements antérieurs non exécutés, ainsi qu'éventuellement pour les dommages-intérêts nés de cette inexécution. Il ne peut invoquer cette inexécution pour se soustraire à ses propres obligations. L'excédent des sommes perçues dans le cadre de l'exécution antérieure doit être restitué par lui.

La renonciation à la continuation du contrat est présumée après une mise en demeure adressée à l'administrateur, restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, l'administrateur peut demander au juge-commissaire sa prolongation. La procédure est contradictoire.

Nonobstant toute disposition légale ou contractuelle contraire, le jugement d'ouverture ne peut entraîner, de son seul fait, résiliation ou résolution du contrat.

Texte en vigueur

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

Art. 52.

Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens n'entraînent pas de plein droit la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité professionnelle du débiteur, y compris les locaux qui, dépendant de ces immeubles, servent à l'habitation du débiteur ou de sa famille. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Le syndic ou, en cas de règlement judiciaire le débiteur assisté du syndic, peut continuer le bail ou le céder sous les conditions éventuellement prévues au contrat conclu avec le bailleur, et avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

Si le syndic, ou, en cas de règlement judiciaire, le débiteur assisté du syndic, décide de ne pas continuer le bail, celui-ci est résilié sur sa simple demande. La résiliation prend effet au jour de cette demande.

Le bailleur qui entend demander ou faire constater la résiliation pour des causes antérieures au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois du jugement.

Le bailleur qui entend former une demande en résiliation du bail pour des causes nées du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens doit l'introduire dans un délai fixé par décret. La

Texte du projet de loi

Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail.

Art. 37.

Le bailleur ne peut introduire ou poursuivre une action en résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise pour défaut de paiement des loyers que s'il s'agit des loyers échus depuis plus de trois mois après le jugement d'ouverture du règlement judiciaire.

Nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exploitation pendant la période d'observation dans un ou plusieurs immeubles loués par l'entreprise n'entraîne pas résiliation du bail.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

Art. 37.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats de travail.

Art. 37.

Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-565 du 13 juillet 1967.</p>	<p>Art. 38.</p>	<p>Art. 38. Sans modification.</p>	<p>Art. 38. <i>Supprimé.</i></p>
<p>résiliation est prononcée lorsque les garanties offertes sont jugées insuffisantes par le tribunal de grande instance.</p>	<p>En cas de règlement judiciaire, le bailleur n'a privilège que pour les deux dernières années de loyers avant le jugement d'ouverture de la procédure.</p>		
<p>Art. 53.</p>	<p>Si le bail est résilié, le bailleur a en outre privilège pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.</p>		
<p>Si le bail est résilié, le bailleur a privilège pour les deux dernières années de location échues avant le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et, pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.</p>	<p>Si le bail n'est pas résilié, le bailleur ne peut exiger le paiement des loyers à échoir lorsque les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou lorsque celles qui ont été fournies depuis le jugement d'ouverture sont jugées suffisantes.</p>		
<p>Si le bail n'est pas résilié, le bailleur, une fois payé de tous les loyers échus, ne peut exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou si celles qui lui ont été fournies depuis la cessation des paiements sont jugées suffisantes.</p>	<p>Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur ou l'administrateur, selon le cas, à vendre des meubles garnissant les lieux loués soumis à dépréciation prochaine, à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, ou dont la réalisation ne met pas en cause, soit l'existence du fonds, soit le maintien de garanties suffisantes pour le bailleur.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 39.

Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance lorsque l'activité continue à titre provisoire ou définitif. En cas de cession totale ou de liquidation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail.

Parmi ces créances, viennent au premier rang les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du Code du travail. Sont au deuxième rang les prêts consentis par les établissements de crédit et autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation. Ces prêts font l'objet d'une publicité. Au troisième rang se trouvent les créances de salaires dont le montant a été avancé en application de l'article L. 143-11-1 alinéa 4 du Code du travail. Les autres créances sont classées ensuite suivant l'ordre de préférence prévu par les textes qui les régissent.

Art. 39.

Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance lorsque l'activité est poursuivie. En cas de cession totale ou de liquidation ou lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance en cas de continuation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail.

Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :

1° les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du Code du travail ;

2° les frais de justice ;

3° les prêts consentis par les établissements de crédit ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article 36 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation et font l'objet d'une publicité ;

4° les salaires dont le montant a été avancé en application de l'article L. 143-11-1 du Code du travail.

Art. 39.

Les créances nées de l'activité de l'entreprise durant la période d'observation sont payées à leur échéance.

En cas d'impossibilité de le faire, elles bénéficient d'une priorité sur toutes les autres créances assorties ou non de privilèges ou sûretés. Elles sont payées en principal et intérêts, par préférence à celles-ci, dans l'ordre suivant :

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° les prêts...

... et délais de paiement ne bénéficient d'une priorité qu'après un jugement rendu par le tribunal de commerce selon la procédure d'urgence et après une publicité permettant aux prêteurs, cautions et aux autres créanciers de même catégorie d'intervenir à l'audience pour faire valoir leurs droits ; la forme de cette publicité sera définie par un décret en Conseil d'Etat ;

4° sans modification ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Les autres créances appartenant à la même catégorie sont payées ensuite suivant l'ordre de préférence prévu par les textes qui les régissent.

5° les autres créances, selon leur rang.

Les biens faisant l'objet de la réalisation d'actif nécessaire à ces paiements sont purgés de plein droit des droits de suite et de préférence dont ils sont affectés et provenant de tous privilèges généraux ou spéciaux. L'inscription est radiée au vu d'une ordonnance du juge-commissaire.

L'institution de cette priorité emporte interdiction aux titulaires des créances préférentielles d'exercer toutes procédures conservatoires ou voies d'exécution sur les biens de l'entreprise.

A défaut d'intérêts conventionnels, des intérêts de droit au taux légal courent au profit desdites créances à compter de leur échéance, et sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une mise en demeure.

L'ordre est établi par le juge-commissaire dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Art. 40.

Toute somme perçue par l'administrateur ou le représentant des créanciers qui n'est pas portée sur les comptes bancaires ou postaux du débiteur, pour les besoins de la poursuite d'activité, doit être versée immédiatement en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 40.

Alinéa sans modification.

En cas de retard, l'administrateur ou le représentant des créanciers doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice des dispositions de l'article 208, un intérêt dont le taux est égal

Art. 40.

Les règlements à l'administrateur ou au représentant des créanciers, non destinés aux comptes bancaires ou postaux de l'entreprise pour les besoins de l'exploitation, doivent être effectués par chèques à l'ordre de la Caisse des dépôts et consignations.

En aucun cas, ils ne peuvent transiter par un autre compte que le compte de dépôt ouvert spécialement au nom de l'administrateur ou du représentant des créanciers à la Caisse des dépôts et

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>			
<p>Art. 27.</p>	<p>Art. 41.</p>	<p>Art. 41.</p>	<p>Art. 41.</p>
<p>La conclusion d'un contrat de location-gérance portant sur le fonds du débiteur peut être autorisée, même en présence d'une clause contraire dans le bail de l'immeuble ; cette autorisation est donnée par le tribunal ; celui-ci refuse son autorisation, notamment, s'il n'estime pas satisfaisantes les garanties offertes par le preneur ou si ce dernier ne présente pas une indépendance suffisante à l'égard du débiteur. Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 34, le tribunal, à la demande du procureur de la République, peut, au cours de la période d'observation, autoriser la conclusion d'un contrat de location gérance, même en présence de toute clause contraire, notamment dans le bail de l'immeuble lorsque la disparition de l'entreprise serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale.</p>	<p>au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.</p>	<p><i>consignations. Toute infraction à cette obligation sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 208.</i></p>
	<p>Le contrat est conclu pour une durée maximale de deux ans. La durée de la période d'observation est prorogée jusqu'au terme du contrat.</p>	<p>Le tribunal, à la demande...</p>	<p><i>Il ne peut être conclu de contrat de location-gérance pendant la période d'observation, à moins qu'il ne soit indispensable au maintien de l'emploi et à la sauvegarde de l'entreprise.</i></p>
	<p>Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables.</p>	<p>...l'économie nationale.</p>	<p><i>L'autorisation de conclure un tel contrat doit être demandée au tribunal par l'administrateur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et avis favorable du procureur de la République. Le tribunal autorise la conclusion du contrat sur rapport du juge-commissaire, le représentant des créanciers entendu ou dûment appelé.</i></p>
	<p>Le projet de plan de redressement de l'entreprise est établi par l'administrateur à la fin de la location-gérance.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Le contrat... ... de un an. La durée...</p>
		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>...du contrat.</p>
		<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 42.</p>	<p>Art. 42.</p>	<p>Art. 42.</p>
	<p>L'administrateur veille au respect des engagements du locataire gérant.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

Art. 28.

A toute époque, la résiliation du contrat de location-gérance peut être décidée par le tribunal, soit d'office, soit à la demande du syndic ou du procureur de la République, sur le rapport du juge-commissaire, lorsque, par son fait, le preneur diminue les garanties qu'il avait données.

Texte du projet de loi

Lorsque le locataire gérant accomplit un acte de nature à porter atteinte aux éléments pris en location gérance ou lorsqu'il diminue les garanties qu'il avait données, le tribunal peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance, soit d'office, soit à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers ou du procureur de la République, après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel.

Sous-section 3.

SITUATION
DES SALARIÉS

Art. 43.

Le représentant des salariés mentionné à l'article 10 contrôle le relevé des créances résultant d'un contrat de travail. Pour l'exercice de cette mission, il s'adresse au représentant des créanciers afin d'obtenir tous documents et informations utiles. En cas de difficulté, il peut s'adresser à l'administrateur et, le cas échéant, saisir le juge-commissaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article L. 432-6 du Code du travail. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Sous-section 3.

SITUATION
DES SALARIÉS

Art. 43.

Le représentant...

...d'un contrat de travail. Pour lui permettre de remplir cette mission, le représentant des créanciers doit lui communiquer tous documents et informations utiles. En cas de difficultés, le représentant des salariés peut s'adresser à l'administrateur...

... mentionnée à l'article L. 432-7 du Code du travail. Le temps passé...

... et payé par l'employeur à l'échéance normale.

Propositions
de la Commission

Sous-section 3.

SITUATION
DES SALARIÉS

Art. 43.

Le relevé des créances résultant des contrats de travail est soumis par le représentant des créanciers au représentant des salariés mentionné à l'article 10. Ce dernier a droit à tous documents et informations utiles. Il doit faire connaître les contestations que le relevé appelle de sa part, dans les quinze jours, au représentant des créanciers. En cas de difficultés avec celui-ci, il saisit le juge-commissaire avant l'expiration dudit délai.

Le représentant des salariés informe chacun de ceux-ci du montant de sa créance, telle qu'elle figure sur le relevé, et recueille ses observations. Il est tenu à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article L. 432-7 du Code du tra-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

En cas de refus d'admission d'une créance ou de refus de prise en charge par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail, le représentant des salariés peut assister ou représenter le salarié devant la juridiction prud'homale. En tout état de cause, il est entendu ou dûment appelé.

Art. 44.

Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent et inévitable, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements. Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur informe et consulte le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel ainsi que l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail dans les conditions prévues aux articles L. 321-7 (deuxième alinéa) et L. 321-10 du Code du travail. Il joint à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire les avis recueillis et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés.

En cas de refus...

...
l'article L. 143-11-4 du Code du travail, le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister ou le représenter devant la juridiction prud'homale. En tout état de cause, le représentant des salariés est entendu ou dûment appelé.

Art. 44.

Lorsque...

...urgent, inévitable et indispensable à la poursuite de l'exploitation pendant la période d'observation, l'administrateur...

... des salariés.

vail. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré comme temps de travail et payé par l'entreprise à l'échéance normale.

Alinéa supprimé.

Art. 44.

L'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à des licenciements pour motif économique, à condition qu'ils soient justifiés par l'urgence et par l'impossibilité, d'ores et déjà établie, de les éviter dans le cadre du plan de redressement.

Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur informe et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail dans les conditions prévues aux articles L. 321-7 (deuxième alinéa) et L. 321-10 du Code du travail.

Le chef d'entreprise et l'administrateur doivent s'efforcer de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés licenciés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Art. 45.	Art. 45.	Art. 45.
	L'administrateur peut, après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, arrêter temporairement l'activité de tout ou partie d'un établissement ou réduire l'horaire de travail habituellement pratiqué dans un établissement en deçà de la durée légale ou conventionnelle du travail.	Alinéa sans modification.	<i>Supprimé.</i>
	Il demande à l'autorité administrative compétente le versement de l'allocation spécifique de chômage partiel visée à l'article L. 351-19 du Code du travail.	Il demande... ... visée à l'article L. 351-25 du Code du travail.	
	Sous-section 4.	Sous-section 4.	Sous-section 4.
	SITUATION DES CRÉANCIERS	SITUATION DES CRÉANCIERS	SITUATION DES CRÉANCIERS
	Paragraphe 1.	Paragraphe 1.	Paragraphe 1.
	<i>Représentation des créanciers.</i>	<i>Représentation des créanciers.</i>	<i>Représentation des créanciers.</i>
	Art. 46.	Art. 46.	Art. 46.
	Le représentant des créanciers désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers.	Alinéa sans modification.	Conforme.
		Les sommes recouvrées à la suite des actions du représentant des créanciers entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission					
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>	<p>Paragraphe 2. <i>Arrêt des poursuites individuelles.</i></p>	<p>Paragraphe 2. <i>Arrêt des poursuites individuelles.</i></p>	<p>Paragraphe 2. <i>Arrêt des poursuites individuelles.</i></p>					
Art. 35.	Art. 47.	Art. 47.	Art. 47.					
<p>Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens suspend toute poursuite individuelle tant sur les immeubles que sur les meubles, de la part des créanciers dont les créances nées avant le jugement constatant la cessation des paiements ne sont pas garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèse sur lesdits biens.</p>	<p>Le jugement d'ouverture suspend toute action en justice tendant à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement du prix ou à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent, de la part de tout créancier dont la créance a son origine antérieurement au jugement. Il suspend également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers, tant sur les meubles que sur les immeubles.</p>	<p>Le jugement d'ouverture suspend toute action en justice et interdit toute demande tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent, ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent de la part des créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement. Il suspend également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers, tant sur les meubles que sur les immeubles.</p>	<p>Le jugement d'ouverture suspend toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement audit jugement et tendant :</p>	<p>— à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;</p>	<p>— à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.</p>	<p>Il arrête également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers faite en vertu de titres exécutoires antérieurs audit jugement.</p>	<p>Sur demande de l'administrateur, le juge-commissaire peut ordonner la mainlevée des saisies-exécutions, des saisies conservatoires, des saisies-arrêts, ainsi que la transcription des commandements de saisie immobilière. La procédure est contradictoire.</p>	<p>Les frais des instances et des procédures non poursuivies en application du présent article sont déclarés par le créancier qui les a exposés au représentant des créanciers.</p>
.....								

Texte en vigueur

Ordonnance n° 67-820
du 23 septembre 1967.

Art. 16.

Ce jugement suspend toute poursuite individuelle de la part des créanciers chirographaires ou de ceux dont les créances sont garanties par un privilège, un nantissement ou une hypothèque, y compris le Trésor public.

Les intérêts légaux ou contractuels, ainsi que les intérêts de retard et majorations dus au Trésor public et aux organismes de sécurité et de prévoyance sociales, continuent à courir mais ne sont pas exigibles.

Les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance ou de résolution de droits sont également suspendus.

Texte du projet de loi

Art. 48.

Sous réserve des dispositions de l'article 126, les instances en cours sont suspendues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont reprises de plein droit, le représentant des créanciers et le cas échéant l'administrateur dûment appelé, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

Art. 49.

Les actions mobilières et immobilières ainsi que les voies d'exécution non atteintes par la suspension sont poursuivies au cours de la période d'observation après

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 48.

Sous réserve...

Elles sont alors reprises...

... mon-

Art. 49.

Les actions...

Propositions
de la Commission

Art. 48.

Supprimé.

Art. 49.

Les actions *en justice* autres que celles visées à l'article 47 sont poursuivies au cours de la période d'observation à l'encontre du débiteur, après mise en cause de

Loi n° 67-563

du 13 juillet 1967.

Art. 36.

Les actions mobilières et immobilières ainsi que les voies d'exécution non atteintes par la suspension ne peuvent plus être poursuivies ou intentées au cours du rè-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.	mise en cause de l'administrateur.	... de l'administrateur et du représentant des créanciers.	l'administrateur et du représentant des créanciers ou après une reprise d'instance à leur initiative.
Art. 40.	Paragraphe 3. <i>Déclaration des créances.</i>	Paragraphe 3. <i>Déclaration des créances.</i>	Paragraphe 3. <i>Déclaration des créances.</i>
A compter du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, tous les créanciers, privilégiés ou non, y compris le Trésor public, doivent produire leurs créances entre les mains du syndic qui les vérifie. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publicité doivent être avertis personnellement, et, s'il y a lieu, à domicile élu.	A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au représentant des créanciers. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publicité sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Sont admises par provision, à titre privilégié ou à titre chirographaire selon les cas :	La déclaration des créances doit être faite alors même qu'à la date de cette formalité, les droits des créanciers ne sont pas encore établis par un titre. Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause les déclarations du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établies à la date de la déclaration.	La déclaration... ... alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre...	La déclaration des créances peut être faite à titre provisionnel pour des créances certaines mais non liquidées.
1° Les créances fiscales résultant d'une taxation d'office ou d'une notification de redressement et qui n'ont pu faire l'objet d'un titre exécutoire à la date limite de production des créances ;		... déclaration.	<i>Les créances du Trésor public et des organismes de pré-</i>
2° Les créances douanières qui ont fait l'objet d'un titre autorisant la prise de mesures conservatoires.			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure.

Art. 51.

Le représentant des créanciers reçoit de ceux-ci une déclaration portant le montant exprimé en monnaie française de leur créance échue au jour du jugement et de leur créance à échoir avec l'indication du caractère privilégié ou chirographaire de celle-ci et de la nature de la sûreté ou du privilège dont elle est éventuellement assortie.

Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée dont le montant est supérieur à un chiffre fixé par décret est certifiée sincère par le créancier ainsi que par son commissaire aux comptes ou à défaut par son expert-comptable, s'il en existe un.

Alinéa sans modification.

Art. 51.

Sans modification.

voyance et de sécurité sociale non établies à la date de la déclaration ne peuvent être admises qu'à condition d'être déclarées dans un délai de un an à compter de l'expiration des délais fixés par décret en Conseil d'Etat mentionnés à l'article 53.

Alinéa sans modification

Art. 51.

La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances. Elle précise la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie.

Lorsqu'il s'agit de créances en monnaie étrangère, la conversion en francs français a lieu selon le cours du change à la date du jugement d'ouverture.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
— Décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967.	Art. 52.	Art. 52.	Art. 52.
Art. 48. La vérification des créances est faite par le syndic en présence du débiteur ou lui dûment appelé par pli recommandé et avec l'assistance des contrôleurs s'il en a été nommé; elle a lieu dans les trois mois du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.	Le débiteur adresse au représentant des créanciers la liste de ces derniers qui est certifiée sincère par lui ainsi que par son commissaire aux comptes ou, à défaut, par son expert-comptable, s'il en existe un. Le refus de certification est motivé.	Sans modification.	<i>Le chef d'entreprise remet au représentant des créanciers dès l'ouverture de la procédure la liste de ces derniers certifiée par écrit.</i>
. Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.	Art. 53.	Art. 53.	Art. 53.
Art. 41. A défaut de production dans les délais, les défallants ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le tribunal ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défallance n'est pas due à leur fait. En ce cas, ils ne peuvent concourir que pour la distribution des répartitions ou des dividendes à venir.	A défaut de déclaration dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défallance n'est pas due à leur fait. En ce cas, ils ne peuvent concourir que pour la distribution des répartitions postérieures à leur demande.	Art. 53. Alinéa sans modification.	Conforme.
En cas de règlement judiciaire et à défaut de production avant la dernière échéance concordataire et sauf clause de retour à meilleure fortune, les créances sont éteintes.	L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai d'un an à compter de la décision d'ouverture ou, pour les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions.	Alinéa sans modification.	
Jusqu'à l'assemblée concordataire, le défaut de production ne peut être opposé aux créanciers privilégiés de salariés.	Les créances qui n'ont pas été régulièrement déclarées et n'ont pas donné lieu à relevé de forclusion sont éteintes.	Les créances qui n'ont pas été déclarées...	
. éteintes.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967.</p>			
Art. 48.	Art. 54.	Art. 54.	Art. 54.
<p>Si la créance est discutée ou contestée en tout ou partie, le syndic en avise le créancier par pli recommandé en précisant l'objet et le motif de la discussion ou de la contestation.</p>	<p>S'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance autre que celles mentionnées aux articles 108 et 125, le représentant des créanciers en avise le créancier intéressé en l'invitant à faire connaître ses explications. Le défaut de réponse dans le délai de quinze jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du représentant des créanciers.</p>	<p>S'il y a... ... dans le délai de trente jours... ... créanciers.</p>	Conforme.
<p>Ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967.</p>			
Art. 16. (2° al.)			
<p>Les intérêts légaux ou contractuels, ainsi que les intérêts de retard et majorations dus au Trésor public et aux organismes de sécurité et de prévoyance sociales, continuent à courir mais ne sont pas exigibles.</p>			
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>			
	Paragraphe 4.	Paragraphe 4.	Paragraphe 4.
	<p><i>Arrêt du cours des intérêts et absence de déchéance du terme.</i></p>	<p><i>Arrêt du cours des intérêts et absence de déchéance du terme.</i></p>	<p><i>Arrêt du cours des intérêts et déchéance du terme.</i></p>
Art. 39.	Art. 55.	Art. 55.	Art. 55.
<p>Le jugement arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts</p>	<p>Le jugement d'ouverture du règlement judiciaire arrête le cours des intérêts légaux et</p>	Sans modification.	<p>Le jugement d'ouverture de l'administration contrôlée arrête...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.	conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée supérieure à un an.	Art. 56.	... de prêts conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus.
de toute créance non garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque.	Art. 56.	Sans modification.	Art. 56.
Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.	Le jugement d'ouverture du règlement judiciaire ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé.	Paragraphe 5. <i>L'interdiction des inscriptions.</i>	Le jugement d'ouverture de la procédure d'administration contrôlée rend exigibles les créances non échues à la date de son prononcé.
Art. 37.	Paragraphe 5. <i>L'interdiction des inscriptions.</i>	Art. 56.	Paragraphe 5. <i>L'interdiction des inscriptions.</i>
Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens rend exigibles à l'égard du débiteur, les dettes non échues.	Art. 57.	Art. 57.	Art. 57.
Lorsque ces dettes sont exprimées en une monnaie autre que celle du lieu où ont été prononcés le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, elles sont converties à l'égard de la masse, en la monnaie de ce lieu, selon le cours du change à la date du jugement.	Les hypothèques, nantissements, privilèges ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels, ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du règlement judiciaire.	Alinéa sans modification.	Les hypothèques,...
Art. 33.	Toute fois, le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du	Alinéa sans modification.	... d'ouverture de l'administration contrôlée.
Les hypothèques, nantissements et privilèges inscrits postérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens sont inopposables à la masse.	Toute fois, le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du	<i>Alinéa supprimé.</i>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>	<p>jugement d'ouverture et pour les créances mises en recouvrement après cette date, si ces créances sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 50.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et, pour les créances mises en recouvrement après cette date, si ces créances sont produites dans les conditions prévues à l'article 40.</p>	<p>Le vendeur du fonds de commerce, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, peut inscrire son privilège.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
<p>L'action résolutoire ne peut être exercée lorsque le privilège du vendeur d'immeuble n'a pas été inscrit avant le jugement d'ouverture.</p>	<p align="center">Paragraphe 6.</p>	<p align="center">Paragraphe 6.</p>	<p align="center">Paragraphe 6.</p>
<p align="center"><i>Cautions et autres coobligés.</i></p>	<p align="center">Art. 58.</p>	<p align="center"><i>Cautions et coobligés.</i></p>	<p align="center"><i>Cautions et coobligés.</i></p>
<p align="center">Art. 46.</p>	<p>Le créancier, porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou plusieurs coobligés soumis à une procédure de règlement judiciaire, peut déclarer sa créance pour la valeur nominale de son titre, dans chaque procédure.</p>	<p align="center">Art. 58.</p>	<p align="center">Art. 56.</p>
<p>Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou plusieurs coobligés qui ont cessé leurs paiements, peut produire dans toutes les masses pour la valeur nominale de son titre et participer aux distributions jusqu'à parfait paiement.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Le créancier,...</p>	<p align="center">.. procédure d'administration contrôlée, peut...</p>
<p align="center">Art. 47.</p>	<p align="center">Art. 59.</p>	<p align="center">Art. 59.</p>	<p align="center">Art. 59.</p>
<p>Aucun recours, pour raison de dividendes payés, n'est ouvert aux coobligés en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les uns contre les autres, à moins que la réunion des dividendes donnés par ces règlements et liquidations n'excède le montant total de la créance, en principal et</p>	<p>Aucun recours pour les paiements reçus n'est ouvert aux coobligés soumis à une procédure de règlement judiciaire les uns contre les autres à moins que la réunion des sommes versées en vertu de chaque procédure n'excède le montant total de la créance, en principal et accessoire; en ce cas, cet</p>	<p>Aucun recours pour les paiements effectués n'est ouvert...</p>	<p>Aucun... ... procédure d'administration contrôlée les uns...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.	excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.	garants.	garants.
Art. 48.	Art. 60.	Art. 60.	Art. 60.
Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, et d'autres coobligés, a reçu un acompte sur sa créance avant la cessation des paiements, il n'est compris dans la masse que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.	Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur en état de règlement judiciaire et d'autres coobligés a reçu un acompte sur sa créance avant la cessation des paiements, il ne peut déclarer sa créance que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.	Sans modification.	... avant le jugement d'ouverture, il ne peut...
Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel est compris dans la même masse pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur.	Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel peut déclarer sa créance pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur.		... caution.
.			Alinéa sans modification.
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	LE PLAN DE CONTINUATION OU DE CESSATION DE L'ENTREPRISE	LE PLAN DE CONTINUATION OU DE CESSATION DE L'ENTREPRISE	LE PLAN DE CONTINUATION OU DE CESSATION DE L'ENTREPRISE
	SECTION I	SECTION I	SECTION I
	Généralités.	Généralités.	Jugement arrêtant le plan.
	Art. 61.	Art. 61.	Art. 61.
	Après avoir entendu le débiteur, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délé-	Après...	Après avoir entendu ou dûment appelé, le chef d'entreprise, l'administrateur, le

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

gués du personnel ainsi que le représentant des créanciers, le tribunal statue sur le projet proposé par l'administrateur et arrête un plan de redressement de l'entreprise. Ce plan organise, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa continuation assortie d'une cession partielle. Le plan organisant la cession de l'entreprise peut inclure une période de location-gérance. *Dans ce cas, le contrat de location-gérance comporte l'engagement d'acquiescer à son terme.*

Art. 62.

Le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires au redressement de l'entreprise. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement au jugement d'ouverture ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

Le plan mentionne et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité.

Les personnes qui exécuteront le plan même à titre d'associés ne peuvent pas se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits au cours de sa préparation, sous réserve des dispositions prévues aux articles 22, 23, 73, 91 et 92.

... de l'entreprise
ou prononce la liquidation.
Ce plan...

... terme.

Art. 62.

Alinéa sans modification

Le plan expose et justifie...

... envisagées
pour la poursuite d'activité.

Alinéa sans modification.

représentant des créanciers ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, le tribunal statue au vu du rapport de l'administrateur et arrête un plan de redressement ou prononce la liquidation.

Ce plan organise, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa continuation assortie d'une cession partielle.

Le plan organisant la cession totale ou partielle de l'entreprise peut inclure une période de location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce.

Art. 62.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les personnes...

...
aux articles 23, 73, 91 et 92.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967.	<p data-bbox="464 287 538 306">Art. 63.</p> <p data-bbox="361 344 644 674">Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ainsi que l'autorité administrative compétente ont été informés et consultés conformément aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du Code du travail.</p> <p data-bbox="361 693 644 864">Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification de l'administrateur.</p>	<p data-bbox="767 287 841 306">Art. 63.</p> <p data-bbox="726 344 893 363">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1079 287 1152 306">Art. 63.</p> <p data-bbox="993 344 1233 363">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="993 693 1085 712">Le plan...</p> <p data-bbox="973 845 1254 991">...de l'administrateur, sans préjudice des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail ou les contrats à durée déterminée.</p>
Art. 34.	<p data-bbox="468 1167 542 1186">Art. 64.</p> <p data-bbox="365 1224 644 1296">Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.</p>	<p data-bbox="770 1167 843 1186">Art. 64.</p> <p data-bbox="692 1224 931 1243">Alinéa sans modification.</p>	<p data-bbox="1079 1167 1152 1186">Art. 64.</p> <p data-bbox="996 1224 1235 1243">Alinéa sans modification.</p>
<p data-bbox="61 1224 340 1624">Le jugement acceptant le plan d'apurement du passif est opposable, lorsque leurs créances sont antérieures au jugement prononçant la suspension provisoire des poursuites, à tous les créanciers chirographaires ainsi qu'à ceux dont la créance est garantie par un privilège, un nantissement ou une hypothèque; il en est de même à l'égard des cautions ayant acquitté, pendant cette période, des créances nées antérieurement à ce jugement.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967.			
Art. 35.	Toutefois les cautions et coobligés ne peuvent s'en pré- valoir.	Toutefois, les cautions <i>solli- daires</i> et coobligés ne peu- vent s'en prévaloir.	Toutefois, les cautions et coobligés ne peuvent s'en pré- valoir.
Art. 33.	Art. 65.	Art. 65.	Art. 65.
Les jugements pris en ap- plication des articles 28, 29, 31 et 32 sont publiés dans les conditions fixées par décret.	Le jugement qui arrête le plan est publié.	Sans modification.	<i>Supprimé.</i>
Art. 27.	Art. 66.	Art. 66.	Art. 66.
Le plan d'apurement du passif ne doit pas s'étendre sur plus de trois ans ; il fait état des remises ou délais éventuellement accordés par les créanciers ; il peut prévoir des délais de paiement n'ex- cédant pas trois ans.	Sans préjudice de l'appli- cation des dispositions de l'article 75, le plan est établi pour une durée d'au moins trois ans. Cette durée est éventuellement prorogée de celle résultant de l'article 99 ci-après.	Sans... ... l'article 75, la durée du plan est fixée par le tribunal. Cette durée... ... ci-après.	Conforme.
Les salariés ne peuvent se voir opposer aucun délai, sauf décisions individuelles spécialement motivées du tri- bunal.			
	Art. 67.	Art. 67.	Art. 67.
	Le tribunal fixe la mission de l'administrateur en ce qui concerne la conclusion des actes juridiques nécessaires à la mise en œuvre du plan.	Le tribunal fixe la mission de l'administrateur et lui attribue les pouvoirs néces- saires à la mise en œuvre du plan.	Le tribunal... ... les pouvoirs et <i>moyens</i> nécessaires... ..
	Le représentant des créan- ciers demeure en fonction pendant le temps nécessaire à la vérification des créances.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. 28 (dernière phrase).	Art. 68.	Art. 68.	Art. 68.
... .. Il nomme un commissaire à l'exécution du plan.	Le tribunal nomme pour la durée fixée à l'article 66 à laquelle s'ajoute éventuelle-	Sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Ordonnance n° 67-820
du 23 septembre 1967.

Art. 36.

Le commissaire désigné en application de l'article 28 contrôle l'exécution du plan d'apurement du passif, il signale aussitôt tout manquement au président du tribunal.

Il rend compte au moins tous les six mois au président du tribunal du déroulement des opérations.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

Art. 73.

Le jugement d'homologation du concordat peut désigner un à trois commissaires à l'exécution du concordat dont il fixe la mission.

Texte du projet de loi

ment celle résultant des dispositions de l'article 99 ci-après, un commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan. L'administrateur ou le représentant des créanciers peut être nommé à cette fonction. Le commissaire à l'exécution du plan peut être remplacé par le tribunal, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République.

Les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan soit par l'administrateur, soit par le représentant des créanciers sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer tous les documents et informations utiles à sa mission.

Il rend compte au président du tribunal et au procureur de la République du défaut d'exécution du plan. Il en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Il rend...

... République du
suivi du plan et de son éventuelle inexécution. En cas d'inexécution il en...

... personnel.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967.			
Art. 37.	Art. 69.	Art. 69.	Art. 69.
A la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut décider toute modification de nature à abréger ou à favoriser l'exécution de ce plan.	Une modification substantielle du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du chef d'entreprise et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. Le tribunal statue après avoir entendu les parties intéressées. Toutefois, en cas de cession de l'entreprise, le montant du prix tel qu'il est fixé dans le jugement initial ne peut pas être modifié.	Une modification <i>substantielle</i> dans les objectifs et les moyens du plan ne peut être décidée... ... après avoir entendu ou dûment appelé les parties, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et toute personne intéressée. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 100, alinéa 2, en cas de cession... ... modifié.	<i>Toute</i> modification dans les objectifs et les moyens du plan <i>doit</i> être décidée par le tribunal, à la demande du chef d'entreprise ou du <i>cessionnaire</i> et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé les parties, les <i>représentants</i> du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et toute personne intéressée. Toutefois, sous réserve des dispositions du <i>second</i> alinéa de l'article 100, en cas de cession de l'entreprise, le montant du prix tel qu'il est fixé dans le jugement <i>arrétant</i> le plan ne peut pas être modifié.
	SECTION II	SECTION II	SECTION II
	La continuation de l'entreprise.	La continuation de l'entreprise.	La continuation de l'entreprise.
Art. 28 (première phrase).	Art. 70.	Art. 70.	Art. 70.
Le tribunal admet le plan proposé s'il le juge sérieux et s'il estime qu'il offre des garanties suffisantes d'exécution.	Le tribunal décide la continuation de l'entreprise si le rapport de l'administrateur fait apparaître une possibilité sérieuse de redressement et de règlement du passif. Cette continuation est accompagnée, s'il y a lieu, de l'arrêt, de l'adjonction ou de la cession de certaines branches d'activité. Les cessions faites en application du présent article sont soumises aux dispositions des articles 84 à 92 ci-après.	Le tribunal décide, sur le rapport de l'administrateur, la continuation de l'entreprise lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif. Alinéa sans modification.	Le tribunal décide la continuation de l'entreprise s'il considère qu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif. Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 71.

Dans le jugement arrêtant le plan ou le modifiant, le tribunal peut décider que les biens qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise ne pourront être aliénés sans son autorisation.

La publicité de l'inaliénabilité temporaire est assurée pour les immeubles conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955 et pour les biens mobiliers d'équipement au greffe du tribunal dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 1.

**MODIFICATION DES STATUTS
DES PERSONNES MORALES**

Art. 72.

Le plan prescrit les modifications des statuts nécessaires pour assurer la continuation de l'exploitation.

Art. 73.

Le jugement qui arrête le plan donne mandat à l'administrateur de convoquer, dans les formes et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, l'as-

Art. 71.

Dans...

... ne pourront être aliénés, pour une durée qu'il fixe, sans son autorisation.

La publicité...

...
l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et pour les biens mobiliers...
...
en Conseil d'Etat.

Tout acte passé en violation des dispositions de l'alinéa premier du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Sous-section 1.

**MODIFICATION DES STATUTS
DES PERSONNES MORALES**

Art. 72.

Le plan mentionne les modifications des statuts nécessaires à la continuation de l'entreprise.

Art. 73.

Alinéa sans modification.

Art. 71.

Supprimé.

Sous-section 1.

**MODIFICATION DES STATUTS
DES PERSONNES MORALES**

Art. 72.

Conforme.

Art. 73.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

semblée compétente pour mettre en œuvre les modifications prévues par le plan.

Lorsqu'il n'a pas été procédé à une augmentation du capital en suite des opérations mentionnées à l'article 22 ou lorsque l'augmentation de capital n'est pas suffisante pour assurer la continuation de l'entreprise, le tribunal peut décider l'augmentation du capital et la suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital, en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan. Les clauses d'agrément sont réputées non écrites.

Art. 74.

Les nouveaux associés ou actionnaires sont tenus de libérer immédiatement la totalité du capital qu'ils souscrivent. Ils peuvent toutefois bénéficier de la compensation à concurrence du montant de leurs créances admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan sous forme de remises ou de délais.

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le plan peut prévoir au profit de tout nouvel associé ou actionnaire une clause d'intérêt

Lorsqu'il...
... du
capital à la suite des...

...
peut décider que sera soumise à l'assemblée générale extraordinaire ou à l'assemblée des associés une résolution tendant à la réduction et à l'augmentation du capital ainsi qu'à la suppression du droit préférentiel...

...le plan.

A l'égard de ces personnes, les clauses d'agrément sont réputées non écrites.

Art. 74.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Pour assurer la continuation de l'entreprise, le tribunal, sur la demande de l'administrateur ou d'office, peut subordonner à l'adoption du plan de redressement la reconstitution des capitaux propres à concurrence du montant des pertes constatées dans les documents comptables ou, à défaut, la réduction du capital social, dans la limite du minimum légal, d'un montant au moins égal à celui des pertes non imputées sur les réserves.

S'il n'a pas été procédé à l'augmentation du capital prescrite ou si celle-ci est insuffisante, le tribunal peut décider la réduction et l'augmentation du capital ainsi que la suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital, en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan.

Art. 74.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967.</p>	<p>fixe. Il précise dans ce cas le taux, la date à partir de laquelle cet intérêt sera versé ainsi que la durée d'effet de la clause qui ne peut excéder cinq ans.</p>		
<p>Art. 28 (deuxième et troisième phrases).</p>	<p>Sous-section 2. MODALITÉS D'APUREMENT DU PASSIF</p> <p>Art. 75.</p>	<p>Sous-section 2. MODALITÉS D'APUREMENT DU PASSIF</p> <p>Art. 75.</p>	<p>Sous-section 2. MODALITÉS D'APUREMENT DU PASSIF</p> <p>Art. 75.</p>
<p>..... Il donne acte, s'il y a lieu, des remises ou délais accordés par les créanciers. Il statue sur les délais sollicités qui ne peuvent excéder trois ans.</p>	<p>Le tribunal donne acte des délais et remises consentis par les créanciers dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 24. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal. Pour les autres créanciers, le tribunal impose des délais uniformes de paiement, sous réserve, en ce qui concerne les créances à terme, des délais supérieurs stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure.</p> <p>Les délais peuvent excéder la durée du plan.</p>	<p>Le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers...</p> <p>..... de la procédure.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Le tribunal donne acte aux créanciers du point de départ et de la durée des délais, ainsi que des remises sur le montant de leurs créances, qu'ils ont acceptés conformément aux dispositions de l'article 24. Il peut, éventuellement, réduire ces délais et remises.</p> <p>Pour les autres créanciers, il impose des conditions de délais uniformes.</p>
	<p>Art. 76.</p> <p>Le plan peut prévoir, avec l'accord de chaque créancier intéressé, un paiement dans des délais plus brefs mais assorti d'une réduction du montant en principal de la créance calculée de telle sorte que la charge financière actualisée reste identique pour l'entreprise.</p> <p>Dans ce cas, les délais ne peuvent excéder la durée du plan.</p>	<p>Art. 76.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 76.</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

La réduction de créance n'est définitivement acquise qu'après versement, au terme fixé, de la dernière échéance prévue par le plan.

Article additionnel
après l'article 76.

Les créanciers d'une entreprise à l'égard de laquelle une procédure d'administration contrôlée est ouverte sont autorisés à constituer, en franchise d'impôts, des provisions destinées à faire face à la dépréciation résultant du report d'exigibilité de leurs créances, sans préjudice ultérieurement de la substitution par une provision pour créances douteuses.

La dépréciation est calculée à la clôture de chaque exercice en retenant pour déterminer la valeur actuelle des créances le taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points.

Ordonnance n° 67-820
du 23 septembre 1967.

Art. 27.

Art. 77.

Art. 77.

Art. 77.

.....
Les salariés ne peuvent se voir opposer aucun délai, sauf décisions individuelles spécialement motivées du tribunal.
.....

Par dérogation aux dispositions des articles 75 et 76, les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 du Code du travail ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais. Il en est de même des créances de salaires garanties par les privilèges prévus aux articles 2101 (4°) et 2104 (2°) du Code civil lorsque le montant de ces dernières n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du Code du travail ou n'a fait l'objet d'aucune subrogation.

Alinéa sans modification.

Par dérogation aux dispositions de l'article 75, ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais :

1° les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail ;

2° les créances de salaires garanties par les privilèges prévus aux articles 2101 (4°) et 2104 (2°) du Code civil lorsque le montant de celles-ci n'a pas été avancé par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail ou n'a pas fait l'objet d'une subrogation.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Dans les mêmes conditions, les créances d'un montant modique, lorsqu'elles ne sont pas détenues en grand nombre par une même personne ou qu'aucune subrogation n'a été consentie ou qu'aucun paiement n'a été effectué pour autres que ceux consentis par leurs titulaires.

Art. 78.

L'inscription d'une créance au plan et l'octroi de délais ou remises par le créancier ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Les sommes correspondant aux créances non encore admises doivent être versées immédiatement en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations par le commissaire à l'exécution du plan.

Sauf disposition législative contraire ou si le plan n'en dispose autrement, les paiements prévus par le plan sont portables.

Art. 79.

En cas de cession d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces

Dans la limite de 5 % du passif estimé, les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder un montant fixé par décret, sont remboursées sans remise ni délai. Cette disposition ne s'applique pas lorsque ces créances sont détenues en grand nombre par une même personne ou lorsqu'une subrogation a été consentie ou un paiement effectué pour autrui.

Art. 78.

Alinéa sans modification.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif.

Alinéa sans modification.

Art. 79.

Sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 78.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Sauf...

...
sont transférables.

Lorsqu'à l'issue des opérations, il existera des sommes non réparties en raison de la disparition de leurs bénéficiaires, elles seront consignées à leur nom à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 79.

En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix, suivant l'ordre de préférence existant entre eux. Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, après le paiement des créances garanties par le privilège des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 du Code du travail.

Le débiteur peut, après en avoir préalablement avisé le commissaire à l'exécution du plan, proposer aux créanciers mentionnés à l'alinéa précédent la substitution aux garanties qu'ils détiennent, de garanties équivalentes.

Art. 80.

En cas de cession partielle d'actifs, le prix est versé à l'entreprise sous réserve de l'application de l'article 79.

sont payés sur le prix après le paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 134-11, L. 742-6, L. 751-15 du Code du travail.

Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, suivant l'ordre de préférence existant entre eux.

Si un bien est grevé d'un privilège, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une autre garantie peut lui être substituée en cas de besoin, si elle présente des avantages équivalents. Une ordonnance est rendue par le juge-commissaire à la requête du commissaire à l'exécution du plan.

Art. 80.

Conforme.

Art. 80.

Sans modification.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

Art. 75.

La résolution du concordat est prononcée :

1. En cas d'inexécution de ses engagements concordataires par le débiteur ;

2. En cas d'inobservation par le débiteur des délais accordés, dans les conditions prévues à l'article 69, par les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège ;

3. Lorsque le débiteur est frappé, pour quelque cause

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

que ce soit, de l'interdiction
d'exercer une activité com-
merciale.

En outre, le tribunal résout
le concordat accordé à une
personne morale lorsque les
dirigeants contre lesquels a été
prononcée la faillite person-
nelle ou l'interdiction de diri-
ger, gérer ou administrer une
entreprise commerciale, assu-
ment de nouveau en fait ou
en droit la direction de cette
personne morale. Si l'interdic-
tion frappe les dirigeants en
cours d'exécution du concor-
dat, celui-ci est résolu, à
moins que ces dirigeants ne
cessent en fait d'exercer les
fonctions qu'il leur est interdit
de remplir.

Le tribunal peut être saisi
à la requête d'un créancier ou
du commissaire au concordat ;
il peut également se saisir
d'office, le débiteur entendu
ou dûment appelé.

La résolution du concordat
ne libère pas les cautions qui
sont intervenues pour en ga-
rantir l'exécution totale ou
partielle.

.....

Ordonnance n° 67-820
du 23 septembre 1967.

Art. 38.

Si le débiteur ne se con-
forme pas aux stipulations
du plan ou aux dispositions
du jugement, le tribunal peut,
d'office ou sur assignation
d'un créancier ou groupe de
créanciers représentant au
moins 15 % des créances,
prononcer la résolution du
plan.

Art. 81.

Pendant la durée du plan,
le créancier qui ne reçoit pas
de paiement dans les délais
fixés ne peut pas engager
de poursuite. Il informe le
commissaire à l'exécution du
plan qui recherche les moyens
d'assurer ou de faire assurer
l'exécution des engagements
souscrits. A défaut d'exécu-

Art. 81.

Pendant...

Art. 81.

*Si le chef d'entreprise n'exé-
cute pas ses engagements
financiers, dans les délais
fixés par le plan, un créancier
ou groupe de créanciers repré-
sentant au moins 15 % des
créances peut, après avoir in-
formé le commissaire à l'exé-
cution du plan, saisir le tri-
bunal aux fins de résolution*

Texte en vigueur

Ordonnance n° 67-820
du 23 septembre 1967.

Si le débiteur ne respecte pas les échéances prévues, le tribunal, d'office ou sur assignation d'un créancier ou groupe de créanciers, après rapport du commissaire, prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et renvoie la procédure dans les conditions prévues à l'article 10, alinéa 3.

En ce cas, la durée de la période prévue à l'article 29 de la loi précitée du 13 juillet 1967 est augmentée de la durée de la procédure de suspension provisoire et d'apurement collectif.

Les jugements rendus en application du présent article sont publiés dans les conditions fixées par décret.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

Art. 88.

Le tribunal peut, à la demande d'un créancier, du débiteur, ou du syndic, autoriser ce dernier à traiter à forfait de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier et à l'aliéner.

Texte du projet de loi

tion des engagements, le commissaire à l'exécution du plan saisit le tribunal aux fins de résolution du plan et d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire qui ne peut tendre qu'à la cession ou à la liquidation. Les créanciers soumis au plan retrouvent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues.

SECTION III

La cession d'entreprise.

Sous-section 1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 82.

Au vu du projet proposé par l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession d'entreprise ainsi qu'il est dit à l'article 87 ci-après.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

...
ou à la liquidation. Le tribunal peut également être saisi par le procureur de la République. Les créanciers soumis...
... perçues.

SECTION III

La cession de l'entreprise.

Sous-section 1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 82.

Au vu du rapport établi par l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise dans les conditions suivantes.

**Propositions
de la Commission**

du plan et d'ouverture d'une procédure d'administration contrôlée qui ne peut tendre qu'à la cession ou à la liquidation judiciaire.

Le tribunal peut également se saisir d'office ou à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République.

Les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues.

SECTION III

La cession de l'entreprise.

Sous-section 1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 82

Le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise en totalité, ou en partie s'il s'agit d'activités susceptibles d'exploitation autonome et constituant un ensemble avec maintien total ou partiel des emplois qui leur sont attachés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>La cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou sont attachés et d'apurer le partie des emplois qui y passif.</p> <p>Il est procédé à la cession d'une manière globale ou fractionnée. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.</p> <p>En l'absence de continuation de l'entreprise, les biens qui ne sont pas compris dans l'ensemble cédé, sont liquidés dans les formes prévues par les articles 155 et 157 ci-après.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>La cession peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas...</p> <p align="center">... d'activités.</p> <p>En l'absence de continuation de l'entreprise, les dispositions du titre III sont applicables lorsque subsistent des biens non compris dans le plan de cession.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p align="center">Art. 83.</p> <p>La personne morale prend fin par la réalisation de la dernière opération de cession lorsqu'il n'y a pas d'autre bien à liquider.</p>	<p align="center">Art. 83.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 83.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
	<p align="center">Sous-section 2.</p> <p align="center">MODALITÉS DE RÉALISATION DE LA CESSION</p>	<p align="center">Sous-section 2.</p> <p align="center">MODALITÉS DE RÉALISATION DE LA CESSION</p>	<p align="center">Sous-section 2.</p> <p align="center">MODALITÉS DE RÉALISATION DE LA CESSION</p>
	<p align="center">Art. 84.</p> <p>La cession ne peut être ordonnée que si l'offre porte sur un ou plusieurs ensembles au sens de l'article 82.</p> <p>La composition de ces ensembles est déterminée par l'administrateur sous le contrôle du juge-commissaire.</p>	<p align="center">Art. 84.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 84.</p> <p>La cession ne peut être autorisée que si elle porte sur un ou plusieurs ensembles au sens de l'article 82.</p> <p><i>Le tribunal statue sur la composition de ces ensembles.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 85.

Toute offre doit avoir été reçue par écrit dans le délai fixé par l'administrateur.

L'offre d'acquisition doit comprendre l'indication :

1° des prévisions d'activité et de financement ;

2° du prix de cession et de ses modalités de règlement ;

3° de la date de réalisation de la cession ;

4° du niveau et des perspectives d'emploi justifiées par l'activité considérée ;

5° des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre.

Le juge-commissaire peut demander des indications complémentaires.

Art. 86.

L'administrateur donne au tribunal tout élément permettant de vérifier le caractère sérieux de l'offre. Il justifie de la consultation des personnes mentionnées à l'article 25.

Art. 87.

Au vu du projet proposé par l'administrateur, le tribunal retient l'offre qui présente les meilleures garanties pour l'emploi durable attaché à l'ensemble cédé et pour le paiement des créanciers.

Art. 85.

A peine d'irrecevabilité, toute offre doit avoir été reçue par l'administrateur dans le délai qu'il a fixé et comporter l'indication :

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification ;

4° sans modification ;

5° sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 86.

L'administrateur...

sérieux de l'offre.

Art. 87.

Au vu...

...l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé et le paiement des créanciers.

Art. 85.

L'administrateur suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues.

Toute offre d'acquisition doit comporter l'indication :

1° du prix proposé, de ses modalités de règlement et des garanties affectées ;

2° d'engagements précis sur l'activité, la production et les perspectives d'emplois, telles qu'elles existeront après la cession ;

3° supprimé ;

4° supprimé (cf. 2° ci-dessus) ;

5° supprimé (cf. 1° ci-dessus).

Le juge-commissaire peut procéder à toutes mesures d'instruction utiles et rechercher toutes informations complémentaires.

Art. 86.

L'administrateur fait rapport sur chacune des offres qu'il reçoit.

Art. 87.

Le tribunal...

... d'assurer le plus durablement...

... créanciers.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 88.

Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fournitures nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises par l'administrateur.

Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats au cessionnaire.

Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, sous réserve des délais de paiement que le tribunal, le cocontractant entendu ou dûment appelé, peut imposer pour assurer la poursuite de l'activité.

Art. 89.

En exécution du plan arrêté par le tribunal, l'administrateur passe tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes, l'administrateur peut sous sa responsabilité confier au cessionnaire la gestion de l'entreprise cédée.

Art. 90.

En cas de paiement échelonné du prix de cession, le commissaire à l'exécution du plan, par dérogation aux dispositions de l'article 68, reste en fonction jusqu'à complet paiement.

Art. 88.

Le tribunal...
...ou de fournitures de biens ou services nécessaires...
...l'administrateur.

Alinéa sans modification.

Ces contrats...

...de la procédure, nonobstant toute clause contraire, sous réserve de...

...l'activité.

Art. 89.

Sans modification.

Art. 90.

En cas de...
...du plan, par exception aux dispositions...
paiement.

Art. 88.

Dans le jugement autorisant la cession, le tribunal indiquera les contrats de crédit-bail, de location ou de fournitures de biens et services, nécessaires au maintien de l'activité, dont la poursuite de l'exécution incombera dorénavant au cessionnaire. La procédure sera contradictoire avec les cocontractants.

Alinéa supprimé.

Nonobstant toutes clauses contraires, le tribunal pourra faire bénéficier le cessionnaire des dispositions de l'article 75.

Art. 89.

L'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan passent tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession, avec le concours du chef d'entreprise ou lui dûment appelé.

La responsabilité du cessionnaire dans la gestion ne commence à courir qu'à compter du jour convenu avec lui et retenu par le tribunal.

Art. 90.

La mission du commissaire à l'exécution du plan dure jusqu'au paiement intégral du prix de cession, par exception à l'article 68.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Sous-section 3.</p> <p>OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE</p> <p>Art. 91.</p> <p>Tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut aliéner, ni donner en location-gérance les éléments indispensables de l'exploitation qu'il a acquise.</p> <p>Toutefois, le tribunal, sur rapport du commissaire à l'exécution du plan qui devra préalablement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, peut autoriser l'aliénation ou la location-gérance.</p> <p>Art. 92.</p> <p>En cas de défaut de paiement du prix de cession, le tribunal peut, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé, nommer un administrateur <i>ad hoc</i> dont il détermine la mission.</p>	<p>Sous-section 3.</p> <p>OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE</p> <p>Art. 91.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Toutefois, le tribunal, au vu des garanties offertes par le cessionnaire et sur rapport...</p> <p>... la location-gérance.</p> <p>Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte.</p> <p>Art. 92.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Sous-section 3.</p> <p>OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE</p> <p>Art. 91</p> <p><i>Le bien faisant l'objet de la cession doit être préservé dans son intégrité tant que son prix n'a pas été totalement payé.</i></p> <p>Toutefois, son aliénation totale ou partielle, son affectation à titre de sûreté, sa location ou sa location-gérance peuvent être autorisées par le tribunal après rapport du commissaire à l'exécution du plan qui devra préalablement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. <i>Le tribunal doit tenir compte des garanties offertes par le cessionnaire.</i></p> <p>Tout acte...</p> <p>... de l'acte. <i>Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.</i></p> <p>Art. 92.</p> <p>En cas...</p> <p>... peut, <i>d'office</i>, à la demande...</p> <p>... mission.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Sous-section 4.

EFFETS A L'ÉGARD
DES CRÉANCIERS

Art. 93.

Le jugement qui arrête le plan de cession de l'entreprise rend exigibles les dettes non échues.

Art. 94.

En cas de cession totale de l'entreprise, le prix versé est réparti par le commissaire à l'exécution du plan entre les créanciers suivant l'ordre de préférence existant entre eux.

Art. 95.

Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de suite.

Sous-section 4.

EFFETS A L'ÉGARD
DES CRÉANCIERS

Art. 93.

Le jugement qui arrête le plan de cession totale de l'entreprise...
... non échues.

Art. 94.

En cas de cession totale de l'entreprise, le tribunal prononce d'office la clôture des opérations après l'accomplissement de tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Le prix de cession est réparti par le commissaire à l'exécution du plan entre les créanciers suivant leur rang.

Les créanciers recouvrent après le jugement de clôture, leur droit de poursuite individuelle dans les limites fixées par l'article 170.

Art. 95.

Lorsque la...
...
est affectée par l'administrateur assisté éventuellement d'un expert à chacun de ces biens...
... suite.

La charge du nantissement garantissant vis-à-vis du vendeur ou du prêteur le prix d'acquisition de l'outillage ou du matériel d'équipement pro-

Sous-section 4.

EFFETS A L'ÉGARD
DES CRÉANCIERS

Art. 93.

Supprimé.

Art. 94.

Alinéa sans modification.

Le prix...

... suivant l'ordre de préférence existant entre eux, tel qu'il est établi par ordonnance du juge-commissaire.

Alinéa sans modification.

Art. 95.

Lorsque la...

... affectée par le tribunal à chacun...

... du droit

de préférence.

La charge...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

Art. 27.

La conclusion d'un contrat de location-gérance portant sur le fonds du débiteur peut être autorisée, même en présence d'une clause contraire dans le bail de l'immeuble ; cette autorisation est donnée par le tribunal ; celui-ci refuse son autorisation, notamment, s'il n'estime pas satisfaisantes les garanties offertes par le preneur ou si ce dernier ne présente pas une indépendance suffisante à l'égard du débiteur...

Art. 28.

A toute époque, la résiliation du contrat de location-gérance peut être décidée par

Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge, au profit du cessionnaire, des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite au titre de leur sûreté ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire.

Sous-section 5.
LA LOCATION-GÉRANCE

Art. 96.

Par le jugement qui arrête le plan de cession, le tribunal peut autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance, même en présence de toute clause contraire notamment dans le bail de l'immeuble, au profit de la personne qui a présenté l'offre d'acquisition la plus intéressante pour le maintien des emplois et le paiement des créanciers.

Art. 97.

Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer par le locataire-

fessionnel est transmise au cessionnaire qui sera tenu d'acquitter les échéances du prix dues à compter du transfert du bien, sous réserve des délais de paiement qui peuvent être accordés dans les conditions prévues à l'article 88, alinéa 3.

Jusqu'au...
des inscriptions...
... purge
...
droit de suite ne peuvent...
... cessionnaire.

Sous-section 5.
LA LOCATION-GÉRANCE

Art. 96.

Par...
... location-gérance dans les conditions prévues à l'article 61, même en présence...
... offre d'acquisition permettant dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers.

Art. 97.

Sans modification.

... est transmise au cessionnaire s'ils sont nécessaires à son exploitation. Il sera alors tenu d'acquitter...

... conditions prévues au troisième alinéa de l'article 88. Dans le cas où ils ne sont pas nécessaires le vendeur ou le prêteur retrouvent l'exercice de leurs droits.

Alinéa sans modification.

Sous-section 5.
LA LOCATION-GÉRANCE

Art. 96.

Par...
... d'assurer le plus durablement ... des créanciers.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>	<p>gérant tous les documents et informations utiles à sa mission. Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant. Le tribunal peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan. Dans ce dernier cas, une nouvelle procédure de règlement judiciaire est ouverte. Les créanciers soumis au plan retrouvent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues.</p>		<p>gérant tous les documents et informations utiles à sa mission. Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant.</p> <p>Le tribunal, <i>d'office</i>, ou à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République, peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan.</p>
Art. 27.	Art. 98.	Art. 98.	Art. 98.
<p>... Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables.</p>	<p>Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables.</p>	Sans modification.	Conforme.
Art. 99.	<p>En cas de location-gérance, le terme fixe pour la réalisation de la cession de l'entreprise ne peut excéder deux ans à compter du prononcé du jugement qui arrête le plan.</p>	Art. 99.	<p>En cas de location-gérance, l'entreprise doit être effectivement cédée dans les deux ans du jugement qui arrête le plan.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Art. 100.	Art. 100.	Art. 100.
	<p>Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquiescer dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de règlement judiciaire est ouverte à son égard, sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements. Le passif comprend, outre le passif propre au locataire-gérant, celui du loueur.</p>	<p>Si le...</p> <p>...cessation des paiements, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du Procureur de la République ou de tout intéressé. Le passif comprend... du loueur.</p>	<p>Si le locataire-gérant...</p> <p>... une procédure d'administration contrôlée peut être ouverte à son égard à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé.</p>
	<p>Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquiescer aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal, avant l'expiration du contrat de location et après avis du commissaire à l'exécution du plan, de modifier ces conditions.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	<p align="center">CHAPITRE III LE PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE</p>	<p align="center">CHAPITRE III LE PATRIMOINE DU DÉBITEUR</p>	<p align="center">CHAPITRE III LE PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE</p>
	SECTION I	SECTION I	SECTION I
Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.	Vérification et admission des créances.	Vérification et admission des créances.	Vérification et admission des créances.
Art. 45.	Art. 101.	Art. 101.	Art. 101.
<p>Toutefois, en cas de liquidation des biens, il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que les deniers à provenir de la réalisation de l'actif seront entièrement absorbés par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale, il n'y</p>	<p>En cas de cession ou s'il y a liquidation, il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires, s'il apparaît que les deniers à provenir de la réalisation de l'actif seront entièrement absorbés par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que s'agissant d'une personne morale, il n'y</p>	<p>En cas de cession ou de liquidation...</p> <p>...que le produit de la réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais...</p>	<p>En cas de cession totale ou de liquidation judiciaire, il n'est pas...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.	ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait, rémunérés ou non, tout ou partie du passif conformément à l'article 181 ci-après.	... ci-après.	... ci-après.
Art. 42 (première phrase).	Art. 102.	Art. 102.	Art. 102.
Le syndic dresse un état des créances contenant ses propositions d'admission ou de rejet, avec l'indication des créances dont les titulaires prétendent bénéficier d'un privilège, d'une hypothèque ou d'un nantissement.	Le représentant des créanciers établit, après avoir recueilli les observations du débiteur, une ou plusieurs listes des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Il transmet ces listes au fur et à mesure de leur établissement au juge-commissaire.	Sans modification.	Conforme.
.....	Art. 103.	Art. 103.	Art. 103.
.....	Le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate, soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence.	Alinéa sans modification.	Au vu des propositions des représentants des créanciers, le juge-commissaire...
.....	Il ne peut rejeter en tout ou en partie une créance ou se déclarer incompétent qu'après avoir entendu ou dûment appelé le créancier en présence du représentant des créanciers.	Il ne peut...	compétence.
.....		... le créancier, le débiteur, l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration et le représentant des créanciers.	Alinéa sans modification.
.....	Le créancier dont la créance est discutée en tout ou partie, et qui n'a pas répondu dans le délai prévu à l'article 54, ne peut exercer de recours contre la décision du juge-commissaire que si cette décision est différente de la proposition du représentant des créanciers.	Le créancier dont la créance est discutée en tout ou partie, et qui n'a pas répondu dans le délai prévu à l'article 54, ne peut exercer de recours contre la décision du juge-commissaire que si cette décision est différente de la proposition du représentant des créanciers.	Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>			
Art. 43.	Art. 104.	Art. 104.	Art. 104.
<p>Les contestations sur l'état arrêté par le juge-commissaire sont portées devant le tribunal.</p>	<p>Lorsque la matière est de la compétence du tribunal qui a ouvert le règlement judiciaire, le recours contre les décisions du juge-commissaire rejetant une créance est porté devant la cour d'appel.</p>	<p>Lorsque... ... contre les décisions du juge-commissaire est porté devant la cour d'appel. Il est ouvert au créancier, au débiteur, à l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration ou au représentant des créanciers.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Lorsque la matière est de la compétence d'une autre juridiction, la notification de la décision d'incompétence fait courir un délai de deux mois, au cours duquel le créancier doit saisir la juridiction qu'il estime compétente à peine de forclusion.</p>	<p>Lorsque... ... au cours duquel le demandeur doit saisir la juridiction compétente à peine de forclusion.</p>	<p><i>Toutefois le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au représentant des créanciers dans le délai mentionné à l'article 54, ne peut pas exercer de recours contre la décision du juge-commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du représentant des créanciers.</i></p>
Art. 42.	Art. 105.	Art. 105.	Art. 105.
<p>Cet état, vérifié par le juge-commissaire, est déposé au greffe.</p>	<p>Les décisions d'admission, du rejet ou d'incompétence du juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal. Tout tiers intéressé peut, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, former une réclamation contre les décisions d'admission ou de rejet portées sur cet état. Le juge-commissaire statue sur la réclamation, le représentant des créanciers et les parties inté-</p>	<p>Les décisions d'admission, de rejet... ... du tribunal. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles visées à l'article 104, peut en prendre connaissance et former une réclamation dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Le juge-commissaire statue...</p>	<p>Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 104, peut en prendre connaissance et former réclamation dans un délai de deux mois à compter de ce dépôt.</p>
			<p>... d'incompétence prononcée par le juge-commissaire fait courir...</p>
			<p>... forclusion.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>	<p>ressées entendus ou dûment appelés. Le recours contre la décision du juge-commissaire est porté devant la cour d'appel.</p>	<p align="right">... cour d'appel.</p>	<p>Le juge-commissaire statue sur la réclamation, après avoir entendu ou dûment appelé, le représentant des créanciers et les parties intéressées.</p> <p>Le recours contre la décision du juge-commissaire statuant sur la réclamation est porté devant la cour d'appel.</p>
	<p align="center">Art. 106.</p>	<p align="center">Art. 106.</p>	<p align="center">Art. 106.</p>
	<p>Lorsqu'une décision d'incompétence est intervenue en application du deuxième alinéa de l'article 104, la décision rendue par la juridiction saisie par le créancier est portée sur l'état mentionné à l'article précédent. Les tiers intéressés ne peuvent former tierce opposition contre cette décision que dans le délai d'un mois à compter de sa transcription sur l'état au greffe du tribunal.</p>	<p>La décision rendue par la juridiction saisie par le créancier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 104, est portée sur l'état...</p>	<p align="center">Conforme.</p>
	<p align="center">Art. 107.</p>	<p align="center">Art. 107.</p>	<p align="center">Art. 107.</p>
	<p>Le juge-commissaire statue en dernier ressort dans les cas prévus au présent chapitre lorsque la valeur de la créance en principal n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort du tribunal qui a ouvert la procédure.</p>	<p>Le juge-commissaire... ... cas prévus à la présente section lorsque...</p>	<p align="center">Conforme.</p>
	<p align="center">Art. 108.</p>	<p align="center">Art. 108.</p>	<p align="center">Art. 108.</p>
<p>Art. 42 (deuxième alinéa). Toutefois, les créances visées au Code général des impôts et au Code des douanes ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues auxdits codes ; les créances ainsi contestées sont admises par provision.</p>	<p>Les créances visées au Code général des impôts ou au Code des douanes ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues auxdits codes. Elles sont dans ce cas admises par provision de plein droit.</p>	<p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>			
SECTION IV	SECTION II	SECTION II	SECTION II
<p align="center">Actes inopposables à la masse.</p>	<p align="center">Nullité de certains actes.</p>	<p align="center">Nullité de certains actes.</p>	<p align="center">Inopposabilité de certains actes.</p>
Art. 29.	Art. 109.	Art. 109.	Art. 109.
<p>Le tribunal prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens détermine la date de la cessation des paiements. Cette date ne peut être antérieure de plus de dix-huit mois au prononcé du jugement.</p>	<p>Sont nuls, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements et, dans la limite des dix-huit mois ayant précédé le jugement d'ouverture de la procédure, les actes suivants :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>I. — Sont nuls de plein droit, tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière intervenus depuis la date de cessation des paiements. Ils sont annulables par le tribunal dans les six mois qui la précèdent.</i></p>
<p>Sont inopposables à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :</p>	<p>1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière et immobilière ;</p>	1° Sans modification.	<p><i>II. — Sont inopposables au représentant des créanciers, lorsqu'ils auront été faits depuis la date de cessation des paiements :</i></p>
<p>1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière et immobilière, et notamment les constitutions de dot ;</p>	<p>2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;</p>	2° Sans modification.	<p>1° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations souscrites par le chef d'entreprise excèdent notablement celles de l'autre partie ;</p>
<p>2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;</p>	<p>3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;</p>	3° Sans modification.	<p>2° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;</p>
<p>3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour de la décision constatant la cessation des paiements ;</p>	<p>4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;</p>	4° Tout paiement...	<p>3° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;</p>
		<p>..., virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode... ... d'affaires ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>			
<p>5° Tout dépôt de sommes affecté spécialement aux mains de tiers détenteur en application de l'article 567 du Code de procédure civile ;</p>	<p>5° Tout dépôt et consignation de sommes effectué en application de l'article 567 du Code de procédure civile et 2075-1 du Code civil ;</p>	<p>5° Sans modification.</p>	<p>4° Tout dépôt et consignation de sommes effectué en application <i>des articles</i> 567 du Code de procédure civile et 2075-1 du Code civil ;</p>
<p>6° Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;</p>	<p>6° Toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;</p>	<p>6° Sans modification.</p>	<p>5° Toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;</p>
<p>7° Toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du Code de procédure civile.</p>	<p>7° Toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du Code de procédure civile à moins que l'inscription provisoire ait été prise avant la date de cessation des paiements.</p>	<p>7° Sans modification.</p>	<p>6° Toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du Code de procédure civile à moins que l'inscription provisoire ait été prise avant la date de cessation de paiement.</p>
<p>Le tribunal peut, en outre, déclarer inopposables à la masse les actes à titre gratuit visés au 1° du présent article, faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.</p>	<p>Le tribunal peut en outre annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du présent article faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.</p>	<p>Le tribunal... ... dans les six mois précédant la date fixée en application du premier alinéa ci-dessus.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 110.</p>	<p>Art. 110.</p>	<p>Art. 110.</p>
<p>Les paiements pour dettes échues effectués après la date fixée en application de l'article 29 et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être également déclarés inopposables à la masse, si de la part de ceux qui ont perçu, agi ou traité avec le débiteur, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des paiements.</p>	<p>Les paiements pour dettes échues effectués après la date fixée en application de l'article 109 et les actes à titre onéreux, notamment les cessions de créances, accomplis après cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements.</p>	<p>Les paiements... ... en application de l'alinéa premier de l'article 109 et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être annulés... ... paiements.</p>	<p>Les paiements... ... effectués après la date de cessation des paiements et les actes... ... peuvent être déclarés inopposables au représentant des créanciers si ceux... ... paiements.</p>
<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 111.</p>	<p>Art. 111.</p>	<p>Art. 111.</p>
<p>L'inopposabilité des articles 29-3° et 31 ne porte pas atteinte à la validité du paie-</p>	<p>Les dispositions des articles 109 et 110 ne portent pas atteinte à la validité du</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

ment d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque.

Toutefois, la masse peut exercer une action en rapport contre le tireur de la lettre de change ou, dans le cas de tirage pour compte, contre le donneur d'ordre ainsi que contre le bénéficiaire d'un chèque et le premier endosseur d'un billet à ordre, à condition de rapporter la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation des paiements.

Art. 55.

La consistance des biens personnels du conjoint non déclaré en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, est établie par celui-ci conformément aux règles du Code civil.

Texte du projet de loi

paiement d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque.

Toutefois, l'administrateur ou le représentant des créanciers peut exercer une action en rapport contre le tireur de la lettre de change ou, dans le cas de tirage pour compte, contre le donneur d'ordre, ainsi que contre le bénéficiaire d'un chèque et le premier endosseur d'un billet à ordre, s'il rapporte la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation des paiements.

Art. 112.

L'action en nullité est exercée par l'administrateur ou à défaut par le représentant des créanciers. Elle a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur.

SECTION III

Droits du conjoint.

Art. 113.

Le conjoint du débiteur soumis à une procédure de règlement judiciaire établit la consistance de ses biens personnels conformément aux règles des régimes matrimoniaux.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Toutefois,...

... d'un billet à ordre, s'il est établi qu'ils avaient connaissance de la cessation des paiements.

Art. 112.

L'action...
... l'administrateur ou par le représentant...

... débiteur.

SECTION III

Droits du conjoint.

Art. 113.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 112.

L'action en constatation ou en reconnaissance de nullité est exercée par l'administrateur ou le représentant des créanciers.

L'action en constatation de l'inopposabilité est exercée par le représentant des créanciers.

Ces actions ont pour effet de reconstituer l'actif des entreprises, dans l'égalité de traitement de ses créanciers.

SECTION III

Droits du conjoint.

Art. 113.

Le conjoint...
... procédure d'administration contrôlée établit...

... matrimoniaux.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>			
<p align="center">Art. 56.</p>	<p align="center">Art. 114.</p>	<p align="center">Art. 114.</p>	<p align="center">Art. 114.</p>
<p>La masse pourra, en prouvant par tous les moyens que des biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif.</p>	<p>Le représentant des créanciers ou l'administrateur peut, en prouvant par tous les moyens que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p align="center">Art. 57.</p>	<p align="center">Art. 115.</p>	<p align="center">Art. 115.</p>	<p align="center">Art. 115.</p>
<p>Les reprises faites en application de l'article 55 ne sont exercées par l'époux intéressé qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés.</p>	<p>Les reprises faites en application de l'article 113 ne sont exercées qu'à la charge des dettes et hypothèques dont ces biens sont légalement grevés.</p>	<p>Les reprises... ... qu'à charge... ... grevés.</p>	<p>Conforme.</p>
<p align="center">Art. 58.</p>	<p align="center">Art. 116.</p>	<p align="center">Art. 116.</p>	<p align="center">Art. 116.</p>
<p>L'époux, dont le conjoint était commerçant à l'époque de la célébration du mariage ou l'est devenu dans l'année de cette célébration, ne peut exercer dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre dans le contrat du mariage ou pendant le mariage ; les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre.</p>	<p>Le conjoint du commerçant ou de la personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers ou de la personne qui a acquis l'une de ces qualités dans l'année du mariage ne peut exercer aucune action pendant la procédure de règlement judiciaire, à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre, dans le contrat de mariage ou pendant le mariage ; les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre.</p>	<p>Le conjoint du débiteur qui était commerçant ou artisan lors de son mariage ou l'est devenu dans l'année de celui-ci, ne peut exercer dans le règlement judiciaire aucune action à raison des avantages faits... ... à l'autre.</p>	<p>Le conjoint... ... exercer dans l'administration contrôlée aucune... ... à l'autre.</p>
			<p align="center"><i>Section additionnelle nouvelle.</i></p>
			<p align="center"><i>Droits du bailleur.</i></p>
			<p align="center">Article additionnel après l'article 116.</p>
			<p align="center"><i>Le bailleur ne peut introduire ou poursuivre une action en résiliation du bail</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise pour défaut de paiement des loyers que s'il s'agit des loyers échus depuis plus de trois mois après le jugement d'ouverture de la procédure d'administration contrôlée.

Nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exploitation pendant la période d'observation dans un ou plusieurs immeubles loués par l'entreprise n'entraîne pas résiliation du bail.

Article additionnel
après l'article 116.

En cas d'administration contrôlée, le bailleur n'a privilège que pour les deux dernières années de loyers avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Si le bail est résilié, le bailleur a, en outre, privilège pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

Si le bail n'est pas résilié, le bailleur ne peut exiger le paiement des loyers à échoir lorsque les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou lorsque celles qui ont été fournies depuis le jugement d'ouverture sont jugées suffisantes.

Le juge-commissaire peut autoriser le chef d'entreprise ou l'administrateur, selon le cas, à vendre des meubles garnissant les lieux loués soumis à déperissement prochain, à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, ou

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>			
SECTION VI	SECTION IV	SECTION IV	SECTION IV
Droits du vendeur de meubles et revendications.	Droits du vendeur de meubles et revendications.	Droits du vendeur de meubles et revendications.	Droits du vendeur de meubles et revendications.
Art. 59.	Art. 117.	Art. 117.	Art. 117.
<p>La revendication des biens mobiliers ne peut être exercée que dans le délai de quatre mois à partir de la publication du jugement ouvrant la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.</p>	<p>La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois, à partir du prononcé du jugement ouvrant la procédure de règlement judiciaire.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>La revendication...</p>
Art. 60.	Art. 118.	Art. 118.	Art. 118.
<p>Le privilège, l'action résolutoire et le droit de revendication établi par l'article 2102 (4°) du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés à l'encontre de la masse que dans la limite des dispositions ci-après.</p>	<p>Le privilège, l'action résolutoire et le droit de revendication établi par l'article 2102 (4°) du Code civil au profit du vendeur de meubles, ne peuvent être exercés, à l'encontre du débiteur, que dans la limite des dispositions ci-après.</p>	<p>Le privilège,...</p> <p>... ne peuvent être exercés que dans...</p> <p>... ci-après.</p>	<p>... à partir de la publication du jugement ouvrant la procédure d'administration contrôlée.</p>
Art. 61.	Art. 119.	Art. 119.	Art. 119.
<p>Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise.</p>	<p>Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement ouvrant le règlement judiciaire soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise.</p>	<p>Peuvent être revendiquées, si elles existent...</p> <p>... acquise.</p>	<p>Peuvent...</p> <p>... au jugement ouvrant l'administration contrôlée soit...</p> <p>... acquise.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>			
<p>La revendication doit pareillement être admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement déclaratif par le vendeur non payé.</p>	<p>La revendication doit pareillement être admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement ouvrant le règlement judiciaire lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement d'ouverture par le vendeur pour une cause autre que le défaut de paiement du prix.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>La revendication...</p>
<p align="center">Art. 62.</p>	<p align="center">Art. 120.</p>	<p align="center">Art. 120.</p>	<p align="center">... ouvrant l'administration contrôlée lorsque...</p>
<p>Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au débiteur, tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte.</p>	<p>Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au débiteur tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p align="center">... prix.</p>
<p>Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été revendues sans fraude, sur factures ou titres de transport réguliers.</p>	<p>Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si avant leur arrivée, les marchandises ont été revendues sans fraude sur factures ou titres de transport réguliers.</p>		<p align="center">Art. 120.</p>
<p align="center">Art. 63.</p>	<p align="center">Art. 121.</p>	<p align="center">Art. 121.</p>	<p align="center">Conforme.</p>
<p>Peuvent être retenues par le vendeur, les marchandises qui ne sont pas délivrées ou expédiées au débiteur ou à un tiers agissant pour son compte.</p>	<p>Peuvent être retenues par le vendeur les marchandises qui ne sont pas délivrées ou expédiées au débiteur ou à un tiers agissant pour son compte.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 121.</p>
<p align="center">Art. 64.</p>	<p align="center">Art. 122.</p>	<p align="center">Art. 122.</p>	<p align="center">Conforme.</p>
<p>Peuvent être revendiqués contre le vendeur, s'ils se trouvent encore dans le portefeuille du débiteur, les effets de commerce ou autres titres</p>	<p>Peuvent être revendiqués, s'ils se trouvent encore dans le portefeuille du débiteur, les effets de commerce ou autres titres non payés, remis</p>	<p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 122.</p>
			<p align="center">Conforme.</p>

Texte du projet de loi	Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>			
<p>non payés remis par leur propriétaire pour être recouvrés ou pour être spécialement affectés à des paiements déterminés.</p>	<p>par leur propriétaire pour être recouvrés ou pour être spécialement affectés à des paiements déterminés.</p>		
Art. 65.	Art. 123.	Art. 123.	Art. 123.
<p>Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, les marchandises consignées au débiteur, soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire, ainsi que les marchandises vendues avec une clause suspendant le transfert de propriété au paiement intégral du prix lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison.</p>	<p>Peuvent être revendiquées, à condition qu'elles se retrouvent en nature, les marchandises consignées au débiteur soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	<p>Peuvent également être revendiquées les marchandises si elles se retrouvent en nature, vendues avec une clause subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison. Toutefois il n'y a pas lieu à revendication si le prix est payé immédiatement ou au plus tard à l'issue de la période initiale d'observation.</p>	Peuvent...	Peuvent...
		<p>... période d'observation, suivant le délai fixé par le juge-commissaire, l'administrateur étant tenu de garantir le paiement du prix.</p>	<p>... période d'observation initiale, suivant...</p>
			<p>... du prix.</p>
Art. 66.	Art. 124.	Art. 124.	Art. 124.
<p>Peut être également revendiqué le prix ou la partie du prix des marchandises visées à l'article 65 qui n'a été payé ni réglé en valeur ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur.</p>	<p>Peut être revendiqué le prix ou la partie du prix des marchandises visées à l'article 123 qui n'a été payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur.</p>	Sans modification.	Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

CHAPITRE IV

RÈGLEMENT DES CRÉAN-
CES RÉSULTANT DU
CONTRAT DE TRAVAIL

SECTION I

Vérification des créances.

Art. 125.

Au vu des éléments qu'il possède et de ceux fournis par les salariés, le représentant des créanciers établit dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du Code du travail, les relevés des créances résultant d'un contrat de travail en présence du débiteur et sous le contrôle du représentant des salariés. Les relevés sont visés par le juge-commissaire, déposés au greffe et font l'objet d'une mesure de publicité. Les salariés dont la créance ne figure pas en tout ou partie sur le relevé peuvent saisir dans le délai de deux mois à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dès l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Le représentant des créanciers cité devant le conseil de prud'hommes appelle devant cette juridiction les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail. Le débiteur ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration est mis en cause.

CHAPITRE IV

RÈGLEMENT DES CRÉAN-
CES RÉSULTANT DU
CONTRAT DE TRAVAIL

SECTION I

Vérification des créances.

Art. 125.

Au vu...

... des salariés et des institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du même Code. Les relevés...

... publicité.

Le représentant...
... le conseil de prud'hommes ou, à défaut, le demandeur, appelle...

... en cause.

CHAPITRE IV

RÈGLEMENT DES CRÉAN-
CES RÉSULTANT DU
CONTRAT DE TRAVAIL

SECTION I

Vérification des créances.

Art. 125.

Le représentant des créanciers établit, dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du Code du travail, le relevé des créances résultant d'un contrat de travail, le débiteur entendu ou dûment appelé. Le relevé des créances est soumis au représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article 43. Il est visé par le juge-commissaire, déposé au greffe du tribunal et fait l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur le relevé peut saisir à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité mentionnée à l'alinéa précédent. Le représentant des salariés est entendu ou dûment appelé.

Le représentant...

... du Code du travail. Le chef d'entreprise ou l'administrateur...

... en cause.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 126.

Les instances en cours devant la juridiction prud'homale sont poursuivies en présence du représentant des créanciers et s'il y a lieu de l'administrateur ou ceux-ci dûment appelés. Les institutions visées à l'article L. 143-11-4 sont mises en cause par le représentant des créanciers, dans les dix jours du jugement d'ouverture du règlement judiciaire. Le représentant des créanciers informe la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire.

Art. 127.

Lorsque les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail refusent pour quelque cause que ce soit de prendre en charge le règlement d'une créance admise sur le relevé, elles font connaître leur refus au représentant des créanciers à charge pour lui d'en informer les salariés qui peuvent saisir le conseil de prud'hommes du litige.

Le représentant des créanciers, le débiteur ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration sont mis en cause.

Art. 126.

Les instances...

... à l'article L. 143-11-4 du Code du travail sont mises en cause...

... règlement judiciaire.

Art. 127.

Lorsque...

... admise sur le relevé, le représentant des créanciers en informe les salariés, qui peuvent...

... du litige.

Alinéa sans modification.

Art. 126.

Les instances en cours devant la juridiction prud'homale, à la date du jugement d'ouverture de l'administration contrôlée, sont poursuivies en présence du représentant des créanciers et de l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration ou ceux-ci dûment appelés.

Le représentant des créanciers informe dans les dix jours la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure d'administration contrôlée.

Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail sont mises en cause par le représentant des créanciers ou, à défaut, les salariés requérants, dans les dix jours du jugement d'ouverture de l'administration contrôlée.

Art. 127.

Lorsque les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail refusent, pour quelque cause que ce soit, de régler une créance figurant sur le relevé des créances résultant d'un contrat de travail, le représentant des salariés en informe les salariés concernés.

Ces derniers peuvent saisir du litige le conseil de prud'hommes. Le représentant des créanciers, le chef d'entreprise ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration sont mis en cause. Le représentant des salariés est entendu ou dûment appelé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>	<p>Art. 128.</p> <p>Les litiges soumis au conseil de prud'hommes en application des articles 125 et 127 sont portés directement devant le bureau de jugement.</p>	<p>Art. 128.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 128.</p> <p>Conforme.</p>
<p>SECTION III</p> <p>Privilège des salariés.</p>	<p>SECTION II</p> <p>Privilège des salariés.</p>	<p>SECTION II</p> <p>Privilège des salariés.</p>	<p>SECTION II</p> <p>Privilège des salariés.</p>
<p>Art. 50.</p> <p>Les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens :</p> <p>1° Par le privilège établi par les articles 47 a et 47 b du Livre premier du Code du travail pour les causes et le montant définis auxdits articles ;</p> <p>2° Par les privilèges des articles 2101 (4°) et 2104 (2°) du Code civil.</p>	<p>Art. 129.</p> <p>Les créances résultant d'un contrat de travail sont garanties en cas d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire :</p> <p>1° par le privilège établi par les articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 du Code du travail, pour les causes et montants définis auxdits articles ;</p> <p>2° par le privilège des articles 2101 (4°) et 2104 (2°) du Code civil.</p>	<p>Art. 129.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 129.</p> <p>Les créances...</p> <p>...procédure d'administration contrôlée :</p> <p>1° sans modification ;</p> <p>2° sans modification.</p>
<p>Art. 51.</p> <p>Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles 47 a et 47 b du Livre premier du Code du travail doivent être payées par le syndic, sur simple ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens si le syndic a en main les fonds nécessaires.</p>	<p>Art. 130.</p> <p>Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 du Code du travail doivent être payées par l'administrateur sur ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure de règlement judiciaire, si l'administrateur a les fonds nécessaires.</p>	<p>Art. 130.</p> <p>Nonobstant...</p> <p>... si l'administrateur dispose des fonds nécessaires.</p>	<p>Art. 130.</p> <p>Nonobstant...</p> <p>...procédure d'administration contrôlée, si... nécessaires.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>	<p>Toutefois, avant tout éta- blissement du montant de ces créances, l'administrateur doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaire, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article L. 143-10 du Code du tra- vail.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Toutefois, ...</p>
<p>A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doi- vent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.</p>	<p>A défaut de disponibilités les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.</p>	<p>A défaut...</p>	<p>... une somme égale <i>au plus</i> à un mois...</p>
<p>Au cas où lesdites sommes seraient payées au moyen d'une avance, le prêteur sera, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et devra être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.</p>		<p>...de fonds sans préjudice de l'ap- plication de l'article L. 143- 11-7 du Code du travail.</p>	<p>... Code du tra- vail.</p>
<p>SECTION III</p>	<p>Garantie du paiement des créances résultant du contrat de travail.</p>	<p>SECTION III</p>	<p>SECTION III</p>
<p>Art. 131.</p>	<p>Les articles L. 143-11-2, L. 143-11-3, L. 143-11-4 et L. 143-11-6 du Code du tra- vail deviennent respective- ment les articles L. 143-11-4 et L. 143-11-5, L. 143-11-6 et L. 143-11-8.</p>	<p>Art. 131.</p>	<p>Art. 131.</p>
<p>A l'article L. 143-11-3 nou- veau, la référence « des arti- cles L. 143-11-1 à L. 143-</p>		<p>A l'article L. 143-11-3 nou- veau, les mots « des...</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail.	11-7 » est remplacée par celle « des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-9 » et la référence « à l'article L. 143-11-2 » par « à l'article L. 143-11-4 ».	... » sont remplacés par les mots « et les mots « » par les mots « à l'article L. 143-11-4 ».	
	Art. 132.	Art. 132.	Art. 132.
	L'article L. 143-11-1 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes contenues dans les trois arti- cles suivants :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<i>Art. L. 143-11-1</i> (premier alinéa). — Tout employeur ayant la qualité de commer- çant ou de personne morale de droit privé même non commerçante et occupant un ou plusieurs salariés dans les conditions fixées à l'article L. 351-10 du Code du travail, doit assurer ceux-ci contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail à la date de la déci- sion prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.	« <i>Art. L. 143-11-1.</i> — Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou de per- sonne tenue à l'immatricula- tion au répertoire des mé- tiers ou de personne morale de droit privé même non commerçante et occupant un ou plusieurs salariés doit as- surer ses salariés contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de règle- ment judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécu- tion du contrat de travail.	« <i>Art. L. 143-11-1.</i> — qualité de commerçant ou d'artisan ou de personne... ... ou de personne morale de droit privé et occupant...	« <i>Art. L. 143-11-1.</i> — Tout commerçant ou artisan ou toute personne morale de droit privé employant un ou plusieurs salariés doit assu- rer ses salariés contre le risque de non-paiement, en cas de procédure d'adminis- tration contrôlée, des sommes qui leur sont dues en exé- cution du contrat de travail.
	« Cette assurance couvre les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ou- verture de toute procédure de règlement judiciaire.	... de travail.	L'assurance couvre :
	« L'assurance couvre en outre les créances résultant des licenciements prononcés pendant la période d'observa- tion. A l'issue de cette pé- riode, elle prend en charge les créances résultant des licenciements prononcés, soit dans le mois qui suit le juge- ment qui arrête le plan, soit dans les quinze jours qui suivent le jugement de liqui- dation, soit pendant le main- tien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.	Alinéa sans modification.	1° les sommes dues aux salariés à la date du juge- ment d'ouverture de toute procédure d'administration contrôlée ;
		« L'assurance... ... résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant... ... résultant de la rupture des contrats de travail intervenant, soit dans...	2° les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redres- sement, dans les quinze jours suivant le jugement de liqui- dation et pendant le main- tien provisoire de l'activité autorisée par le jugement de liquidation judiciaire ;
		liquidation.	...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail.	<p>« Lorsqu'un jugement de liquidation intervient à l'issue de la période d'observation, l'assurance couvre également, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de cette période, des quinze jours qui suivent le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.</p>	Alinéa sans modification.	<p>3° lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.</p>
Art. L. 143-11-1 (2° alinéa).	<p>« Art. L. 143-11-2. — Les créances résultant du licenciement des salariés bénéficiaires d'une protection particulière relative au licenciement sont couvertes par l'assurance dès lors que l'administrateur a manifesté, dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 143-11-1, son intention de rompre le contrat de travail.</p>	<p>« Art. L. 143-11-2. — l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a manifesté... ... de travail.</p>	<p>« Art. L. 143-11-2. —, a manifesté, au cours des périodes mentionnées au 2° de l'article L. 143-11-1, de travail.</p>
<p>Sont également couvertes par l'assurance prévue à l'alinéa ci-dessus les sommes dues en application d'un contrat d'intéressement ou d'association résultant des dispositions du Livre IV, titre IV, chapitre premier, du Code du travail, ou d'un accord de participation résultant des dispositions du Livre IV, titre IV, chapitre II, du Code du travail dès lors qu'elles sont exigibles. Il en est de même des arrérages de pré-retraite ou de complément de retraite, échus ou à échoir, qui seraient dus à un salarié ou ancien salarié à la suite d'une convention ou accord collectif de travail par un employeur mis en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.</p>	<p>« Art. L. 143-11-3. — Sont également couvertes par l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1 les sommes dues au titre de l'intéressement conformément aux dispositions de l'article L. 441-1 du Code du travail et de la participation des salariés aux fruits de l'expansion conformément aux dispositions des articles L. 442-1 et suivants, dans la mesure où ces sommes sont affectées au fonds d'investissement de l'entreprise, visé à l'article L. 442-5, paragraphe 2-2°.</p>	<p>« Art. L. 143-11-3. — L. 441-1 du présent Code et de la participation... ... paragraphe 2-2°.</p>	<p>« Art. L. 143-11-3. — L. 441-1 et de la participation... ... paragraphe 2-2°. Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Les arrérages de pré-retraite dus à un salarié ou à un ancien salarié en application d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise sont également couverts par l'assu-</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail.	<p>rance. Ces dispositions s'appliquent lorsque l'accord ou la convention prévoit le départ en préretraite à cinquante-cinq ans au plus tôt. La garantie prévue par le présent alinéa est limitée à un plafond déterminé par décret.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	<p>« Les créances visées aux premier et deuxième alinéas sont garanties lorsqu'elles sont exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure et lorsqu'elles deviennent exigibles dans les délais pendant lesquels, en application de l'article L. 143-11-1, toutes les sommes dues aux salariés sont garanties. Celles visées au premier alinéa sont également garanties lorsqu'elles deviennent exigibles du fait de la cessation du contrat de travail intervenue dans les délais pendant lesquels, en application de l'article L. 143-11-1, seules des créances résultant des licenciements sont garanties. »</p>	Art. 133.	Art. 133.
	<p>Art. 133.</p> <p>L'article L. 143-11-7 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Art. 133.	Art. 133.
<p><i>Art. L. 143-11-5. —</i> Lorsqu'il ne peut, faute de disponibilités, payer en tout ou en partie dans le délai de dix jours prévu à l'article 51 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10 et L. 143-11 ainsi qu'aux articles L. 742-6 et L. 751-15, le syndic remet, avant l'expiration de ce délai, aux institutions prévues à l'article L. 143-11-2 un relevé de ces créances précisant la qualité de salarié des créanciers con-</p>	<p>« Art. L. 143-11-7. — Le représentant des créanciers établit les relevés des créances dans les conditions suivantes :</p> <p>« 1. Pour les créances mentionnées aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 dans les dix jours suivant le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure ;</p> <p>« 2. Pour les autres créances également exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure dans les trois mois suivant le prononcé du jugement ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 143-11-7. — Alinéa sans modification.</p> <p>« 1. Sans modification.</p> <p>« 2. Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 143-11-7. — ...</p> <p>dans les <i>délais suivants</i> : ...</p> <p>« 1. Sans modification.</p> <p>« 2. Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail.			
<p>cernés et le montant des sommes éventuellement versées, visé par le juge-commissaire. Dans les cinq jours, ces institutions versent au syndic les sommes restées impayées figurant sur ce relevé, même si leur créance est contestée, à charge pour le syndic de les reverser à chaque salarié créancier. Les créances de cette nature, présentées après l'expiration du délai de dix jours susvisé, font l'objet d'un relevé complémentaire établi selon les mêmes modalités et sont réglées dans les mêmes conditions de délai.</p>	<p>« 3. Pour les salaires et congés payés couverts en application du quatrième alinéa de l'article L. 143-11-1 dans les dix jours suivant l'expiration des périodes de garantie prévues à cet alinéa et ce, dans la limite du plafond mentionné aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 ;</p>	<p>« 3. Sans modification.</p>	<p>« 3. Pour les créances représentant les rémunérations et les indemnités de congés payés couvertes en application du 3° de l'article L. 143-11-1, dans les dix jours suivant l'expiration des périodes de garanties prévues à ce 3° et ce, jusqu'à concurrence du plafond mentionné aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 ;</p>
<p>Lorsqu'il ne peut, faute de disponibilités, payer en tout ou en partie les autres créances résultant du contrat de travail ainsi que celles échues visées au deuxième alinéa de l'article L. 143-11-1, le syndic doit, dans le délai de trois mois à compter du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, remettre aux institutions prévues à l'article L. 143-11-2 un relevé des créances salariales établi conformément à l'article 42 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, les créances de salaires étant vérifiées par priorité tant par le syndic que par le juge-commissaire avant toute autre créance. Cette obligation s'impose au syndic alors même qu'il serait dispensé, par application de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1967 précitée, de procéder à la vérification des créances chirographaires.</p>	<p>« 4. Pour les autres créances dans les trois mois suivant l'expiration de la période de garantie.</p>	<p>« 4. Sans modification.</p>	<p>« 4. Sans modification.</p>
<p>Nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 42 de la loi du 13 juillet 1967 précitée, même en cas de contestation de leur admission par un tiers, les</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code du travail.

créances restées impayées figurant sur les relevés prévus à l'alinéa précédent sont réglées, selon les modalités prévues à l'alinéa premier ci-dessus dans un délai de huit jours à compter de la réception de ces relevés.

Les relevés des créances prévus au présent article, ainsi que ceux des créances à échoir visées au deuxième alinéa de l'article L. 143-11-1, sont établis par le syndic, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en cas de règlement judiciaire, déduction faite des prélèvements légaux ou conventionnels y afférents.

« Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, le représentant des créanciers demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4.

« Les institutions susmentionnées versent au représentant des créanciers les sommes figurant sur les relevés et restées impayées :

« 1° Dans les cinq jours suivant la réception des relevés visés au 1 et 3 du premier alinéa ci-dessus ;

« 2° Dans les huit jours suivant la réception des relevés visés au 2 et au 4 du même alinéa.

« Le représentant des salariés reverse immédiatement aux salariés les sommes reçues.

« Les sommes mentionnées à l'alinéa 3 du présent article doivent être avancées, même en cas de contestation par un tiers. Elles doivent être également avancées, même après l'expiration des délais de garanties lorsqu'une créance a été définitivement établie par décision de justice. Dans le cas où le représentant des créanciers a cessé ses fonctions le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan, selon le cas, adresse un relevé complémentaire aux institutions mentionnées ci-dessus, à charge pour lui de reverser les sommes au salarié créancier. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° ...

... visés aux 1 et 3 ci-dessus ;

« 2° ...

... visés aux 2 et 4 ci-dessus.

« Le représentant des créanciers reverse immédiatement aux salariés les sommes reçues, en liaison avec le représentant des salariés.

« Les sommes mentionnées au septième alinéa du présent article...

.. au salarié créancier. »

« 1° sans modification ;

« 2° sans modification.

« Le représentant des créanciers reverse les sommes qu'il a reçues aux salariés créanciers.

« Les institutions mentionnées ci-dessus doivent avancer les sommes comprises dans le relevé, même en cas de contestation par un tiers.

« Elles doivent également avancer les sommes correspondant à des créances définitivement établies par décision de justice, même si les délais de garantie sont expirés. Dans le cas où le représentant des créanciers a cessé ses fonctions, le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan, selon le cas, adresse un relevé complémentaire aux institutions mentionnées ci-dessus, à charge pour lui de reverser les sommes aux salariés créanciers. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail.	Art. 134. Il est inséré après l'article L. 143-11-8 du Code du travail un article L. 143-11-9 ainsi rédigé : « Art. L. 143-11-9. — Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 sont remboursées des sommes avancées dans les conditions prévues à l'article 136 de la loi n° du . »	Art. 134. Sans modification.	Art. 134. Alinéa sans modification. « Art. L. 143-11-9. — Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 sont subrogées dans les droits des salariés pour lesquels elles ont effectué des avances, en ce qui concerne les créances garanties par le privilège prévu aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 et les créances avancées au titre du 3° de l'article L. 143-11-1. « Les autres sommes avancées sont remboursées aux institutions susmentionnées dans les conditions prévues par la loi n° du pour le règlement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure et bénéficient des privilèges attachés à celles-ci. »
	Art. 135. Il est inséré au chapitre III du titre IV du Livre I du Code du travail un article L. 143-13-1 ainsi rédigé : « Art. L. 143-13-1. — Les étrangers mentionnés à l'article L. 341-6-1 bénéficient des dispositions de la présente section pour les sommes qui leur sont dues en application de cet article. »	Art. 135. Sans modification.	Art. 135. Conforme.
	Art. 136. En ce qui concerne les créances garanties par le pri-	Art. 136. En ce qui...	Art. 136. <i>Supprimé.</i>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

vilège prévu aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 et les créances avancées au titre du quatrième alinéa de l'article L. 143-11-1, les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail sont subrogées dans les droits des personnes pour lesquelles elles ont effectué des avances.

Les autres sommes avancées sont remboursées aux institutions dans les conditions prévues pour le règlement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure. Ces sommes bénéficient du privilège dont sont assurées les créances au titre desquelles elles ont été avancées.

TITRE II

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE APPLICABLE A CERTAINES ENTREPRISES

Art. 137.

Les personnes mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 2 sont soumises, sous réserve des dispositions de l'article 138 ci-après, à la procédure simplifiée prévue au présent titre. Les autres dispositions de la présente loi leur sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent titre.

... subrogées dans les droits des salariés pour lesquels elles ont effectué des avances.

Les autres sommes...

... jugement d'ouverture et bénéficient des privilèges attachés à celles-ci.

TITRE II

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE APPLICABLE A CERTAINES ENTREPRISES

Art. 137.

Les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 2 bénéficient, sous réserve...
ci-après, de la...

... titre.

TITRE II

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE APPLICABLE A CERTAINES ENTREPRISES

Art. 137.

Dans les entreprises occupant le jour du jugement d'ouverture de la procédure moins de cinquante salariés, le tribunal peut, à la demande du chef d'entreprise, du Procureur de la République, ou d'office, faire application de la procédure simplifiée prévue au présent titre.

Toutes autres dispositions de la présente loi sont alors applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent titre.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 138.

Lors même que l'entreprise remplit les conditions prévus à l'article précédent, le tribunal, à la demande du débiteur, du procureur de la République ou d'office, peut, par décision motivée, lui faire application jusqu'au jugement arrêtant le plan des dispositions du titre I si ces dispositions sont de nature à favoriser le redressement de l'entreprise.

CHAPITRE PREMIER

**LA PROCÉDURE
D'OBSERVATION**

SECTION I

Effets du jugement
d'ouverture.

Art. 139.

Dans le jugement d'ouverture du règlement judiciaire, le tribunal désigne, outre le juge-commissaire, un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite les délégués du personnel ou à défaut les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés.

Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un commerçant ou d'une personne

Art. 138.

Lors...

..., par décision motivée prise avant le jugement arrêtant le plan, lui faire application de la procédure prévue par le titre premier, si cette procédure est de nature à favoriser le redressement de l'entreprise.

Dans ce cas, la durée de la période d'observation déjà écoulée s'impute sur celle prévue au deuxième alinéa de l'article 8.

CHAPITRE PREMIER

**LA PROCÉDURE
D'OBSERVATION**

SECTION I

Effets du jugement
d'ouverture.

Art. 139.

Alinéa sans modification.

Lorsque...
... ouverte à l'égard d'une personne mentionnée au troi-

Art. 138.

Jusqu'au jugement arrêtant le plan, le tribunal peut décider d'abandonner la procédure simplifiée et faire application intégrale de la procédure prévue par le titre premier, s'il estime qu'elle est de nature à favoriser le redressement de l'entreprise.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE PREMIER

**JUGEMENT D'OUVERTURE
ET PROCÉDURE
D'ENQUÊTE**

SECTION I

*(Suppression de cette
division et de son intitulé.)*

Art. 139.

Dans le jugement d'ouverture de la période d'administration contrôlée, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers, le tribunal peut désigner comme juge-commissaire un juge d'une autre juridiction statuant commercialement dans le ressort de la cour d'appel.

Le juge-commissaire est chargé de recueillir tous renseignements sur la situation économique et sociale de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement. Il peut se faire assister d'un expert de son choix dont les constatations sont consignées dans le rapport du juge.

Dans les entreprises ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 420-1 du Code du travail, le représentant des salariés exerce en outre les fonctions dévolues au comité d'entreprise par les dispositions du titre I.

Art. 140.

La durée de l'enquête est limitée à quinze jours mais peut être exceptionnellement prolongée une fois, pour une durée égale, par ordonnance du président du tribunal.

sième alinéa de l'article 2, le tribunal...

... comme juge-commissaire un juge de la juridiction statuant commercialement du ressort de laquelle dépendent ces personnes pour les procédures autres que le règlement judiciaire.

Le juge-commissaire est chargé de procéder à une enquête afin de recueillir...

... du juge.

Dans les entreprises...

... à l'article L. 421-1 du Code du travail, ...

... du titre premier.

Art. 140.

La durée de l'enquête visée au troisième alinéa de l'article 139 est limitée...

... du tribunal.

Alinéa supprimé.

Dans les entreprises...

... au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel par les dispositions du titre premier.

Art. 140.

La période d'observation s'ouvre par une période d'enquête limitée à quinze jours renouvelable une fois par ordonnance du président du tribunal à la demande du chef d'entreprise, du procureur de la République ou du juge-commissaire.

Le juge-commissaire, avec le concours du chef d'entreprise et l'assistance éventuelle d'un expert de son choix, est chargé de procéder à une enquête afin de dresser un rapport sur la situation économique et sociale de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement. Les constatations de l'expert sont consignées dans le rapport du juge.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 141.

Pendant cette période, l'activité est poursuivie par le débiteur sauf s'il apparaît nécessaire au tribunal de nommer un administrateur qui peut être soit l'expert mentionné à l'article 139, soit un administrateur judiciaire, soit toute personne qualifiée. Dans ce cas, le débiteur est dessaisi et est représenté par l'administrateur.

Le juge-commissaire peut à peine de nullité subordonner à son autorisation l'accomplissement d'actes autres que ceux prévus à l'article 33. En l'absence d'administrateur au sens de l'alinéa premier, le débiteur exerce les fonctions dévolues à celui-ci par les articles 44 et 45 et conserve la faculté ouverte à celui-ci à l'article 36.

Art. 142.

Au vu du rapport d'enquête, le tribunal décide, soit la poursuite de l'activité en

Art. 141.

Pendant...

... Dans ce cas, le débiteur est soit dessaisi et représenté par l'administrateur, soit assisté par celui-ci.

En l'absence d'administrateur :

— le débiteur exerce les fonctions dévolues à celui-ci par les articles 44 et 45 ; il exerce la faculté ouverte par l'article 36 s'il y est autorisé par le juge-commissaire ;

— le représentant des créanciers exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article 28 ;

— l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés est, pour l'application de l'article 22, convoquée à la demande du juge-commissaire qui fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres.

Art. 142.

Au vu...

Art. 141.

Le juge-commissaire dispose des pouvoirs prévus à l'article 18.

Pendant la période d'enquête, l'activité est poursuivie par le chef d'entreprise.

Toutefois, le tribunal peut nommer un administrateur, d'office, ou à la demande du chef d'entreprise, du procureur de la République, du représentant des créanciers ou du juge-commissaire.

L'administrateur peut être soit un administrateur judiciaire, soit l'expert mentionné à l'article 139. Sa mission est fixée par le tribunal dans les conditions prévues à l'article 31.

Alinéa sans modification.

— Sans modification.

— Sans modification.

— Supprimé.

Art. 142.

Au vu...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

vue de l'élaboration d'un projet d'un plan de redressement de l'entreprise, soit la liquidation à laquelle s'appliquent les dispositions du titre III.

... d'un projet de plan...

..., soit la liquidation judiciaire à laquelle...
... titre III.

... du titre III.

SECTION II

Elaboration du plan de continuation ou de cession de l'entreprise.

SECTION II

Elaboration du plan de continuation ou de cession de l'entreprise.

CHAPITRE
ADDITIONNEL

ELABORATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT
DE L'ENTREPRISE

Art. 143.

L'activité est poursuivie dans les conditions prévues à l'article 141, pour une durée de deux mois qui peut être exceptionnellement prolongée par décision motivée du tribunal pour une durée d'un mois.

Art. 143.

Alinéa sans modification.

Art. 143.

L'activité...

Pendant cette période le débiteur ou à défaut l'administrateur élabore un projet de plan de redressement de l'entreprise. Il peut obtenir le concours de l'expert qui a assisté le juge-commissaire dans son enquête.

Pendant cette période, le débiteur, ou l'administrateur s'il en est nommé un, élabore un projet de plan de redressement de l'entreprise avec le concours éventuel de l'expert..

...
du tribunal, d'office, ou à la demande du chef d'entreprise, le cas échéant de l'administrateur et du Procureur de la République.

Pendant cette période, le chef d'entreprise, ou...

... enquête.

... enquête.

Le débiteur ou l'administrateur communique au représentant des créanciers et au juge-commissaire les propositions de règlement du passif prévues à l'article 24 et procède aux informations et consultations prévues à l'article 25.

Le débiteur...

Le chef d'entreprise ou l'administrateur communique au représentant des créanciers sous la surveillance du juge-commissaire les propositions de règlement des dettes prévues à l'article 24 et procède aux communications, informations et consultations prévues au quatrième alinéa de l'article 19 et à l'article 25.

... prévues aux articles 19, troisième alinéa, et 25.

Art. 144.

Les offres d'acquisition mentionnées aux articles 20

Art. 144.

Alinéa sans modification.

Art. 144.

S'il n'est pas nommé administrateur, les offres d'ac-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

et 85 sont adressées au greffe du tribunal qui les communique au juge-commissaire, au représentant des créanciers et au débiteur ou le cas échéant à l'administrateur.

Le débiteur ou à défaut l'administrateur fait état dans son projet de toutes les offres dont le juge-commissaire a vérifié le caractère sérieux.

Art. 145.

Le projet de plan de redressement de l'entreprise est déposé au greffe par le débiteur ou à défaut par l'administrateur.

Le juge-commissaire fait rapport au tribunal et lui soumet le projet de plan en donnant son avis.

Art. 146.

A tout moment de la procédure, le tribunal, à la demande d'une des personnes mentionnées à l'article 35, du débiteur ou d'office peut prononcer une des mesures prévues à cet article.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DU PLAN
D'ENTREPRISE

Art. 147.

Le plan de cession arrêté par le tribunal ne peut inclure une période de location-gérance.

Le débiteur, ou l'administrateur s'il en est nommé un, fait état dans son projet de toutes les offres dont le juge-commissaire aura vérifié la recevabilité.

Art. 145.

Le projet...
... par le débiteur ou par l'administrateur s'il en est nommé un.

Alinéa sans modification.

Art. 146.

A tout...
... à l'article 35 ou d'office, ...
... cet article.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DU PLAN
DE REDRESSEMENT DE
L'ENTREPRISE

Art. 147.

Supprimé.

quisitions mentionnées aux articles 20 et 85 sont adressées au greffe du tribunal qui les communique au juge-commissaire, au chef d'entreprise et au représentant des créanciers.

Dans ce cas, le chef d'entreprise fait état dans son projet de toutes les offres dont le juge-commissaire aura vérifié la recevabilité.

Art. 145.

S'il n'est pas nommé d'administrateur, le chef d'entreprise dépose au greffe du tribunal le projet de plan de redressement de l'entreprise.

Dans ce cas, le juge-commissaire...

... son avis motivé.

Art. 146.

Conforme.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DU PLAN
DE REDRESSEMENT DE
L'ENTREPRISE

Art. 147.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.	Art. 148. En l'absence d'administrateur, le débiteur accomplit les actes prévus à l'article 63. Pour l'application, en l'absence d'administrateur, de l'alinéa premier de l'article 67, le commissaire à l'exécution du plan assiste le débiteur dans l'accomplissement des actes nécessaires à la mise en œuvre du plan.	Art. 148. En l'absence d'administrateur, le commissaire à l'exécution du plan assiste le débiteur dans l'accomplissement des actes nécessaires à la mise en œuvre du plan. <i>Alinéa supprimé.</i>	Art. 148. En l'absence... ... assiste le <i>chef d'entreprise</i> dans... ... plan. <i>Maintien de la suppression.</i>
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	LA LIQUIDATION D'ENTREPRISE	LA LIQUIDATION	LA LIQUIDATION JUDICIAIRE
	CHAPITRE PREMIER STATUT DU LIQUIDATEUR	CHAPITRE PREMIER STATUT DU LIQUIDATEUR	CHAPITRE PREMIER LE LIQUIDATEUR
Art. 9.	Art. 149.	Art. 149.	Art. 149.
Un à trois syndics sont chargés du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens.	Le tribunal qui prononce la liquidation dans les conditions prévues à l'article 35 nomme le représentant des créanciers en qualité de liquidateur. Toutefois le tribunal peut, par décision motivée à la demande de l'administrateur, d'un créancier, du débiteur ou du procureur de la République, désigner le liquidateur parmi les autres mandataires liquidateurs.	Le tribunal... ... prévues à l'article 35 nomme un liquidateur sur la liste des mandataires liquidateurs. Le représentant des créanciers peut être désigné en qualité de liquidateur s'il est inscrit sur la liste des mandataires-liquidateurs.	Le tribunal qui prononce la liquidation <i>judiciaire</i> dans les... ... mandataires liquidateurs. Alinéa sans modification.
Art. 80. (Premier alinéa.)			
Dès que la liquidation des biens ou la conversion du règlement judiciaire a été prononcée, les créanciers sont constitués en état d'union;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.	Le liquidateur procède aux opérations de liquidation, en même temps qu'il achève, éventuellement, la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers.	Alinéa sans modification.	Le liquidateur procède aux opérations de liquidation judiciaire, en même temps... ... et qu'il procède à la répartition entre les créanciers.
.....	Les licenciements auxquels procède le liquidateur en application de la décision prononçant la liquidation sont soumis aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du Code du travail.	Alinéa sans modification.	Le liquidateur procède aux licenciements dans les conditions prévues à l'article 63.
Art. 9.	Art. 150.	Art. 150.	Art. 150.
Aucun parent ou allié du débiteur jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peut être nommé syndic.	Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale ne peut être nommé liquidateur.	Sans modification.	Conforme.
Art. 10.	Art. 151.	Art. 151.	Art. 151.
Le syndic tient informé tous les six mois le procureur de la République du déroulement de la procédure du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens ; ce magistrat peut, à toute époque, requérir communication de tous actes, livres ou papiers relatifs au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens.	Le liquidateur tient informés par écrit, au moins tous les trois mois, le juge-commissaire et le procureur de la République du déroulement des opérations.	Le liquidateur tient informés au moins tous les trois mois, opérations.	Conforme.
.....			

Texte en vigueur

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

Art. 81.

Sous réserve des dispositions de l'article 80 (alinéa 2), le syndic poursuit seul la vente des marchandises et effets mobiliers du débiteur, le recouvrement des créances et la liquidation des dettes de celui-ci. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements sont, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et des frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Le syndic justifie au juge-commissaire desdits versements; en cas de retard, il doit les intérêts des sommes qu'il n'a pas versées.

Art. 15.

Le jugement qui prononce la liquidation des biens emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il peut acquérir à quelque titre que ce soit tant qu'il est en état de liquidation des biens. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation des biens par le syndic.

Toutefois, le débiteur ou les dirigeants sociaux soumis à la procédure de liquidation peuvent se constituer partie civile à titre personnel, dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit, dont ils seraient victimes, s'ils limitent leur

Texte du projet de loi

Art. 152.

Toute somme reçue par le liquidateur dans l'exercice de ses fonctions est immédiatement versée en compte de dépôt à la caisse des dépôts et consignations. En cas de retard, le liquidateur doit pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice de l'application de l'article 208, un intérêt dont le taux est fixé annuellement.

Art. 153.

Le jugement qui prononce la liquidation emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par le liquidateur.

Toutefois, le débiteur peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou à l'audience à titre personnel pour corroborer l'action publique et obtenir que soit établie la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime,

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 152.

Toute somme...

... sans préjudice des dispositions de l'article 208, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.

Art. 153.

Alinéa sans modification.

Toutefois, ...
... partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime...

Propositions
de la Commission

Art. 152.

Le liquidateur est tenu aux obligations prescrites par l'article 40 pour les sommes qu'il reçoit dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 153.

Le jugement qui prononce la liquidation *judiciaire* emporte...

... la liquidation *judiciaire* n'est pas clôturée...

... de la liquidation *judiciaire* par le liquidateur.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 67-363 du 13 juillet 1967.</p>			
<p>action à la poursuite de l'action publique, sans solliciter de réparation civile.</p>	<p>s'il limite son action à la poursuite de l'action publique sans solliciter de réparation civile.</p>	<p>civile.</p>	<p>...</p>
<p align="center">Art. 25.</p>	<p align="center">Art. 154.</p>	<p align="center">Art. 154.</p>	<p align="center">Art. 154.</p>
<p>En cas de liquidation des biens, la continuation de l'exploitation ou de l'activité ne peut être autorisée par le tribunal que pour les besoins de la liquidation et si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige impérieusement.</p>	<p>Si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal pour une période ne pouvant excéder trois mois et pour les seuls besoins de la liquidation. Les dispositions de l'article 39 sont applicables aux créances nées pendant cette période.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">... de la liquidation judiciaire. Les dispositions...</p>
<p>Elle cesse trois mois après l'autorisation, à moins que le tribunal ne la renouvelle une ou plusieurs fois.</p>			<p>période.</p>
<p>Elle prend fin un an après le prononcé de la liquidation des biens, sauf décision spécialement motivée du tribunal pour cause grave, dans des cas exceptionnels.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 35, l'administrateur reste en fonction et assure l'administration de l'entreprise. Il procède aux licenciements dans les conditions prévues aux articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du Code du travail.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>L'administration de l'entreprise est assurée par l'administrateur, qui reste en fonction par dérogation aux dispositions de l'article 35, ou, à défaut, par le liquidateur. L'administrateur ou, à défaut, le liquidateur procède aux licenciements dans les conditions prévues aux articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du Code du travail.</i></p>
		<p>Lorsque l'administrateur ne dispose pas des sommes nécessaires à la poursuite de l'activité il peut, sur autorisation du juge-commissaire, se les faire remettre par le liquidateur.</p>	<p><i>Par dérogation à l'article 152, le juge-commissaire peut autoriser le liquidateur à remettre à l'administrateur les sommes nécessaires à la poursuite de l'activité ou, à défaut d'administrateur, à porter ces sommes sur les comptes bancaires ou postaux de l'entreprise.</i></p>
			<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

Art. 84.

Si aucune poursuite en vente forcée des immeubles n'a été engagée avant la décision qui prononce la liquidation des biens, le syndic, autorisé par le juge-commissaire, est seul admis à en poursuivre la vente; il est tenu de l'entreprendre dans les trois mois.

Toutefois, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai de deux mois, à compter de la notification qui leur sera faite du jugement prononçant la liquidation des biens, pour poursuivre directement la vente forcée des immeubles sur lesquels sont inscrits leurs privilèges ou hypothèques. A défaut de poursuite exercée dans ce délai, le syndic est tenu d'entreprendre la vente dans le délai d'un mois.

Les ventes prévues au présent article ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière.

Texte du projet de loi

CHAPITRE II
RÉALISATION
DE L'ACTIF

Art. 155.

Les ventes d'immeubles ont lieu suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs en tutelle. Elles sont faites publiquement aux enchères dans les conditions prévues aux articles 1272 et suivants du nouveau Code de procédure civile dont les dispositions seront adaptées en tant que de besoin par décret pris en Conseil d'Etat.

Le juge-commissaire peut toutefois, en présence du débiteur et des contrôleurs, autoriser la vente à l'amiable soit par adjudication, sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère dans les conditions prévues au Code de procédure civile.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

CHAPITRE II
RÉALISATION
DE L'ACTIF

Art. 155.

Supprimé.

Propositions
de la Commission

CHAPITRE II
RÉALISATION
DE L'ACTIF

Art. 155

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai de deux mois à compter de la publication du jugement prononçant la liquidation des biens pour poursuivre directement la vente forcée des immeubles sur lesquels sont inscrits leurs privilèges ou hypothèques.

En l'absence de poursuites dans le délai sus invoqué, le liquidateur procède à la vente des immeubles en respectant un lotissement correspondant aux affectations des privilèges ou d'hypothèques. La procédure suivie est celle de la saisie immobilière. Le juge-commissaire fixe les mises à prix après expertise s'il y a lieu. En outre, il règle la publicité.

Si l'immeuble n'est pas affecté de privilèges ou d'hypothèques, le juge-commissaire peut autoriser sa vente soit de gré à gré, soit par adjudication amiable devant notaire. En cas d'adjudication amiable, les procédures de folle enchère et de surenchère sont ouvertes dans les conditions prévues par le Code de procédure civile.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>			
<p>Art. 83.</p>	<p>Art. 156.</p>	<p>Art. 156.</p>	<p>Art. 156.</p>
<p>Le tribunal peut, à la demande d'un créancier, du débiteur, ou du syndic, autoriser ce dernier à traiter à forfait de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier et à l'aliéner.</p>	<p>Des unités de production de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier peuvent faire l'objet d'une cession globale. Un prix est fixé pour chaque élément.</p>	<p>Des unités de production composées de tout...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Le liquidateur suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues. Toute personne intéressée peut soumettre son offre au liquidateur.</p>	<p>... cession globale.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Toutefois, aucun parent ou allié du chef d'entreprise ou des dirigeants sociaux jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peut se porter acquéreur.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Toute offre doit être écrite et comprendre les indications prévues à l'article 85, alinéa 2. Elle est déposée au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance. Elle est communiquée au juge-commissaire.</p>	<p>Toutefois, jusqu'au deuxième degré... ... acquéreur.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Le liquidateur, après avoir consulté le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel et provoqué les observations du débiteur et des contrôleurs, choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et présente les meilleures garanties pour le maintien des emplois et le paiement des créanciers. La cession ne peut être réalisée qu'après autorisation du juge-commissaire.</p>	<p>Toute offre... ... prévues aux 1° à 5° de l'article 85. Elle...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>Le liquidateur...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>... sérieuse et permettant dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers. La cession est ordonnée par le juge-commissaire.</p>	
		<p>Une quote-part du prix de cession est affectée à chacun des biens cédés pour la répartition du prix et l'exercice du droit de suite.</p>	<p><i>S'il s'agit d'un ensemble constitué de biens différents dont chacun est grevé de sûretés particulières, il est fait application de l'article 95.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>			
<p>Art. 81.</p>	<p>Art. 157.</p>	<p>Art. 157.</p>	<p>Art. 157.</p>
<p>Sous réserve des dispositions de l'article 80 (alinéa 2), le syndic poursuit seul la vente des marchandises et effets mobiliers du débiteur, le recouvrement des créances et la liquidation des dettes de celui-ci. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements sont, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et des frais versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations. Le syndic justifie au juge-commissaire desdits versements ; en cas de retard il doit les intérêts des sommes qu'il n'a pas versées.</p>	<p>Les autres biens de l'entreprise sont vendus publiquement aux enchères ou de gré à gré sur autorisation du juge-commissaire, le débiteur et les contrôleurs entendus ou dûment appelés.</p> <p>Le juge-commissaire peut demander que le projet de vente amiable lui soit soumis afin de vérifier si les conditions qu'il a fixées ont été respectées.</p>	<p>Le juge-commissaire ordonne la vente aux enchères publiques ou de gré à gré des autres biens de l'entreprise, le débiteur entendu ou dûment appelé et après avoir recueilli les observations des contrôleurs.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Il peut...</p> <p align="right">—</p> <p>respectées.</p> <p align="center"><i>En cas de nantissements, il est fait application des prescriptions des alinéas 1 et 2 de l'article 155 relatives aux délais et lotissement.</i></p>
	<p>Art. 158.</p>	<p>Art. 158.</p>	<p>Art. 158.</p>
	<p>Avant toute vente des archives du débiteur, le liquidateur en informe l'autorité administrative compétente pour la conservation des archives. Cette autorité dispose d'un droit de préemption.</p>	<p>Avant toute vente ou toute destruction des archives...</p> <p align="right">... de</p> <p>préemption.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 82.</p>	<p>Art. 159.</p>	<p>Art. 159.</p>	<p>Art. 159.</p>
<p>Le syndic peut, avec l'autorisation du juge-commissaire et le débiteur appelé, compromettre et transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.</p> <p>Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence en dernier ressort du tribunal, le com-</p>	<p>Le liquidateur peut, avec l'autorisation du juge-commissaire et le débiteur entendu ou dûment appelé, compromettre et transiger sur toutes les contestations qui intéressent les créanciers même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.</p> <p>Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence en dernier ressort du tribunal, le com-</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Le liquidateur...</p> <p align="right">... qui intéressent collectivement les créanciers...</p> <p align="right">... immobiliers.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

promis ou la transaction doit être soumise à l'homologation du tribunal.

Art. 83.

Le syndic, autorisé par le juge-commissaire, peut, en remboursant la dette, retirer au profit de la masse le gage donné par le débiteur.

Si le gage n'est pas retiré, le créancier, mis en demeure par le syndic, doit procéder à la vente dans le délai imparti; à défaut, le syndic peut y procéder à sa place avec l'autorisation du juge-commissaire.

Le privilège du créancier gagiste prime toute autre créance privilégiée ou non.

Si le prix de vente est supérieur au montant de la créance garantie, l'excédent est recouvré par le syndic; dans le cas contraire, le créancier est colloqué pour le surplus à titre de créancier ordinaire.

Texte du projet de loi

promis ou la transaction est soumise à l'homologation du tribunal.

Art. 160.

Le liquidateur autorisé par le juge-commissaire, peut, en payant la dette, retirer au profit des créanciers le gage donné par le débiteur ou la chose retenue.

Si le gage n'est pas retiré, le liquidateur doit, dans un délai de six mois, courant à compter du jugement de liquidation, demander au juge-commissaire l'autorisation de procéder à la réalisation du gage. L'autorisation doit être notifiée par le liquidateur au créancier gagiste quinze jours au moins avant la réalisation. Le créancier gagiste, même s'il n'est pas encore admis, est recevable à exercer un droit d'attribution avant la réalisation. Si sa créance est rejetée en tout ou en partie, le créancier gagiste restitue au liquidateur le gage ou sa valeur sous réserve du paiement du montant admis de sa créance.

En cas de vente par le liquidateur, les inscriptions éventuellement prises pour la conservation du gage sont radiées à la diligence du liquidateur et le droit de rétention du créancier gagiste est de plein droit reporté sur le prix.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 160.

Le liquidateur autorisé par le juge-commissaire, peut, en payant la dette, retirer le gage donné par le débiteur ou la chose retenue.

A défaut de retrait, le liquidateur doit, dans les six mois du jugement de liquidation, demander au juge-commissaire l'autorisation de procéder à la réalisation; le liquidateur notifie l'autorisation au créancier quinze jours avant la réalisation.

Le créancier gagiste, même s'il n'est pas encore admis, peut demander, avant la réalisation, l'attribution judiciaire. Si la créance est rejetée en tout ou partie, il restitue au liquidateur le bien ou sa valeur, sous réserve du montant admis de sa créance.

En cas de vente par le liquidateur, le droit de rétention est de plein droit reporté sur le prix. L'inscription éventuellement prise pour la conservation du gage est radiée à la diligence du liquidateur.

Propositions
de la Commission

Art. 160.

Le liquidateur...
..., retirer les biens constitués en gage par le...
... retenue.

A défaut...
... de liquidation judiciaire, demander...

... réalisation.
Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>	<p>CHAPITRE III L'APUREMENT DU PASSIF</p>	<p>CHAPITRE III L'APUREMENT DU PASSIF</p>	<p>CHAPITRE III L'APUREMENT DU PASSIF</p>
	<p>SECTION I Le règlement des créanciers.</p>	<p>SECTION I Le règlement des créanciers.</p>	<p>SECTION I Le règlement des créanciers.</p>
<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 161.</p>	<p>Art. 161.</p>	<p>Art. 161.</p>
<p>Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens rend exigibles à l'égard du débiteur, les dettes non échues.</p>	<p>Le jugement qui prononce la liquidation rend exigibles les créances qui n'étaient pas échues à la date à laquelle est intervenu le jugement d'ouverture du règlement judiciaire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Lorsque ces dettes sont exprimées en une monnaie autre que celle du lieu où ont été prononcés le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, elles sont converties à l'égard de la masse, en la monnaie de ce lieu, selon le cours du change à la date du jugement.</p>		<p>Lorsque ces créances sont exprimées dans une monnaie autre que celle du lieu où a été prononcée la liquidation des biens, elles sont converties en la monnaie de ce lieu, selon le cours du change à la date du jugement.</p>	
	<p>Sous-section 1. DROIT DE POURSUITE INDIVIDUELLE</p>	<p>Sous-section 1. DROIT DE POURSUITE INDIVIDUELLE</p>	<p>Sous-section 1. (Suppression de cette division et de son intitulé.)</p>
<p>Art. 84.</p>	<p>Art. 162.</p>	<p>Art. 162.</p>	<p>Art. 162.</p>
<p>Si aucune poursuite en vente forcée des immeubles n'a été engagée avant la décision qui prononce la liquidation des biens, le syndic, autorisé par le juge-commissaire, est seul admis à en poursuivre la vente; il est tenu de l'entreprendre dans les trois mois.</p>	<p>Les créanciers titulaires d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque et le Trésor public pour ses créances privilégiées peuvent, dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances même s'ils ne sont pas encore admis, exercer leur droit de poursuite individuelle si le</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

Toutefois, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai de deux mois, à compter de la notification qui leur sera faite du jugement prononçant la liquidation des biens, pour poursuivre directement la vente forcée des immeubles sur lesquels sont inscrits leurs privilèges ou hypothèques. A défaut de poursuite exercée dans ce délai, le syndic est tenu d'entreprendre la vente dans le délai d'un mois.

Les ventes prévues au présent article ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière.

Art. 85.

Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires admis concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales.

Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent au rang utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne perçoivent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues.

Texte du projet de loi

liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans le délai de trois mois à compter du jugement qui prononce la liquidation.

Sous-section 2.

RÉPARTITION DU PRODUIT
DE LA LIQUIDATION

Art. 163.

Si une ou plusieurs distributions de sommes précèdent la répartition du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires admis concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales.

Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent en rang utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne perçoivent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Sous-section 2.

RÉPARTITION DU PRODUIT
DE LA LIQUIDATION

Art. 163.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions
de la Commission

Sous-section 2.

RÉPARTITION DU PRODUIT
DE LA LIQUIDATION *judi-*
ciaire.

Art. 163.

Si une ou...

... créances totales *dédu-*
ction faite des sommes déjà
reçues par eux.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>			
<p>Il est fait distraction au profit de la masse chirographaire des sommes ainsi déduites.</p>	<p>Les sommes ainsi réduites profitent aux créanciers chirographaires.</p>	<p>Les sommes ainsi déduites profitent aux créanciers chirographaires.</p>	<p><i>Le solde profite ainsi aux créanciers chirographaires.</i></p>
Art. 86.	Art. 164.	Art. 164.	Art. 164.
<p>A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne sont colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il est procédé comme suit : leurs droits sur la masse chirographaire sont définitivement réglés d'après les sommes dont ils restent créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils ont touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, sont retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire et reversés dans la masse chirographaire</p>	<p>Les droits des créanciers hypothécaires qui sont colloqués partiellement sur la distribution du prix des immeubles sont réglés d'après le montant qui leur reste dû après la collocation immobilière. L'excédent des dividendes qu'ils ont touchés dans des distributions antérieures par rapport au dividende calculé après collocation est retenu sur le montant de leur collocation hypothécaire et est inclus dans les sommes à répartir aux créanciers chirographaires.</p>	Sans modification.	Conforme.
Art. 87.	Art. 165.	Art. 165.	Art. 165.
<p>Les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû.</p>	<p>Les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû.</p>	Sans modification.	Conforme.
	Art. 166.	Art. 166.	Art. 166.
	<p>Les dispositions des articles 163 à 165 s'appliquent aux créanciers titulaires d'un nantissement et aux créanciers gagistes, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 160.</p>	<p>Sous réserve du troisième alinéa de l'article 160, les dispositions des articles 163 à 165 s'appliquent aux créanciers bénéficiaires d'une sûreté mobilière spéciale.</p>	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.			
Art. 89.	Art. 167.	Art. 167.	Art. 167.
<p>Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation des biens, des secours qui auraient été accordés au débiteur ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises.</p> <p>La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement et, notamment, les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve.</p>	<p>Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation, des subsides accordés au chef d'entreprise ou aux dirigeants ou à leur famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances admises.</p> <p>La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement et, notamment, les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve.</p>	Sans modification.	<p>Le montant...</p> <p>... de la liquidation judiciaire, des subsides...</p>
	SECTION II	SECTION II	SECTION II
	Clôture des opérations de liquidation.	Clôture des opérations de liquidation.	Clôture des opérations de liquidation judiciaire.
Art. 93.	Art. 168.	Art. 168.	Art. 168.
<p>Le tribunal prononce, même d'office, la clôture de la procédure lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou lorsque le syndic dispose de deniers suffisants.</p> <p>Les créanciers ne peuvent exiger plus de trois années d'intérêts au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements.</p>	<p>Lorsque les opérations de liquidation et de règlement des créanciers sont achevées, le liquidateur dresse l'état de ses opérations qui est remis au tribunal et communiqué au procureur de la République. Au vu de cet état, le tribunal prononce la clôture de la liquidation, le débiteur présent ou dûment appelé.</p>	<p>Le tribunal prononce, le débiteur entendu ou dûment appelé, la clôture de la liquidation :</p> <p>— lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ;</p>	<p>A tout moment, le tribunal peut prononcer, même d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé et sur rapport du juge-commissaire, la clôture de la liquidation judiciaire :</p> <p>— Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

Art. 91.

Si le cours des opérations de la liquidation des biens est arrêté pour insuffisance d'actif, le tribunal peut, à quelque époque que ce soit, prononcer, même d'office, la clôture des opérations.

Art. 95-1.

Le syndic est responsable des livres, papiers et effets remis par le débiteur, ou lui appartenant, ainsi que par les créanciers ou par tout apporteur, pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes.

Art. 91.
Second alinéa.

Ce jugement fait recouvrer à chaque créancier l'exercice individuel de ses actions. Si sa créance a été vérifiée et admise, le créancier peut obtenir le titre exécutoire nécessaire à cet exercice, conformément aux dispositions de l'article 90.

Texte du projet de loi

Il en est de même lorsque le liquidateur constate à tout moment de la procédure que la poursuite des opérations de liquidation est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif.

Art. 169.

Le liquidateur remet ses comptes au tribunal.

Pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes, le liquidateur est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure.

Art. 170.

Le jugement de clôture de liquidation pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte, soit d'une condamnation pénale pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit de droits attachés à la personne.

Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle lorsque le débiteur ou la personne morale dont il a été le dirigeant a été soumis antérieurement à une procédure de règlement judiciaire clôturée pour insuffisance

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

— lorsque le liquidateur constate que la poursuite des opérations de liquidation est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif.

Art. 169.

Le liquidateur procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure, pendant cinq ans à compter de cette reddition.

Art. 170.

Alinéa sans modification.

Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle en cas de fraude à l'égard des créanciers, de faillite personnelle, d'interdiction prononcée en application de l'article 193, de banqueroute ou lorsque le débiteur

Propositions
de la Commission

— lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif.

Art. 169.

Conforme.

Art. 170.

Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour...

... à la personne.

Les créanciers...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Loi n° 67-563
du 13 juillet '67.

d'actif. Il en est de même en cas de fraude, à l'égard des créanciers ou de la faillite personnelle ou d'interdiction prononcée en application de l'article 193 ci-après.

Les créanciers dont les créances ont été admises et qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire.

L'interdiction de reprendre les poursuites contre le chef d'entreprise ne fait pas obstacle à l'application contre les dirigeants sociaux des dispositions des articles 1745 du Code général des impôts, L. 266 et L. 267 du Livre des procédures fiscales.

Art. 92.

Le jugement peut être rapporté à la demande du débiteur ou de tout autre intéressé, sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés entre les mains du syndic.

Art. 171.

Si la clôture de la liquidation est décidée pour insuffisance d'actif et s'il apparaît que des actifs ont été dissimulés ou, plus généralement, en cas de fraude commise par le chef d'entreprise ou les dirigeants sociaux, la procédure de liquidation pourra être reprise à la demande de tout intéressé par décision spécialement motivée du tribunal sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés à la Caisse des dépôts et consignations.

ou la personne morale dont il a été le dirigeant a été soumis antérieurement à une procédure de règlement judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 171.

Si la...

... de liquidation peut être reprise...

... et consignations.

...
procédure d'administration contrôlée clôturée pour insuffisance d'actif.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 171.

Si la clôture de la liquidation judiciaire est...

... de liquidation judiciaire peut...

... et consignations.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

TITRE IV

VOIES DE RECOURS

Art. 172.

Les décisions d'ouverture de la procédure peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation de la part, soit du débiteur, soit du créancier poursuivant, soit du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

Les décisions prononçant la liquidation, arrêtant ou rejetant le plan de continuation de l'entreprise peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation de la part du débiteur, de l'administrateur, du représentant des créanciers, du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

TITRE IV

VOIES DE RECOURS

Art. 172.

Les décisions statuant sur l'ouverture...

principale.

Les décisions statuant sur la liquidation...

... principale.

Si la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les deux mois suivant le prononcé du jugement, les décisions entreprises acquièrent force de chose jugée.

Lorsque la cour d'appel n'a pas statué dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le pourvoi en cassation est formé contre le jugement de première instance.

TITRE IV

VOIES DE RECOURS

Art. 172.

Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :

1. les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de la part du chef d'entreprise, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

2. les décisions statuant sur la liquidation judiciaire, arrêtant ou rejetant le plan de continuation de l'entreprise de la part du chef d'entreprise, de l'administrateur, du représentant des créanciers, du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

3. les décisions modifiant le plan de continuation de l'entreprise de la part du chef d'entreprise, du commissaire à l'exécution du plan, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

4. les décisions rendues en application du 3° de l'article 39 de la part du chef d'entreprise, de l'administrateur, du représentant des créanciers, de tout prêteur, caution, ou créancier intervenu à l'audience ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.			
Art. 103.	Art. 173.	Art. 172 bis (nouveau).	Art. 172 bis.
Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :	Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni de tierce opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :	Les décisions arrêtant le plan de continuation ne sont pas susceptibles de tierce- opposition.	Conforme.
1. Les jugements relatifs à la nomination ou au rempla- cement du juge-commissaire, à la nomination ou à la ré- vocation des syndics, à la nomination ou à la révo- cation des contrôleurs ;	1. les jugements relatifs à la nomination ou au rempla- cement du juge-commissaire ;	Art. 173.	Art. 173.
2. Les décisions rendues par application de l'article 42 ;	2. les jugements par les- quels le tribunal statue sur le recours formé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans la li- mite de ses attributions, à l'exception de ceux statuant sur les revendications.	Sans modification.	Conforme.
3. Les jugements par les- quels le tribunal statue sur le recours formé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions, à l'exception de ceux statuant sur les revendications ;			
4. Les jugements autori- sant l'exploitation, sauf dans le cas prévu au dernier ali- néa de l'article 25 ;			
5. Les jugements visés à l'article 88.			
Art. 103-1.	Art. 174.	Art. 174.	Art. 174.
Par exception à l'article précédent, l'appel des juge- ments relatifs à la nomina- tion ou au remplacement des syndics ainsi que des juge-	Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du pro- cureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

ments autorisant le syndic à traiter à forfait des actifs du débiteur est ouvert au procureur de la République même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale. Toutefois, le jugement autorisant le syndic à traiter à forfait des actifs du débiteur acquiert force de chose jugée lorsque la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les quarante jours suivant le prononcé du jugement.

L'appel et le recours en cassation des décisions statuant sur l'ouverture du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens sont ouverts au ministère public, même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale.

Texte du projet de loi

1. les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts ;

2. les jugements statuant sur la poursuite de l'activité ou la location-gérance prévue à l'article 41.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 176 sont applicables.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

1. Sans modification.

2. les jugements statuant sur la durée de la période d'observation, sur la poursuite ou la cessation de l'activité, ou sur l'autorisation de la location-gérance prévue à l'article 41.

Alinéa supprimé.

Propositions
de la Commission

1. sans modification ;

2. sans modification.

Maintien de la suppression.

Ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du Procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionnés à l'article 88, les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise ; le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession que si ce dernier lui impose, en violation de l'article 62, des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan ; le cocontractant mentionné à l'article 88 ne peut interjeter appel que de la part du jugement qui emporte cession du contrat.

Ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du Procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire, dans les limites

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

mentionnées à l'alinéa précédent, les jugements modifiant le plan de cession.

Art. 174 bis (nouveau).

Lorsque le ministère public doit avoir communication des procédures de règlement judiciaire et des causes relatives à la responsabilité des dirigeants sociaux, le pourvoi en cassation pour défaut de communication n'est ouvert qu'au ministère public.

Art. 174 bis.

Supprimé.

Art. 175.

Les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise ne peuvent faire l'objet que d'un appel ouvert aux personnes mentionnées aux articles 176 et 177.

Art. 175.

Les jugements...

appel ouvert au procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, ainsi qu'au cessionnaire et au cocontractant mentionné à l'article 88, dans les conditions prévues à l'article 177.

Art. 175.

Supprimé.

Art. 176.

L'appel contre les jugements mentionnés à l'article précédent est ouvert au procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale.

Si la cour n'a pas statué au fond dans les quarante jours suivant le prononcé du jugement, celui-ci acquiert force de chose jugée.

L'arrêt de la cour d'appel n'est susceptible ni de tierce opposition ni de pourvoi en cassation.

Art. 176.

Supprimé.

Art. 176.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 177.

Le cessionnaire peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession qui en violation de l'article 62, lui impose des charges autres que les engagements souscrits.

Le cocontractant mentionné à l'article 88 peut interjeter appel de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.

Art. 178.

Les décisions modifiant le plan de continuation de l'entreprise peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation de la part, soit du débiteur, soit du commissaire à l'exécution du plan, soit du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, soit du ministère public.

Les jugements modifiant le plan de cession ne peuvent faire l'objet que d'un appel de la part, soit du cessionnaire dans les limites prévues par l'article 177, soit du procureur de la République.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 176 sont applicables à l'appel formé par le procureur de la République.

Art. 177.

Sans modification.

Art. 178.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 178 bis (nouveau).

Lorsqu'un appel est interjeté en application des articles 174, 175, 177 ou 178, le jugement acquiert force de chose jugée si la cour n'a pas statué au fond dans les deux

Art. 177.

Supprimé.

Art. 178.

Supprimé.

Art. 178 bis.

Lorsqu'un appel est interjeté en application des articles 172 et 174, le jugement...

Texte en vigueur

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

mois suivant le prononcé du jugement. L'arrêt de la cour d'appel n'est susceptible ni de tierce opposition ni de pourvoi en cassation.

... du jugement. Il n'existe pas alors de recours possible en cassation.

Art. additionnel (nouveau)
après l'art. 178 bis.

Lorsque le ministère public doit avoir communication des procédures d'administration contrôlées et des causes relatives à la responsabilité des dirigeants sociaux, le pourvoi en cassation pour défaut de communication n'est ouvert qu'au ministère public.

Art. 178 ter (nouveau).

Art. 178 ter.

En cas d'infirmité du jugement imposant de renvoyer l'affaire devant le tribunal, la cour d'appel peut ouvrir une nouvelle période d'observation. Cette période est d'une durée maximale de trois mois réduite à un mois lorsqu'il a été fait application de la procédure simplifiée prévue au titre II de la présente loi.

Alinéa sans modification.

En cas d'appel du jugement statuant sur la liquidation ou sur le plan et lorsque l'exécution provisoire est arrêtée, la période d'observation est prolongée jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel ou jusqu'à la date à laquelle la décision attaquée acquiert force de chose jugée.

En cas d'appel du jugement statuant sur la liquidation judiciaire ou arrêtant ou rejetant le plan de continuation ou de cession et lorsque

chose jugée.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.	TITRE V DISPOSITIONS PARTI- CULIÈRES AUX PER- SONNES MORALES ET A LEURS DIRI- GEANTS	TITRE V DISPOSITIONS PARTI- CULIÈRES AUX PER- SONNES MORALES ET A LEURS DIRI- GEANTS	TITRE V DISPOSITIONS PARTI- CULIÈRES AUX PER- SONNES MORALES ET A LEURS DIRI- GEANTS
Art. 97.	Art. 179.	Art. 179.	Art. 179.
Le jugement qui constate la cessation des paiements d'une personne morale produit ses effets à l'égard de tous les associés lorsqu'ils sont indéfiniment et solidairement responsables du passif social et prononce contre chacun d'eux, soit le règlement judiciaire, soit la liquidation des biens.	Le jugement qui ouvre le règlement judiciaire de la personne morale produit ses effets à l'égard de toutes les personnes membres ou associées de la personne morale et indéfiniment et solidairement responsables du passif social. Le tribunal ouvre à l'égard de chacune d'elles une procédure de règlement judiciaire.	Sans modification.	Le jugement qui ouvre l'administration contrôlée de la personne morale...
Art. 98.	Art. 180.	Art. 180.	Art. 180.
Les dispositions des articles 99 à 102 s'appliquent aux dirigeants sociaux personnes physiques ou morales et aux personnes physiques représentants permanents de dirigeants sociaux personnes morales.	Lorsqu'une procédure de règlement judiciaire est ouverte à l'égard d'une personne morale ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif, les dispositions suivantes du présent titre sont applicables à ses dirigeants personnes physiques ou morales ainsi qu'aux personnes physiques représentants permanents de ces dirigeants personnes morales.	Lorsqu'une... ...per- sonne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique, les dispositions... ... per- sonnes morales.	Lorsqu'une procédure d'administration contrôlée est ouverte à l'égard d'une personne morale de droit privé ayant... ... per- sonnes morales.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>			
<p>Art. 99.</p>	<p>Art. 181.</p>	<p>Art. 181.</p>	<p>Art. 181.</p>
<p>Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, à la requête du syndic, ou même d'office, que les dettes sociales seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.</p> <p>L'action se prescrit par trois ans à compter de l'arrêt définitif des créances. En cas de résolution ou d'annulation du concordat, la prescription, suspendue pendant le temps qu'a duré le concordat, recommence à courir. Toutefois, le syndic dispose à nouveau, pour exercer l'action, d'un délai qui ne peut en aucun cas être inférieur à un an.</p> <p>Pour dégager leur responsabilité, les dirigeants impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires.</p>	<p>Lorsque le règlement judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.</p> <p>L'action se prescrit par cinq ans à compter du jugement qui arrête le plan de l'entreprise ou prononce la liquidation.</p> <p>Les sommes versées par les dirigeants en application de l'alinéa premier entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues aux articles 75 à 77.</p>	<p>Lorsque... ... faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider... ... d'entre eux.</p> <p>L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement de l'entreprise ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation.</p> <p>Les sommes... ... prévues par le plan d'apurement du passif.</p>	<p>Lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute grave de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.</p> <p>L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.</p> <p>Les sommes versées par les dirigeants sont affectées au règlement du passif chirographaire.</p>
<p>Art. 100.</p>	<p>Art. 182.</p>	<p>Art. 182.</p>	<p>Art. 182.</p>
<p>Le tribunal prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de ceux des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui ne s'acquittent pas de cette dette.</p>	<p>Le tribunal peut ouvrir une procédure de règlement judiciaire à l'égard des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui ne s'acquittent pas de cette dette.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Le tribunal peut ouvrir une procédure d'administration contrôlée à l'égard... dette.</p>

Texte en vigueur

—
Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

Art. 101.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en règlement judiciaire ou liquidation des biens tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, qui a :

— sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

— ou disposé des biens sociaux comme des siens propres ;

— ou poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la personne morale.

Texte du projet de loi

Art. 183.

En cas de règlement judiciaire d'une personne morale, le tribunal peut ouvrir une procédure de règlement judiciaire à l'égard de tout dirigeant de droit ou de fait, rémunéré ou non contre lequel peut être relevé un des faits ci-après :

1° Avoir disposé des biens de la personne morale comme des siens propres ;

2° Sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

3° Avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;

4° Avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ;

5° Avoir omis de tenir une comptabilité conformément aux dispositions des articles 8 et suivants du Code de commerce ou fait disparaître tout ou partie des documents comptables ;

6° Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale.

En cas de règlement judiciaire prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la personne morale.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 183.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° Sans modification.

5° Sans modification.

6° Sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Art. 183.

En cas d'administration contrôlée d'une personne morale, ...
procédure d'administration contrôlée à l'égard...

... ci-après :

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° Sans modification.

5° Avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité conforme aux règles légales ;

6° Sans modification.

En cas d'administration contrôlée prononcée...

... morale.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>	<p>La date de la cessation des paiements est celle fixée par le jugement d'ouverture du règlement judiciaire de la personne morale.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>La date... ... d'ouverture de l'administration contrôlée de la personne morale.</p>
<p>La date de la cessation des paiements est celle fixée par le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale.</p>	<p align="center">Art. 184.</p>	<p>L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement de l'entreprise ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation.</p>	<p>L'action... ... la liquidation judiciaire.</p>
<p>Dans les cas prévus aux articles 181 à 183, le tribunal est saisi par l'administrateur, le représentant des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan, le liquidateur ou le procureur de la République.</p>	<p align="center">Art. 184.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 184.</p> <p>Dans les cas... ... le tribunal se saisit, d'office, ou à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers, du commissaire à l'exécution du plan, du liquidateur ou du Procureur de la République.</p>
<p align="center">Art. 185.</p>	<p>Aux fins de l'application des dispositions des articles 181 à 183, d'office ou à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article 184, le tribunal peut charger le juge-commissaire, ou à défaut, un membre de la juridiction qu'il désigne d'obtenir, nonobstant toute disposition législative contraire, communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale des personnes mentionnées à l'article 180 de la part des administrations et organismes publics, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale et des établissements de crédit.</p>	<p align="center">Art. 185.</p>	<p align="center">Art. 185.</p> <p>Aux fins... ... situation patrimoniale des dirigeants personnes physiques ou morales ainsi que des personnes physiques représentants permanents des dirigeants personnes morales mentionnées à l'article 180... de crédit.</p>
<p>Aux fins...</p>	<p>... des organismes de prévoyance et de sécurité sociale et des établissements de crédit.</p>	<p>... de crédit.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

TITRE II

FAILLITE PERSONNELLE, AUTRES SANCTIONS ET RÉHABILITATION

Art. 104.

Les dispositions du présent titre sont applicables :

1. Aux commerçants personnes physiques ;

2. Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerçantes ;

3. Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif ;

4. Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants, soit de personnes morales commerçantes, soit de personnes morales définies au 3 ci-dessus.

Art. 105.

Le débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une personne morale, les gérants, administrateurs, directeurs généraux, liquidateurs et dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, dont la faillite personnelle est prononcée, sont

TITRE VI

FAILLITE PERSONNELLE ET AUTRES MESURES D'INTERDICTION

Art. 186.

Lorsqu'une procédure de règlement judiciaire est ouverte, les dispositions du présent titre sont applicables :

1. aux personnes physiques commerçantes ou tenues à l'immatriculation au répertoire des métiers ;

2. aux personnes physiques, dirigeants de personnes morales commerçantes ;

3. aux personnes physiques, dirigeants de personnes morales ayant un objet économique ou poursuivant, en droit ou en fait, un but lucratif ;

4. aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales dirigeants des personnes morales définies aux 2 et 3 ci-dessus.

Art. 187.

La faillite personnelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale et toute personne morale.

TITRE VI

FAILLITE PERSONNELLE ET AUTRES MESURES D'INTERDICTION

Art. 186.

Alinéa sans modification.

1. ...
commerçantes ou aux artisans ;

2. Sans modification.

3. Sans modification.

4. Sans modification.

Art. 187.

La faillite...

... morale ayant une activité économique.

TITRE VI

FAILLITE PERSONNELLE ET AUTRES MESURES D'INTERDICTION

Art. 186.

Lorsqu'une procédure d'administration contrôlée est ouverte,...

... applicables :

1. Sans modification.

2. aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales commerçantes ;

3. aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales ayant une activité économique ;

4. Sans modification.

Art. 187.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>			
<p>soumis aux déchéances et interdictions applicables aux personnes qui étaient déclarées en état de faillite au sens donné à ce terme antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Notamment, il leur est fait interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle ou sociale.</p>	<p>Elle entraîne également les interdictions et déchéances mentionnées à l'article 105 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et celles prévues par les articles 194 et 195 de la présente loi.</p>	<p>Elle... ... et déchéances applicables aux personnes qui étaient déclarées en état de faillite au sens donné à ce terme antérieurement au 1^{er} janvier 1968.</p>	
<p>Art. 106.</p>	<p>Art. 188.</p>	<p>Art. 188.</p>	<p>Art. 188.</p>
<p>A toute époque de la procédure, le tribunal prononce la faillite personnelle du débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une personne morale, de tous dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non :</p>	<p>A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne physique commerçante ou tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :</p>	<p>A toute... ... commerçante ou de tout artisan contre lequel a été... ... ci-après :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1. Qui ont soustrait la comptabilité de leur entreprise, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou reconnu frauduleusement des dettes qui n'existaient pas ;</p>	<p>1. avoir poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements ;</p>	<p>1. Sans modification.</p>	<p>1. Sans modification.</p>
<p>2. Qui ont exercé une activité commerciale personnelle, soit par personne interposée, soit sous le couvert d'une personne morale masquant leurs agissements ;</p>	<p>2. avoir omis de tenir une comptabilité conformément aux dispositions des articles 8 et suivants du Code de commerce ou fait disparaître tout ou partie des documents comptables ;</p>	<p>2. Sans modification.</p>	<p>2. avoir... ... aux dispositions légales ou fait... ... comptables ;</p>
<p>3. Qui ont usé des biens sociaux comme des leurs propres ;</p>	<p>3. avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté son passif.</p>	<p>3. Sans modification.</p>	<p>3. Sans modification.</p>
<p>4. Qui ont, par leur dol, obtenu, pour leur entreprise ou pour eux-mêmes, un concordat par la suite annulé ;</p>			<p>4. avoir dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure d'administration contrôlée, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds.</p>
<p>5. Qui ont commis des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables ou</p>			

Texte en vigueur

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

qui ont enfreint gravement
les règles et usages du com-
merce.

Art. 107.

Sont notamment présumés
acte de mauvaise foi, impru-
dences inexcusables ou in-
fractions graves aux règles et
usages du commerce :

1. L'exercice d'une activité
commerciale ou d'une fonc-
tion de gérant administrateur,
directeur général ou liquida-
teur contrairement à une
interdiction prévue par la
loi ;

2. L'absence d'une compta-
bilité conforme aux lois, règle-
ments et usages du commerce
en vigueur eu égard à l'im-
portance de l'entreprise ;

3. Les achats pour reven-
dre au-dessus du cours dans
l'intention de retarder la
constatation de la cessation
des paiements ou l'emploi
dans la même intention de
moyens ruineux pour se pro-
curer des fonds ;

4. Les dépenses person-
nelles ou les dépenses de
maison excessives ;

5. La consommation des
sommes élevées dans les opé-
rations de pur hasard ;

6. La souscription, pour le
compte d'autrui, sans contre-
partie, d'engagements jugés
trop importants au moment
de leur conclusion, eu égard
à la situation du débiteur ou
de son entreprise ;

7. La poursuite abusive
d'une exploitation déficitaire
qui ne pouvait conduire
l'entreprise qu'à la cessation
de ses paiements.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

Art. 108.

Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale, contre le débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale commerciale, contre les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non :

1. Qui ont commis des fautes autres que celles visées à l'article 107 ou ont fait preuve d'une incompétence manifeste ;

2. Qui n'ont pas déclaré dans les quinze jours la cessation des paiements ;

3. Qui ont été mis en état de liquidation des biens ou qui, mis en état de règlement judiciaire, n'ont pas obtenu de concordat ou ont obtenu un concordat par la suite résolu.

Texte du projet de loi

Art. 189.

A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, d'une personne morale qui a commis l'un des actes mentionnés à l'article 183.

Art. 190.

A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée à l'article 186 contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

1. avoir exercé une activité artisanale ou commerciale ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 189.

Sans modification.

Art. 190.

Alinéa sans modification.

1. sans modification ;

**Propositions
de la Commission**

Art. 189.

Conforme.

Art. 190.

Alinéa sans modification.

1. Sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

Texte du projet de loi

2. avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3. avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation de l'entreprise ou de la personne morale ;

4. avoir payé ou fait payer, après cessation des paiements, un créancier au préjudice des autres créanciers ;

5. avoir omis de faire, dans le délai d'un mois, la déclaration de l'état de cessation des paiements.

Art. 109.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale, contre tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, à la charge duquel tout ou partie du passif social aurait été mis et qui n'aurait pas acquitté cette dette.

Art. 191.

Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle à l'encontre de tout dirigeant, à la charge duquel tout ou partie du passif social a été mis et qui n'a pas acquitté cette dette.

Art. 192.

Dans les cas prévus aux articles 188 à 191, le tribunal est saisi par l'administrateur, le représentant des créanciers, le liquidateur ou le procureur de la République.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

2. sans modification ;

3. sans modification ;

4. ...
... des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers ;

5. avoir omis de faire, dans le délai de quinze jours, la déclaration...
... paiements.

Art. 191.

Le tribunal...
... personnelle du dirigeant de la personne morale qui n'a pas acquitté les dettes de celle-ci mises à sa charge.

Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle du dirigeant de la personne morale qui n'a pas acquitté les dettes de celle-ci mises à sa charge.

Art. 192.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

2. supprimé ;

3. sans modification ;

4. sans modification ;

5. sans modification.

Art. 191.

Conforme.

Art. 192.

Dans les cas prévus aux articles 188 à 191, le tribunal se saisit, d'office, ou à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur ou du Procureur de la République.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>	<p>Art. 193.</p> <p>Dans les cas prévus aux articles 190 et 191, le tribunal peut prononcer, eu égard aux circonstances de l'affaire, à la place de la faillite personnelle l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale, artisanale et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.</p> <p>Dans les cas prévus aux articles 188 à 190, le tribunal peut, si les personnes en cause ont prêté un concours positif aux mandataires pendant la procédure, soit prononcer à la place de la faillite personnelle l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent, soit dispenser ces personnes de toute mesure d'interdiction.</p>	<p>Art. 193.</p> <p>Dans les cas...</p> <p>... prononcer à la place de la faillite...</p> <p>... de celles-ci.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 193.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 111.</p> <p>La faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante, prive les dirigeants sociaux qui en sont frappés du droit de vote dans les assemblées des personnes morales en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, ce droit étant exercé par un mandataire désigné par le tribunal à cet effet à la requête du syndic.</p> <p>Le tribunal peut enjoindre à ces dirigeants ou à certains d'entre eux de céder leurs actions ou parts sociales dans la personne morale ou ordonner leur cession forcée par les soins d'un mandataire de justice, au besoin après exper-</p>	<p>Art. 194.</p> <p>Le droit de vote des dirigeants frappés de la faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article 193 est exercé dans les assemblées des personnes morales soumises à une procédure de règlement judiciaire par un mandataire désigné par le tribunal à cet effet, à la requête de l'administrateur ou du liquidateur.</p> <p>Le tribunal peut enjoindre à ces dirigeants ou à certains d'entre eux, de céder leurs actions ou parts sociales dans la personne morale ou ordonner leur cession forcée par les soins d'un mandataire de justice, au besoin après</p>	<p>Art. 194.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 194.</p> <p>Le droit de vote...</p> <p>... procédure d'administration contrôlée par un...</p> <p>... ou du liquidateur.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>			
<p>tise ; le produit de la vente est affecté au paiement de la part des dettes sociales mise à la charge des dirigeants.</p>	<p>expertise ; le produit de la vente est affecté au paiement de la part des dettes sociales dans le cas où ces dettes ont été mises à la charge des dirigeants.</p>		
<p>Art. 110.</p>	<p>Art. 195.</p>	<p>Art. 195.</p>	<p>Art. 195.</p>
<p>Le jugement qui prononce le règlement judiciaire de la liquidation des biens emporte de plein droit contre le débiteur, ou s'il s'agit d'une personne morale, contre les personnes visées à l'article 99, l'incapacité d'exercer une fonction élective.</p> <p>S'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire.</p>	<p>Le jugement qui prononce soit la faillite personnelle, soit l'interdiction prévue à l'article 193 emporte l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité s'applique également à toute personne physique à l'égard de laquelle la liquidation a été prononcée. Elle prend effet à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé par l'autorité compétente.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Le jugement...</p> <p align="right">... à toute personne physique ou à tout dirigeant de personne morale, physique ou à tout dirigeant de personne morale à l'égard de laquelle la liquidation judiciaire a été prononcée. Elle prend effet de plein droit à compter... — compétente.</p> <p><i>Si elles sont déjà élues à une telle fonction, les personnes mentionnées à l'alinéa premier sont réputées démissionnaires.</i></p>
<p>(Voir loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, art. 113 à 125, annexe p. 212.)</p>			
	<p>Art. 196.</p>	<p>Art. 196.</p>	<p>Art. 196.</p>
	<p>Lorsque le tribunal prononce la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article 193, il fixe la durée de la mesure, qui ne peut être inférieure à cinq ans. Il peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision. Les déchéances, les interdictions et l'inéligibilité cessent de plein droit au terme fixé, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'un jugement.</p> <p>La durée de l'inéligibilité résultant de la liquidation est de cinq ans.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Lorsque...</p> <p align="right">..., les interdictions et l'incapacité d'exercer une fonction publique élective cessent... — jugement.</p> <p>La durée de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective résultant du jugement de liquidation judiciaire est de cinq ans.</p>
		<p>La durée... — résultant du jugement de liquidation est de cinq ans.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Lorsque le passif admis a été intégralement payé en capital, frais et intérêts, le tribunal dispense ou relève l'intéressé des déchéances et interdictions et de l'inéligibilité.

Dans tous les cas, l'intéressé peut demander au tribunal de le relever, en tout ou en partie, des déchéances et interdictions et de l'inéligibilité s'il a apporté une contribution suffisante au paiement du passif.

Lorsqu'il y a relèvement total des déchéances et interdictions et de l'inéligibilité, la décision du tribunal emporte réhabilitation.

Le jugement de clôture pour extinction du passif rétablit le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale dans tous leurs droits. Il les dispense ou relève de toutes les déchéances, interdictions et inéligibilité.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le jugement...

interdictions et incapacité.

Dans tous les cas...

... et de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective s'il a... du passif.

Lorsqu'il...

... et de l'incapacité, la décision... réhabilitation.

TITRE VII

**BANQUEROUTE
ET AUTRES INFRAC-
TIONS**

**CHAPITRE PREMIER
BANQUEROUTE**

Art. 197.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

1. A tout commerçant ou toute personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers ;

2. A quiconque a, directement ou indirectement, en droit ou en fait, dirigé une personne morale, ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif.

TITRE VII

**BANQUEROUTE
ET AUTRES INFRAC-
TIONS**

**CHAPITRE PREMIER
BANQUEROUTE**

Art. 197.

Alinéa sans modification.

1. A tout commerçant ou tout artisan ;

2. A toute personne qui a, directement ou indirectement, en droit ou en fait, dirigé ou liquidé une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique ;

TITRE VII

**BANQUEROUTE
ET AUTRES INFRAC-
TIONS**

**CHAPITRE PREMIER
BANQUEROUTE**

Art. 197.

Alinéa sans modification.

1. Sans modification ;

2. ...

... personne morale de droit privé ayant une activité économique ;

(Voir loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, art. 127 à 135, annexe p. 215.)

.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code pénal.	Art. 198.	3. Aux personnes physiques représentants parvenus de personnes morales dirigeants des personnes morales définies au 2 ci-dessus.	3. Sans modification.
	En cas d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire, sont coupables de banqueroute les personnes mentionnées à l'article 197 contre lesquelles a été relevé l'un des faits ci-après :	Art. 198.	Art. 198.
	1. Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire, soit fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, soit employé des moyens ruseux pour se procurer des fonds ;	Sans modification.	En cas d'ouverture d'une procédure d'administration contrôlée, sont...
	2. Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur ;		... ci-après :
	3. Avoir frauduleusement augmenté le passif du débiteur ;		1. Avoir, —
	4. Avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité.		... procédure d'administration contrôlée, sont...
Art. 402.	Art. 199.	Art. 199.	Art. 199.
Ceux qui sont déclarés coupables de banqueroute seront punis :	L'article 402 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :	Ainsi sans modification.	Conforme.
— les banqueroutiers simples, d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement ;	« Art. 402. — Ceux qui sont reconnus coupables de banqueroute sont punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, d'une amende de 10.000 à 200.000 F ou de l'une des deux peines seulement.	« Art. 402. — —	
— les banqueroutiers frauduleux, d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F.		... 10.000 F à 200.000 F... seulement.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code pénal.</p>	<p>« En outre, la privation des droits mentionnés à l'article 42 peut être prononcée à leur encontre. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. 403.</p>	<p>Art. 200.</p>	<p>Art. 200.</p>	<p>Art. 200.</p>
<p>Les complices de banqueroute, simple ou frauduleuse, encourent les peines prévues à l'article précédent, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant.</p>	<p>L'article 403 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 403. — Les complices de banqueroute encourent les peines prévues par l'article précédent, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant ou ne sont pas tenus à l'immatriculation au répertoire des métiers ou ne dirigent pas, directement ou indirectement, en droit ou en fait, une personne morale de droit privé ayant un objet économique ou poursuivant, en droit ou en fait, un but lucratif. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 403. — ... de commerçant ou d'artisans ou ne dirigent pas... lucratif. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 403. — ... de droit privé ayant une activité économique. »</p>
<p>Art. 404.</p>	<p>Art. 201.</p>	<p>Art. 201.</p>	<p>Art. 201.</p>
<p>Les agents de change reconnus coupables de banqueroute simple sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse.</p> <p>S'ils sont reconnus coupables de banqueroute frauduleuse, ils sont punis d'un emprisonnement de deux à dix ans.</p> <p>En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du présent Code pourra être prononcée à leur encontre.</p> <p>.....</p>	<p>L'article 404 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 404. — Les agents de change reconnus coupables de banqueroute ou de complicité de banqueroute sont punis d'un emprisonnement de deux ans à sept ans.</p> <p>« En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du présent Code peut être prononcée à leur encontre. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 404. — ... sept ans et d'une amende de 20.000 F à 300.000 F.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 404. — ... à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>	<p>Art. 202.</p> <p>La juridiction pénale qui reconnaît l'une des personnes mentionnées à l'article 197 coupable de banqueroute peut, en outre, prononcer la faillite personnelle de celle-ci ainsi que les autres mesures prévues au titre VI de la présente loi.</p> <p>Lorsqu'une juridiction pénale et une juridiction civile ou commerciale ont, par des décisions définitives, prononcé à l'égard d'une personne, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article 193 à l'occasion des mêmes faits, la mesure ordonnée par la juridiction pénale est seule exécutée.</p>	<p>Art. 202.</p> <p>La juridiction répressive qui...</p> <p>... loi.</p> <p>Lorsqu'une juridiction répressive et une...</p> <p>... la juridiction répressive est seule exécutée.</p>	<p>Art. 202.</p> <p>La juridiction...</p> <p>... prononcer soit la faillite personnelle de celle-ci, soit l'interdiction prévue à l'article 193 ainsi que les déchéances, interdictions et incapacité prévues au titre VI de la présente loi.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Code pénal.</p>	<p>Art. 203.</p> <p>L'article 55-1 du Code pénal est complété par un alinéa rédigé comme suit :</p>	<p>Art. 203.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 203.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 55-1.</p>	<p>Le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication de quelque nature qu'elles soient, résultant de la condamnation.</p> <p>En outre, toute personne frappée d'une interdiction, d'une déchéance, d'une incapacité ou d'une mesure de publication de quelque nature qu'elle soit, résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation, sauf lorsqu'il a été fait application de l'article 43-1, peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de plura-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code pénal.</p>			
<p>lité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette cour a son siège.</p>	<p>« Lorsque la demande est relative à une déchéance ou interdiction prononcée en application de l'article 193 de la loi n° du , la juridiction ne peut accorder le relèvement que si l'intéressé a apporté une contribution suffisante au paiement du passif du débiteur. »</p>	<p>« Lorsque... ... déchéance, interdiction ou incapacité prononcées en application de l'article 202 de la loi... ... débiteur. »</p>	
<p>.....</p>	<p>CHAPITRE II AUTRES INFRACTIONS</p>	<p>CHAPITRE II AUTRES INFRACTIONS</p>	<p>CHAPITRE II AUTRES INFRACTIONS</p>
<p>Ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967.</p>			
<p>Art. 47.</p>	<p>Art. 204.</p>	<p>Art. 204.</p>	<p>Art. 204.</p>
<p>Est passible d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F :</p>	<p>Est passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F :</p>	<p>Est... 10.000 F à 200.000 F :</p>	<p>Est... ... à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :</p>
<p>1° Tout commerçant ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui, pendant la période de suspension provisoire des poursuites a, sans autorisation du juge-commissaire, consenti une hypothèque ou un nantissement, ou a fait un acte de disposition étranger à l'exploitation nor-</p>	<p>1. Tout commerçant, toute personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers ou tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, d'une personne morale qui, pendant la période d'observation a consenti une hypothèque ou un nantissement ou fait un acte de disposi-</p>	<p>1. Tout commerçant, tout artisan ou tout dirigeant...</p>	<p>1. Sans modification ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967.</p>	<p>tion sans l'autorisation prévue par l'article 33 ou payé, en tout ou en partie, une dette née antérieurement à la décision d'ouverture de la procédure ;</p>	<p>procédure ;</p>	<p>2. Sans modification ;</p>
<p>2° Tout commerçant ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui a effectué un paiement en violation du plan d'apurement collectif du passif ou qui, dans les mêmes conditions, a fait un acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise ou un paiement irrégulier ;</p>	<p>2. Tout commerçant, toute personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers, tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, d'une personne morale qui a effectué un paiement en violation du plan de règlement du passif ou qui a fait un acte de disposition sans l'autorisation prévue par l'article 71 ;</p>	<p>2. Tout commerçant, tout artisan, tout dirigeant, ...</p>	<p>2. Sans modification ;</p>
<p>3° Toute personne qui, pendant la période de suspension provisoire des poursuites ou celle d'exécution du plan d'apurement collectif du passif et en connaissance de la situation du débiteur, a passé avec celui-ci l'un des contrats prévus au 2° ci-dessus ou en a reçu un paiement irrégulier.</p>	<p>3. Toute personne qui, pendant la période d'observation ou celle d'exécution du plan de règlement du passif, en connaissance de la situation du débiteur, a passé avec celui-ci l'un des actes mentionnés au 2 ci-dessus ou en a reçu un paiement irrégulier.</p>	<p>... en violation des modalités de règlement du passif prévues au plan de continuation ou qui a fait... ... article 71 ;</p>	<p>3. Sans modification.</p>
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>	<p>Art. 205.</p> <p>Sont punies des peines prévues par les articles 402 à 404 du Code pénal :</p>	<p>3. ...</p> <p>... d'exécution du plan de continuation, en connaissance...</p> <p>... des actes mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus ou en a reçu un paiement irrégulier.</p>	<p>3. Sans modification.</p>
<p>Art. 143.</p>	<p>Art. 205.</p>	<p>Art. 205.</p>	<p>Art. 205.</p>
<p>Sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse :</p>	<p>Sont punies des peines prévues par les articles 402 à 404 du Code pénal :</p>	<p>Sont punis des peines...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1. Les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal ;</p>	<p>1. Les personnes qui ont, dans l'intérêt des personnes mentionnées à l'article 197, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie des biens, meubles ou immeubles de celles-ci, le tout sans préjudice de l'application de l'article 60 du Code pénal ;</p>	<p>... Code pénal :</p> <p>1. Ceux qui ont, dans l'intérêt...</p>	<p>1. Sans modification ;</p>
<p>2. Les personnes convaincues d'avoir frauduleusement</p>	<p>2. Les personnes qui ont frauduleusement déclaré dans</p>	<p>... Code pénal ;</p> <p>2. Ceux qui ont frauduleusement...</p>	<p>2. Ceux qui...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>			
<p>produit dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ;</p>	<p>la procédure de règlement judiciaire, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées.</p>	<p>... supposées.</p>	<p>... procédure d'administration contrôlée, soit... ... supposées.</p>
<p>3. Les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendues coupables d'un des faits prévus à l'article 132.</p>			<p>3. Ceux qui, faisant le commerce ou l'artisanat sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendus coupables d'un des faits prévus à l'article 209 bis.</p>
<p align="center">Art. 144.</p>	<p align="center">Art. 206.</p>	<p align="center">Art. 206.</p>	<p align="center">Art. 206.</p>
<p>Le conjoint, les descendants ou les ascendants du débiteur ou ses alliés qui auraient détourné, diverti ou recélé ces effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements, sans avoir agi de complicité avec ce débiteur, encourent les peines prévues à l'article 406 (alinéa 1^{er}) du Code pénal.</p>	<p>Le conjoint, les descendants ou les ascendants ou les collatéraux ou les alliés des personnes mentionnées à l'article 197, qui ont détourné, diverti ou recélé des effets dépendant de l'actif du débiteur soumis à une procédure de règlement judiciaire, sont punis des peines prévues par l'article 406, alinéa premier, du Code pénal.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Supprimé.</p>
<p align="center">Art. 145.</p>	<p align="center">Art. 207.</p>	<p align="center">Art. 207.</p>	<p align="center">Art. 207.</p>
<p>Dans les cas prévus par les articles précédents, la juridiction saisie statue, lors même qu'il y aurait relaxe :</p>	<p>Dans les cas prévus par les articles précédents, la juridiction saisie statue, lors même qu'il y aurait relaxe :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>1. D'office, sur la réintégration à la masse des créanciers, de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;</p>	<p>1. D'office, sur la réintégration dans le patrimoine de l'entreprise ou de la personne morale de tous les biens, droits ou actions qui ont été frauduleusement soustraits ;</p>	<p>1. ... réintégration dans le patrimoine du débiteur de tous les biens...</p>	
<p>2. Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés.</p>	<p>2. Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés.</p>	<p>... soustraits ;</p>	
<p>2. Sans modification.</p>		<p>2. Sans modification.</p>	
<p align="center">Art. 146.</p>	<p align="center">Art. 208.</p>	<p align="center">Art. 208.</p>	<p align="center">Art. 208.</p>
<p>Est puni des peines prévues à l'article 408 (alinéa 2) du Code pénal, tout syndic</p>	<p>Est puni des peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 408 du Code pénal</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>	<p>tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan qui se rend coupable de malversation dans l'exercice de sa mission.</p>	<p>Est puni...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Est puni des mêmes peines tout syndic ou toute personne ayant participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens qui, en violation des dispositions de l'article 95, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur.</p>	<p>Est puni des mêmes peines tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur, commissaire à l'exécution du plan ou toute autre personne, à l'exception des contrôleurs et des représentants des salariés, qui, ayant participé à quelque titre que ce soit à la procédure, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur.</p>	<p>... du débiteur ou en détourne l'utilisation à son profit.</p>	<p>La juridiction... ... de l'acquisition et statue sur les dommages-intérêts qui seraient demandés.</p>
<p>Art. 147.</p>	<p>Art. 209.</p>	<p>Art. 209.</p>	<p>Art. 209.</p>
<p>Le créancier qui a stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du débiteur, à partir du jour du jugement constatant la cessation des paiements, est puni des peines prévues à l'article 406 (alinéa premier) du Code pénal.</p>	<p>Le créancier qui, après le jugement ouvrant la procédure de règlement judiciaire, a passé une convention comportant un avantage particulier à la charge du débiteur est puni des peines prévues par l'alinéa premier de l'article 406 du Code pénal.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Le créancier... ... procédure d'administration contrôlée, a passé...</p>
	<p>La juridiction saisie prononce la nullité de cette convention.</p>		<p>... du Code pénal. Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

Art. 148.

Ces conventions sont, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, même du débiteur.

Le créancier est tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

Dans le cas où l'annulation des conventions prévues au présent article et à l'article précédent est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant les tribunaux de commerce si le débiteur est commerçant, devant les tribunaux de grande instance dans les autres cas.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 209 bis (nouveau).

Sont punies des peines prévues aux articles 402 à 404 du Code pénal, les personnes mentionnées à l'article 197, 2° et 3°, qui, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la société en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers sociaux, ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de leurs biens, ou qui se sont frauduleusement reconnues débitrices de sommes qu'elles ne devaient pas.

Art. 209 bis.

Sont...

... aux poursuites de la personne morale qui a fait l'objet d'un jugement d'ouverture d'administration contrôlée ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale, ont,...

ne devaient pas.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>RÈGLES DE PROCÉDURE</p> <p>Art. 210.</p> <p>Pour l'application des dispositions des chapitres I et II du titre VII, la prescription de l'action publique ne court que du jour du jugement prononçant l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire lorsque les faits incriminés sont apparus avant cette date.</p> <p>Art. 211.</p> <p>La juridiction répressive est saisie, soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile ou par voie de citation directe de l'administrateur, du représentant des créanciers, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur.</p> <p>Art. 212.</p> <p>Le ministère public peut requérir de l'administrateur ou du liquidateur, la remise de tous les actes et documents détenus par ces derniers.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>RÈGLES DE PROCÉDURE</p> <p>Art. 210.</p> <p>Pour... ... des chapitres premier et II... cette date.</p> <p>Art. 211.</p> <p>La juridiction... ... de partie civile de l'administrateur, du représentant des créanciers, du représentant des salariés, du commissaire... ... du liquidateur.</p> <p>Art. 212.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>RÈGLES DE PROCÉDURE</p> <p>Art. 210.</p> <p>Pour... procédure d'administration contrôlée lorsque... cette date.</p> <p>Art. 211.</p> <p>La juridiction... ... des créanciers, du commissaire... ... du liquidateur.</p> <p>Art. 212.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 136.</p> <p>La juridiction répressive est saisie, soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile ou par voie de citation directe du syndic ou de tout créancier même bénéficiaire d'une sûreté réelle agissant, soit en son nom propre, soit au nom de la masse.</p>	<p>Art. 136.</p> <p>La juridiction répressive est saisie, soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile ou par voie de citation directe du syndic ou de tout créancier même bénéficiaire d'une sûreté réelle agissant, soit en son nom propre, soit au nom de la masse.</p>	<p>Art. 136.</p> <p>La juridiction... ... de partie civile de l'administrateur, du représentant des créanciers, du représentant des salariés, du commissaire... ... du liquidateur.</p>	<p>Art. 136.</p> <p>La juridiction... ... des créanciers, du commissaire... ... du liquidateur.</p>
<p>Art. 138.</p> <p>Le syndic est tenu de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui lui sont demandés.</p> <p>Les pièces, titres et papiers délivrés par le syndic sont, pendant le cours de l'instance, tenus en état de communication par la voie de greffe. Cette communication a lieu sur la réquisition du syndic qui peut y prendre</p>	<p>Art. 138.</p> <p>Le syndic est tenu de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui lui sont demandés.</p> <p>Les pièces, titres et papiers délivrés par le syndic sont, pendant le cours de l'instance, tenus en état de communication par la voie de greffe. Cette communication a lieu sur la réquisition du syndic qui peut y prendre</p>	<p>Art. 138.</p> <p>Le syndic est tenu de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui lui sont demandés.</p> <p>Les pièces, titres et papiers délivrés par le syndic sont, pendant le cours de l'instance, tenus en état de communication par la voie de greffe. Cette communication a lieu sur la réquisition du syndic qui peut y prendre</p>	<p>Art. 138.</p> <p>Le syndic est tenu de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui lui sont demandés.</p> <p>Les pièces, titres et papiers délivrés par le syndic sont, pendant le cours de l'instance, tenus en état de communication par la voie de greffe. Cette communication a lieu sur la réquisition du syndic qui peut y prendre</p>

Texte en vigueur

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

des extraits privés ou en requérir d'authentiques, qui lui sont expédiés par le greffier. Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné sont, après le jugement, remis au syndic qui en donne décharge.

Art. 140.

Les frais de la poursuite intentée par le ministère public ne peuvent être mis à la charge de la masse.

S'il y a condamnation, le Trésor public ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après dissolution de l'union.

Art. 141.

Les frais de la poursuite par le syndic au nom des créanciers sont supportés, s'il y a relaxe, par la masse et, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions de l'article 140 (alinéa 2).

Art. 142.

Les frais de la poursuite intentée par un créancier sont supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions de l'article 140 (alinéa 2) et, s'il y a relaxe, par le créancier poursuivant.

Texte du projet de loi

Art. 213.

Les frais de la poursuite intentée par l'administrateur, le représentant des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur sont supportés par le Trésor public, en cas de relaxe.

En cas de condamnation, le Trésor public ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après la clôture des opérations de liquidation.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 213.

Les frais...

... des créanciers,
le représentant des salariés,
le commissaire...

... relaxe.

Alinéa sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 213.

Alinéa sans modification.

En cas de...

... de liquidation
judiciaire.

Texte en vigueur

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

Art. 149.

Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu du présent titre sont, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, ainsi que par extrait sommaire au *Bulletin officiel des Annonces commerciales* mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où a été publiée la première insertion.

Texte du projet de loi

Art. 214.

Les jugements et arrêts de condamnation rendus en application du titre VII sont publiés aux frais du condamné.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 94.

Lorsque les deniers de l'entreprise ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, de signification, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée des scellés, ou d'exercice des actions visées aux articles 29, 31, 33, 99, 101 et 106 à 111, l'avance de ces frais est faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

..

Art. 215.

Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance du juge-commissaire ou à défaut du président du tribunal, fait l'avance des frais et débours y compris les frais de signification, d'affiche et d'insertion dans les journaux afférents à :

— des décisions qui interviennent au cours de la procédure de règlement judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ;

— l'exercice des actions tendant à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers ;

— et l'exercice des actions visées aux articles 188 à 191.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 214.

Sans modification.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 215.

Lorsque...

... juge-commissaire ou du président du tribunal,...

... signification et de publicité afférents à :

— Sans modification.

— Sans modification.

— et à l'exercice...

191.

Propositions de la Commission

Art. 214.

Conforme.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 215.

Lorsque...

... afférents :

— aux décisions...

... procédure d'administration contrôlée rendues...

... débiteur ;

— à l'exercice...

... créanciers ;

— Sans modification.

... à

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Le Trésor public sur ordonnance du président du tribunal fait également l'avance des frais et débours, y compris les frais de signification, d'affiche et d'insertion dans les journaux afférents à l'exercice de l'action en résolution et en modification du plan.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux procédures d'appel ou de cassation de toutes les décisions visées ci-dessus.</p> <p>Pour le remboursement de ses avances, le Trésor public est garanti par le privilège des frais de justice.</p>	<p>Le Trésor public...</p> <p align="right">... signification et de publicité afférents à...</p> <p align="right">... du plan.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	Art. 216.	Art. 216.	Art. 216.
	<p>Quiconque exerce une activité professionnelle ou des fonctions en violation des interdictions, déchéances ou inéligibilité prévues par les articles 187, 193 et 195 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 2.500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Quiconque...</p> <p align="center">... 10.000 F à 2.500.000 F... ... seu- lement.</p>	<p>Quiconque...</p> <p align="right">... déchéances ou inca- pacité prévues... ... seu- lement.</p>
Code civil.	Art. 217.	Art. 217.	Art. 217.
Art. 1188.	<p>L'article 1188 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 1188. — Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. »</p>	Sans modification.	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 1188. — du terme lorsqu'il a fait l'objet d'un jugement d'ouverture d'une procédure d'administration contrôlée ou lorsque par son fait... ... créancier.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.			
Art. 1844-7.			
La société prend fin :			
1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6 ;			
2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;			
3° Par l'annulation du contrat de société ;			
4° Par la dissolution anticipée décidée par les associés ;			
5° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;			
6° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5 ;			
7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société ;			
8° Pour toute autre cause prévue par les statuts.			
.....			
Code de procédure pénale.			
Art. 768.	Art. 218.	Art. 218.	Art. 218.
Le casier judiciaire national automatisé, qui peut comporter un ou plusieurs centres de traitement, est tenu sous l'autorité du ministre de la justice. Il reçoit, en ce qui concerne les personnes nées en France et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national d'identifi-	Les dispositions des articles 768, 775 et 776 du Code de procédure pénale sont modifiées ainsi qu'il suit :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	I. — Le 5° de l'article 768 est remplacé par les dispositions suivantes :	I. — Sans modification.	I. — Alinéa sans modification.

Texts en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code de procédure pénale.</p> <p>cation des personnes physiques, le numéro d'identification ne pouvant en aucun cas servir de base à la vérification de l'identité :</p> <p>5° « Les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ainsi que ceux prononçant la faillite personnelle ou certaines des déchéances de la faillite personnelle ».</p> <p align="center">Art. 775.</p> <p>Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :</p> <p>7° Les jugements de faillite personnelle ou ceux prononçant certaines déchéances lorsqu'ils sont effacés par la réhabilitation ainsi que les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.</p> <p align="center">Art. 776.</p> <p>Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré :</p>	<p align="center">« 5° En matière de règlement judiciaire, les jugements prononçant la liquidation à l'égard d'une personne physique, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article 193 de la loi n° du ; »</p> <p align="center">II. — Le 7° de l'article 775 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p align="center">« 7° En matière de règlement judiciaire, les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article 193 de la loi n° du lorsque ces mesures sont effacées par la réhabilitation ou à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives, ainsi que le jugement prononçant la liquidation à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif.</p> <p align="center">« Toutefois, si la durée de la faillite personnelle ou de l'interdiction est supérieure à cinq ans, la condamnation relative à ces mesures demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée. »</p> <p align="center">III. — Le 2° de l'article 776 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">« 5° En matière d'administration contrôlée, les jugements prononçant la liquidation judiciaire à l'égard...</p> <p align="center">... loi n° du ; »</p> <p align="center">II. — Alinéa sans modification.</p> <p align="center">« 7° ...</p> <p align="center">... effacées par un jugement de clôture pour extinction du passif, par la réhabilitation...</p> <p align="center">... définitif.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p align="center">III. — Sans modification.</p>	<p align="center">« 5° En matière d'administration contrôlée, les jugements prononçant la liquidation judiciaire à l'égard...</p> <p align="center">... loi n° du ; »</p> <p align="center">II. — Alinéa sans modification.</p> <p align="center">« 7° En matière d'administration contrôlée, les jugements...</p> <p align="center">... prononçant la liquidation judiciaire à l'égard...</p> <p align="center">... définitif.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p align="center">III. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code de procédure pénale.

1° Aux préfets et aux administrations publiques de l'Etat saisis de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée ;

2° Aux autorités militaires pour les appelés des classes et de l'inscription maritime et pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux ;

« 2° Aux autorités militaires pour les appelés des classes et de l'inscription maritime et pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités publiques compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux ou sur l'existence de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective prévue par l'article 195 de la loi n° du . »

Code électoral.

Art. 219.

Art. 219.

Art. 219.

L. 5. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

Les articles L. 5-5° et 202 du Code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

5° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France ;

I. — « Art. L. 5-5°. — Les personnes condamnées à la faillite personnelle ou dont la faillite a été déclarée par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France. »

I. — Sans modification.

I. — « Art. L. 5-5°. — Les personnes condamnées à la faillite personnelle pendant la durée de la mesure de faillite, sauf réhabilitation, ainsi que les personnes dont la faillite a été déclarée par un jugement passé en force de chose jugée rendu à l'étranger mais exécutoire en France.

L. 202. — Ainsi qu'il est dit à l'article 472 du Code de commerce sont inéligibles les débiteurs admis au règlement judiciaire.

II. — « Art. L. 202. — Conformément à l'article 195 de la loi n° du , relative au règlement judiciaire sont inéligibles les personnes physiques à l'égard desquelles la liquidation, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer prévue par l'article 193 de la loi précitée a été prononcée. »

II. — Sans modification.

II. — « Art. L. 202. — ... loi n° du , sont inéligibles...

... la liquidation judiciaire, la faillite...

... prononcée. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des assurances.	Art. 220.	Art. 220.	Art. 220.
	<p>Les articles L. 132-14, L. 132-17, L. 326-1, L. 326-6, L. 326-11, L. 328-5 et L. 328-13 du Code des assurances sont modifiés de la manière suivante :</p>	<p>Les articles L. 113-6, L. 132-14, L. 132-17,...</p> <p align="center">... suivante :</p> <p>I A (nouveau). — L'article L. 113-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 113-6. — L'assurance subsiste en cas de règlement judiciaire de l'assuré. L'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, selon le cas, et l'assureur conservent néanmoins le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à partir de cette date. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.</p> <p>« En cas de règlement judiciaire de l'assureur, le contrat prend fin un mois après le jugement d'ouverture, sous réserve des dispositions de l'article L. 327-4. L'assuré peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>I A. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 113-6. — L'assurance subsiste en cas d'administration contrôlée de l'assuré... »</p> <p align="right">... au débiteur.</p> <p>« En cas d'administration contrôlée de l'assureur,...</p> <p align="right">... plus. »</p>
<p><i>Art. L. 113-6.</i> — En cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire de l'assuré, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice directe envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de l'ouverture de la liquidation de biens ou du règlement judiciaire. La masse et l'assureur conservent néanmoins le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à partir de cette date : la portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée à la masse.</p> <p>En cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire de l'assureur, le contrat prend fin un mois après la déclaration de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, sous réserve des dispositions de l'article L. 327-4. L'assuré peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.</p>			
<p><i>Art. L. 132-14.</i> — Le capital ou la rente garantis au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamés par les créanciers du contractant. Ces derniers ont seulement droit au remboursement des primes, dans le cas indiqué par l'article L. 132-13, deuxième alinéa, en vertu soit de l'article 1167 du Code civil, soit des articles 29 à 31 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>	<p>I. — A l'article L. 132-14, les termes « soit des articles 29 et 31 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 » sont remplacés par les termes « soit des articles 109 et 110 de la loi n° du ».</p>	<p>I. — ... — les mots : « ... »</p> <p align="center">... par les mots :</p> <p>« ... » ... loi n° du ».</p>	<p>I. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des assurances.			
<p>Art. L. 132-17. — Les articles 56 et 58 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 concernant les droits du conjoint du débiteur en liquidation de biens ou en règlement judiciaire sont sans application en cas d'assurance sur la vie contractée par un commerçant au profit de son conjoint.</p>	<p>II. — A l'article 132-17, les termes « les articles 56 et 58 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 » sont remplacés par « les articles 114 et 116 de la loi n° du ».</p>	<p>II. — ... les mots : « ...</p> <p>... par les mots : « ...</p> <p>... loi n° du ».</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 326-1. — Le règlement judiciaire et la liquidation des biens institués par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ne peuvent être prononcés à l'encontre d'une entreprise soumise aux dispositions du présent livre qu'à la requête du ministre de l'Economie et des Finances ; le tribunal ne peut être saisi ou se saisir d'une demande d'ouverture de la procédure de suspension provisoire les poursuites et l'apurement collectif du passif instituée par l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises qu'après avis conforme du ministre de l'Economie et des Finances.</p>	<p>III. — L'article L. 326-1 du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le règlement judiciaire institué par la loi n° du ainsi que le règlement amiable institué par la loi n° du relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ne peuvent être ouverts à l'égard d'une entreprise soumise aux dispositions du présent livre qu'à la requête du ministre de l'Economie et des Finances, le tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture de l'une de ces procédures qu'après avis conforme du ministre de l'Economie et des Finances ».</p>	<p>III. — L'article L. 326-1 est remplacé...</p> <p>suivantes :</p> <p>« Art. L. 326-1. — Le règlement judiciaire...</p> <p>loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention...</p> <p>... Finances. »</p>	<p>III. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 326-1. — L'administration contrôlée instituée par la loi n° du ne peut être ouverte à l'égard d'une entreprise soumise aux dispositions du présent livre qu'à la requête du ministre de l'Economie et des Finances, le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République d'une demande d'ouverture de cette procédure après avis conforme du ministre de l'Economie et des Finances.</p> <p>« Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture du règlement amiable institué par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises à l'égard d'une entreprise susmentionnée, qu'après avis conforme du ministre de l'Economie et des Finances. »</p>
<p>Art. L. 326-6. — Le liquidateur établit sans retard une situation sommaire active et passive de l'entreprise en liquidation et la remet aussitôt au juge-commissaire ; en outre, il adresse à celui-ci un rapport semestriel sur l'état de la liquidation, dont il dé-</p>	<p>IV. — A l'article L. 326-6, les termes « aux articles 106 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 » sont remplacés par les termes « aux articles 189 et 190 de la loi n° du ».</p>	<p>IV. — ... les mots : « ...</p> <p>... par les mots : « ...</p> <p>... loi n° du ».</p>	<p>IV. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des assurances.</p>			
<p>pose un exemplaire au greffe du tribunal.</p>			
<p>Copie de ce rapport est adressée au président du tribunal et au procureur de la République.</p>			
<p>Lorsqu'il a connaissance de faits prévus aux articles 106 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, commis par des dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, de l'entreprise en liquidation, le liquidateur en informe immédiatement le procureur de la République et le juge-commissaire.</p>			
<p>Art. L. 326-11. — Le tribunal prononce la clôture de la liquidation sur le rapport du juge-commissaire lorsque tous les créanciers privilégiés tenant leurs droits de l'exécution de contrats d'assurance, de capitalisation ou d'épargne ont été désintéressés ou lorsque le cours des opérations est arrêté pour insuffisance d'actif.</p>	<p>V. — Le deuxième alinéa de l'article L. 326-11 est remplacé par la disposition suivante :</p>	<p>V. — Sans modification.</p>	<p>V. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Après la clôture de cette liquidation, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peuvent être poursuivis dans les conditions de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>	<p>« Après clôture de cette liquidation, les opérations de liquidation peuvent être poursuivies dans les conditions prévues par la loi n° du . »</p>		<p>« Après... ... liquidation <i>judiciaire</i> peuvent loi n° du . »</p>
<p>Art. L. 328-5. — Le droit d'action ouvert au syndic de faillite à l'article 136 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 est exercé par le liquidateur qui doit se conformer aux dispositions de l'article 138 de ladite loi concernant le syndic.</p>	<p>VI. — L'article L. 328-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>VI. — Sans modification.</p>	<p>VI. — Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 328-5. — Le droit d'action ouvert à l'administrateur ou au liquidateur par l'article 211 de la loi n° du relative au règlement judiciaire est exercé par le liquidateur qui doit se conformer aux dispositions de l'article 212 de ladite loi. »</p>		<p>« Art. L. 328-5. — loi n° du est exercé... ... ladite loi. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des assurances.	VII. — L'article L. 328-13 est remplacé par les dispositions suivantes :	VII. — Sans modification.	VII. — Alinéa sans modification.
Art. L. 328-13. — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 326-2, les dispositions suivantes sont applicables :	« Art. L. 328-13. — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 326-2 les dispositions suivantes sont applicables :		« Art. 328-13. — Alinéa sans modification.
1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite du retrait total de l'agrément administratif fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, tous les dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, de cette entreprise, quelle qu'en soit la forme, ou certains seulement d'entre eux, pourront être condamnés par le tribunal, à la requête du liquidateur ou même d'office à supporter en tout ou partie, avec ou sans solidarité, les dettes de l'entreprise qui doivent être réglées au cours de la liquidation.	« 1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite du retrait total de l'agrément administratif fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, le tribunal peut, en cas de faute de gestion, décider à la demande du liquidateur ou même d'office que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.		« 1° Si... ..., en cas de faute grave de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'activité, décider...
L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.	« L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.		... d'entre eux.
Les dirigeants impliqués pourront dégager leur responsabilité en faisant la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires.			Alinéa sans modification.
2° Les dirigeants qui se sont rendus coupables des agissements mentionnés aux articles 106 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 pourront faire l'objet des sanctions prévues aux articles 105, 106, 108 et 109 de ladite loi.	« 2° Les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés aux articles 189 et 190 de la loi n° du pourront faire l'objet des sanctions prévues au titre VI de ladite loi et être relevés des déchéances et interdictions dans les conditions prévues par l'article 196 de la même loi. »		« 2° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des assurances.			
<p>Pourront obtenir leurs réhabilitations, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, à l'égard desquels aura été prononcée l'une des sanctions prévues au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et qui auront intégralement acquitté ou consigné les sommes dues par eux en capital, intérêts et frais.</p> <p>... ..</p>			
Code du travail.	Art. 221.	Art. 221.	Art. 221.
<p><i>Art. L. 321-7.</i> — Quelle que soit l'entreprise ou la profession et sauf en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, tout licenciement, individuel ou collectif, fondé sur un motif économique, d'ordre conjoncturel ou structurel, est subordonné à une autorisation de l'autorité administrative compétente.</p> <p>En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le syndic ou l'employeur doit informer l'autorité administrative compétente avant d'envoyer les lettres de licenciement.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 321-7 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« En cas de règlement judiciaire, l'administrateur ou l'employeur lorsqu'il n'a pas été désigné d'administrateur ou de liquidateur en l'absence de ces derniers doit informer et consulter l'autorité administrative compétente avant de procéder à des licenciements dans les conditions prévues aux articles 44, 63 et 154 de la loi n° du . L'autorité administrative dispose d'un délai de dix jours à compter de la date d'envoi du projet de licenciement pour faire connaître son avis. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé acquis. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« En cas de règlement judiciaire, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, suivant les cas, doit informer...</p> <p>63, 149 et 154...</p> <p>... acquis. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« En cas d'administration contrôlée, l'administrateur...</p> <p>... licenciements pour motifs économiques dans les...</p> <p>... acquis. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail.	Art. 222.	Art. 222.	Art. 222.
<p><i>Art. L. 321-10.</i> — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une entreprise de plus de dix salariés, l'employeur, ou le syndic, doit réunir le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'informer du calendrier prévisionnel des licenciements collectifs éventuels.</p>	<p>L'article L. 321-10 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>L'employeur, ou le syndic, ne peut adresser de lettres de licenciement avant d'avoir procédé à cette information.</p>	<p>« <i>Art. L. 321-10.</i> — En cas de règlement judiciaire, l'administrateur ou l'employeur lorsqu'il n'a pas été désigné d'administrateur ou de liquidateur en l'absence de ces derniers qui envisage des licenciements économiques doit réunir et consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 321-3, L. 321-4, L. 422-1 (3^e et 4^e alinéas) et L. 432-1 (3^e alinéa). »</p>	<p><i>Art. L. 321-10.</i> — ... l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur suivant les cas, qui envisage...</p>	<p><i>Art. L. 321-10.</i> — En cas d'administration contrôlée, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, suivant les cas, doit, avant de procéder à des licenciements pour motif économique, réunir et consulter...</p>
<p><i>Art. L. 321-11.</i> — Sera puni d'une amende de 1.000 F à 8.000 F, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par la ou les infractions visées ci-dessous, l'employeur qui :</p>	Art. 223.	Art. 223.	Art. 223.
<p>1^o Aura procédé à un licenciement sans avoir présenté la demande d'autorisation prévue à l'article L. 321-7 ou malgré un refus d'autorisation ;</p>	<p>Le cinquième alinéa de l'article L. 321-11 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le cinquième alinéa...</p>	<p>Conforme.</p>
<p>2^o Aura présenté une demande d'autorisation de licenciement sans avoir, au préalable, procédé aux consultations prévues à l'article L. 321-3 ;</p>	<p>... suivantes :</p>	<p>... troisième alinéa. »</p>	<p>... L. 422-1, cinquième et sixième alinéas, et L. 472-1, troisième alinéa.</p>
<p>3^o N'aura pas observé les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 321-9.</p>	<p>« Sont passibles des mêmes peines l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur qui n'aura pas observé les dispositions prévues aux articles</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Code du travail.

Art. L. 432-1. — Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel.

Chaque année, le comité d'entreprise étudie l'évolution de l'emploi dans l'entreprise au cours de l'année passée et les prévisions d'emploi établies par l'employeur pour l'année à venir. Le procès-verbal de cette réunion est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente.

Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi en temps utile des projets de compression des effectifs ; il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application. Cet avis est transmis à l'autorité administrative compétente.

Le comité est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession de filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée. Le chef d'entreprise doit indiquer les motifs des modifications projetées et consulter le comité sur les mesures qui sont envisagées à l'égard des salariés lorsque ces modifications comportent des conséquences pour ceux-ci. Il

Texte du projet de loi

L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail.			
est également tenu de consulter le comité d'entreprise lorsqu'il prend une participation dans une société et de l'informer lorsqu'il a connaissance d'une prise de participation dont son entreprise est l'objet.	Art. 224.	Art. 224.	Art. 224.
Il est habilité à donner un avis sur les augmentations de prix. Il peut être consulté par les autorités chargées de la fixation et du contrôle des prix.	Il est ajouté après le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du Code du travail un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche de l'entreprise.	« Il est également informé et consulté <i>avant tout dépôt de bilan et lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire, avant toute décision relative à la poursuite de l'activité ainsi que lors de l'élaboration du projet de plan de redressement de l'entreprise</i> dans les conditions prévues aux articles 6, 25, 35 de la loi n° du . »	« Il est... ... 6, 25 et 35 de la loi n° du . »	« Il est également informé et consulté lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure <i>d'administration contrôlée</i> , dans les conditions prévues aux articles 19 et 25 de la loi n° du . »
Code du travail. (Voir examen de l'article 225 bis.)	Art. 225.	Art. 225.	Art. 225.
	Pour l'application du titre IV de la présente loi, les délégués du personnel désignent parmi eux la personne habilitée à exercer en leur nom les voies de recours.	Pour l'application de la présente loi, les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel désignent parmi eux la personne habilitée à <i>les représenter en justice et à exercer en leur nom les voies de recours.</i>	Pour... ... habilitée à exercer en leur nom les voies de recours.
		Art. 225 bis (nouveau).	Art. 225 bis.
		Les articles L. 412-18, L. 425-1 et L. 436-1 du Code du travail sont complétés par un dernier alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
		« En cas de règlement judiciaire, tout licenciement d'un salarié mentionné aux précédents alinéas est soumis à la procédure définie au présent article. »	« En cas <i>d'administration contrôlée</i> , tout... ... article. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>Art. 226.</p>	<p>Art. 226.</p>	<p>Art. 226.</p>
<p>Art. 22. — En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité.</p> <p>Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire à l'article 1843-4 de ce Code est réputée non écrite.</p> <p>Art. 33. — En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident, à l'unanimité. Dans ces cas, les dispositions de l'article 22, alinéa 2, sont applicables.</p> <p>Art. 54. — En cas de règlement judiciaire ou de</p>	<p>Les articles 22, premier alinéa, 33, 54, 67 bis, premier alinéa, 68, cinquième alinéa, 114, 150, 199, 211, cinquième alinéa, 248, 249, deuxième alinéa, 331 à 338, 473-4° de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales sont ainsi modifiés :</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« En cas de règlement judiciaire de l'un des associés, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute à moins que la continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. »</p> <p>II. — L'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 33. — En cas de règlement judiciaire d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à l'unanimité. Dans ce cas, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 22 sont applicables. »</p> <p>III. — Chacun des articles 54, 114 et 150, 248 et l'ali-</p>	<p>Les articles 22...</p> <p>... 338 et 473-4°...</p> <p>... modifiés :</p> <p>I. — Sans modification.</p> <p>II. — Sans modification.</p> <p>III. — Les articles 54, 114, 150, 248 et le deuxième ali-</p>	<p>Les articles...</p> <p>... 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont ainsi modifiés :</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« En cas d'administration contrôlée de l'un...</p> <p>... à moins que sa continuation...</p> <p>... l'unanimité. »</p> <p>II. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 33. — En cas d'administration contrôlée d'un des...</p> <p>... applicables. »</p> <p>III. — Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Loi n° 66-537
du 24 juillet 1966.

liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

Art. 114. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par ladite législation.

Art. 150. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par ladite législation.

Art. 248. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

Art. 249. — Lorsque la société est soumise aux dispo-

Texte du projet de loi

née 2 de l'article 249 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire en application de la loi n° du , les personnes visées par cette législation peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

née de l'article 249 sont ainsi rédigés :

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la Commission**

« En cas d'ouverture d'une procédure d'administration contrôlée en application...

... législation.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Loi n° 66-537
du 24 juillet 1966.

sitions des articles 118 à 150, les membres du directoire sont soumis à la même responsabilité que les administrateurs dans les conditions prévues aux articles 242 à 248.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroues peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

Art. 67 bis. — La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, sauf stipulation contraire des statuts.

Art. 68. — Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des

IV. — Au premier alinéa de l'article 67 bis, les mots « par la faillite » sont remplacés par les mots « par le règlement judiciaire de l'un des associés, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer prévue par l'article 193 de la loi n° du ».

V. — L'alinéa 5 de l'article 68 et l'alinéa 5 de l'article 241 sont l'un et l'autre remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de règlement judiciaire, les dispositions de l'article 22 de la loi n° du relative au règlement judiciaire sont applicables. »

IV. — Sans modification.

V. — Les cinquièmes alinéas des articles 68 et 241 sont ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en règlement judiciaire. »

IV. — Le premier alinéa de l'article 67 bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute par l'administration contrôlée de l'un des associés, par la faillite personnelle, l'interdiction de gérer prévue par l'article 193 de la loi n° du ou l'incapacité frappant l'un des associés ».

V. — Alinéa sans modification.

« Les...

... aux sociétés en administration contrôlée. »

Texte en vigueur

Loi n° 66-537
du 24 juillet 1966.

dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Art. 241. — Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur

Loi n° 66-537
du 24 juillet 1966.

cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si, la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.</p>	<p>VI. — L'article 199 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>VI. — Sans modification.</p>	<p>VI. — Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 199.</i> — Lorsque la société émettrice d'obligations convertibles est admise au règlement judiciaire, le délai prévu pour la conversion desdites obligations en actions est ouvert dès l'homologation des propositions concordataires et la conversion peut être opérée, au gré de chaque obligataire, dans les conditions prévues par ces propositions.</p>	<p>« <i>Art. 199.</i> — Lorsqu'une procédure de règlement judiciaire est ouverte à l'égard d'une société émettrice d'obligations convertibles, le délai prévu pour la conversion desdites obligations en actions est ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation et la conversion peut être opérée, au gré de chaque obligataire, dans les conditions prévues par le plan. »</p>	<p>VII. — Sans modification.</p>	<p>« <i>Art. 199.</i> — Lorsqu'une procédure d'administration contrôlée est ouverte...</p>
<p><i>Art. 331.</i> — En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les représentants de la masse sont habilités à agir au nom de celle-ci.</p>	<p>VII. — L'article 331 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>VII. — Sans modification.</p>	<p>plan. »</p>
<p><i>Art. 332.</i> — Les représentants de la masse produisent à la faillite ou au règlement judiciaire de la société pour tous les obligataires de cette masse et pour le montant en principal des obligations restant en circulation, augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et non payés, dont le décompte sera établi par le syndic ou l'administrateur au règlement judiciaire. Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandants, à l'appui de cette production.</p>	<p>« <i>Art. 331.</i> — En cas de règlement judiciaire de la société, les représentants de la masse des obligataires sont habilités à agir au nom de celle-ci. »</p>	<p>VIII. — Sans modification.</p>	<p>VII. — Alinéa sans modification.</p>
<p>IX. — L'article 333 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>VIII. — L'article 332 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>IX. — Sans modification.</p>	<p>« <i>Art. 331.</i> — En cas d'administration contrôlée de la société,...</p>
<p><i>Art. 332.</i> — Les représentants de la masse produisent à la faillite ou au règlement judiciaire de la société pour tous les obligataires de cette masse et pour le montant en principal des obligations restant en circulation, augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et non payés, dont le décompte sera établi par le syndic ou l'administrateur au règlement judiciaire. Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandants, à l'appui de cette production.</p>	<p>« <i>Art. 332.</i> — Les représentants de la masse déclarent au passif du règlement judiciaire de la société, pour tous les obligataires de cette masse, le montant en principal des obligations restant en circulation augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et non payés dont le décompte sera établi par le représentant des créanciers. Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandants, à l'appui de cette déclaration. »</p>	<p>VIII. — Sans modification.</p>	<p>celle-ci. »</p>
<p>IX. — L'article 333 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>IX. — L'article 333 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>IX. — Sans modification.</p>	<p>VIII. — Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 332.</i> — Les représentants de la masse produisent à la faillite ou au règlement judiciaire de la société pour tous les obligataires de cette masse et pour le montant en principal des obligations restant en circulation, augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et non payés, dont le décompte sera établi par le syndic ou l'administrateur au règlement judiciaire. Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandants, à l'appui de cette production.</p>	<p>« <i>Art. 332.</i> — Les représentants de la masse déclarent au passif du règlement judiciaire de la société, pour tous les obligataires de cette masse, le montant en principal des obligations restant en circulation augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et non payés dont le décompte sera établi par le représentant des créanciers. Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandants, à l'appui de cette déclaration. »</p>	<p>VIII. — Sans modification.</p>	<p>« <i>Art. 332.</i> — ... passif de l'administration contrôlée de la société,...</p>
<p>IX. — L'article 333 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>IX. — L'article 333 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>IX. — Sans modification.</p>	<p>déclaration. »</p>
<p><i>Art. 332.</i> — Les représentants de la masse produisent à la faillite ou au règlement judiciaire de la société pour tous les obligataires de cette masse et pour le montant en principal des obligations restant en circulation, augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et non payés, dont le décompte sera établi par le syndic ou l'administrateur au règlement judiciaire. Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandants, à l'appui de cette production.</p>	<p>« <i>Art. 332.</i> — Les représentants de la masse déclarent au passif du règlement judiciaire de la société, pour tous les obligataires de cette masse, le montant en principal des obligations restant en circulation augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et non payés dont le décompte sera établi par le représentant des créanciers. Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandants, à l'appui de cette déclaration. »</p>	<p>IX. — Sans modification.</p>	<p>IX. — Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Loi n° 66-537
du 24 juillet 1966.

Art. 333. — A défaut de production par les représentants de la masse, dans le délai prévu à l'article 509 du Code de commerce, une décision de justice désigne, à la tairdemande du syndic, un mandataire chargé d'assurer la représentation de la masse dans les opérations de faillite et d'en produire la créance.

Art. 334. — Les représentants de la masse peuvent seuls prendre part au vote dans les assemblées de créanciers.

Le quorum et les majorités sont calculés en tenant compte des voix de chacun des obligataires connus et du montant de chacune des obligations restant en circulation augmenté des intérêts échus et non payés.

Art. 335. — Dans les assemblées de créanciers prévues aux articles 556 et 595 du Code du commerce, les représentants de la masse sont tenus de voter dans le sens défini par l'assemblée générale ordinaire des obligataires, convoquée à cet effet.

Art. 336. — Les frais entraînés par la représentation des obligataires au cours de

Texte du projet de loi

« Art. 333. — A défaut de déclaration par les représentants de la masse des obligataires, une décision de justice désigne, à la demande du représentant des créanciers, un mandataire chargé d'assurer la représentation de la masse dans les opérations de règlement judiciaire et d'en déclarer la créance. »

X. — L'article 334 est abrogé.

XI. — L'article 335 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 335. — Les représentants de la masse sont consultés sur les modalités de règlement des obligations proposées en application de l'article 24 de la loi n° du . Ils donnent leur accord dans le sens défini par l'assemblée générale ordinaire des obligataires, convoquée à cet effet. »

XII. — L'article 336 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 336. — Les frais entraînés par la représentation des obligataires au cours

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

X. — Sans modification.

XI. — Sans modification.

XII. — Sans modification.

Propositions
de la Commission

« Art. 333. — ...

... opérations
d'administration contrôlée et
d'en déclarer la créance. »

X. — Sans modification.

XI. — Alinéa sans modification.

« Art. 335. — ...

...
consulté: par le représentant
des créanciers sur les...

... à cet
effet. »

XII. — Alinéa sans modification.

« Art. 336. — ...

Texte en vigueur

Loi n° 66-537
du 24 juillet 1966.

la procédure de faillite ou de règlement judiciaire de la société. incombent à celle-ci et sont considérés comme frais du syndic

Art. 337. — La faillite ou le règlement judiciaire de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires.

Art. 473. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sciemment, auront empêché un obligataire de participer à une assemblée générale d'obligataires ;

2° Ceux qui, en se présentant faussement comme propriétaires d'obligations, auront participé au vote dans une assemblée générale d'obligataires, qu'ils aient agi directement ou par personne interposée ;

3° Ceux qui se seront fait accorder, garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront accordé, garanti ou promis ces avantages particuliers ;

4° Les représentants de la masse ou le mandataire de justice qui, en cas de faillite de la société débitrice, auront usé du droit de vote dans les assemblées de créanciers contrairement aux instructions définies par l'assemblée générale des obligataires.

Texte du projet de loi

de la procédure de règlement judiciaire de la société incombent à celle-ci et sont considérés comme des frais d'administration judiciaire. »

XIII. — L'article 337 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 337. — Le règlement judiciaire de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires. »

XIV. — L'article 473-4 est abrogé.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

XIII. — Sans modification.

XIV. — Sans modification.

Propositions
de la Commission

... procédure d'administration contrôlée de la société...

... judiciaire. »

XIII. — Alinéa sans modification.

« Art. 337. — L'administration contrôlée de la société...

... obligataires. »

XIV. — Le 4° de l'article 473 est abrogé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.</p>	<p>Art. 227.</p>	<p>Art. 227.</p>	<p>Art. 227.</p>
<p>Art. 30. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'un intermédiaire financier teneur de compte, les titulaires de valeurs mobilières inscrites en compte font virer l'intégralité de leurs droits à un compte tenu par un autre intermédiaire financier ou par la personne morale émettrice ; le juge-commissaire est informé de ce virement.</p>	<p>I. — Au premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, les mots « ou de liquidation des biens » sont supprimés.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>I. — Dans le premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, les mots : « de règlement judiciaire ou de liquidation des biens » sont remplacés par les mots : « d'administration contrôlée ».</p>
<p>En cas d'insuffisance des inscriptions, ils produisent entre les mains du syndic pour le complément de leurs droits.</p>	<p>II. — Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>		<p>II. — Sans modification.</p>
<p>.....</p>	<p>« En cas d'insuffisance des inscriptions, ils font une déclaration au représentant des créanciers pour le complément de leurs droits. »</p>		
<p>Loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.</p>		<p>Art. 227 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 227 bis.</p>
<p>Art. 61. — Ni la faillite, ni le règlement judiciaire de l'éditeur n'entraînent la résolution du contrat.</p>		<p>L'article 61 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Si l'exploitation du fonds est continuée par le syndic, dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants du décret n° 55-585 du 20 mai 1955 (devenus art. 497 C. com. ; L. n° 67-563 du 13 juillet 1967, art. 24 s.), le syndic est tenu de toutes les obligations de l'éditeur.</p>		<p>« Art. 61. — Le règlement judiciaire de l'éditeur n'entraîne pas la résolution du contrat.</p>	<p>« Art. 61. — L'administration contrôlée de l'éditeur... ... contrat.</p>
		<p>« Lorsque l'activité est poursuivie en application des articles 31 et suivants de la loi n° du toutes les obligations de l'éditeur à l'égard de l'auteur doivent être respectées.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.</p>			
<p>En cas de vente du fonds de commerce, dans les termes de l'article 62 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955 (devenu art. 498 C. com.; L. n° 67-563 du 13 juillet 1967, art. 24 s.), l'acquéreur est de même tenu des obligations du cédant.</p>		<p>« En cas de cession de l'entreprise d'édition en application des articles 82 et suivants de la loi n° du , l'acquéreur est tenu des obligations du cédant.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Lorsque l'exploitation du fonds n'est pas continuée par le syndic et qu'aucune cession dudit fonds n'est intervenue dans le délai d'une année à partir du jugement déclaratif de faillite, le contrat d'édition, peut, à la demande de l'auteur, être résilé.</p>		<p>« Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le syndic ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955 (devenus art. 497 et 498 C. com.; L. n° 67-563 du 13 juillet 1967, art. 24 s.), que quinze jours au moins après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.</p>		<p>« Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles 156 et 157 de la loi n° du que quinze jours après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'experts.</p>		<p>« L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'expert. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>.....</p>			<p>Art. additionnel (nouveau) après l'art. 227 bis.</p>
			<p><i>La procédure d'administration contrôlée d'une entreprise éditant des publications de presse obéit aux règles particulières suivantes :</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 228.

Dans toutes les dispositions des textes où figurent les mots « liquidation des biens » ou « règlement judiciaire ou liquidation des biens », ces mots sont remplacés par « règlement judiciaire ».

Un décret en Conseil d'Etat procédera à l'adaptation aux dispositions de la présente loi, des références faites par d'autres textes aux anciennes dispositions applicables en matière de procédures collectives d'apurement du passif et supprimera celles de ces références qui n'ont plus d'objet.

Art. 229.

Au sens de la présente loi, il faut entendre par personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers également celles qui doivent s'immatriculer au registre des entreprises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 228.

Dans...
... » ou
les mots : « ...
... par les
mots : « ...
... ».

Alinéa sans modification.

Art. 229.

Supprimé.

— le tribunal invite les rédacteurs à désigner parmi eux un représentant ; il est élu par vote secret au scrutin uninominal à un tour ;

— le représentant des rédacteurs est consulté au même titre que le comité d'entreprise ou les délégués du personnel et le représentant des salariés ;

— le plan de redressement doit être soumis aux rédacteurs ; ces observations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être communiquées au tribunal ; le jugement qui arrête le plan tient compte des conséquences de la clause de conscience.

Art. 228.

Dans...
... remplacés par les
mots : « *administration contrôlée.* »

Alinéa sans modification.

Art. 229.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</p>	<p>Art. 230.</p> <p>Les articles 22, 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 230.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 230.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 22. — Les lois françaises concernant la liquidation des biens et le règlement judiciaire s'appliquent aux personnes physiques non commerçantes, domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et à leur succession, sous réserve des dispositions suivantes :</p>	<p>« Art. 22. — La loi relative au règlement judiciaire s'applique aux personnes physiques, domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle et à leur succession, qui ne sont ni commerçantes ni tenues à l'immatriculation au registre des entreprises lorsqu'elles sont en état d'insolvabilité notoire.</p>	<p>« Art. 22. — La loi n° du relative... ..., qui ne sont ni des commerçants, ni des artisans lorsqu'elles... ... notoire.</p>	<p>« Art. 22. — La loi n° du , s'applique... ... notoire.</p>
<p>La personne physique non commerçante ou sa succession est déclarée en liquidation des biens en cas d'insolvabilité notoire.</p>	<p>« Les déchéances et interdictions qui résultent de la faillite personnelle ne sont pas applicables à ces personnes. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les déchéances et interdictions qui résultent de la faillite personnelle ne sont pas applicables aux personnes physiques non commerçantes.</p>	<p>« Art. 23. — En matière de règlement judiciaire, de faillite personnelle, le tribunal de grande instance ou, le cas échéant, la chambre commerciale de ce tribunal remplit les fonctions attribuées par la loi au tribunal de commerce. Toutefois, les fonctions de juge-commissaire peuvent aussi être exercées par un juge du siège du tribunal de grande instance ou par un juge chargé du service du tribunal d'instance du domicile du débiteur. »</p>	<p>« Art. 23. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 23. — En matière d'administration contrôlée, de faillite... ... du débiteur. »</p>
<p>Art. 24. — L'assiette et la liquidation de la taxe sur les</p>	<p>« Art. 24. — L'assiette et la liquidation de la taxe sur</p>	<p>« Art. 24. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 24. — ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi du 1^{er} juin 1924.</p>	<p>les frais de justice en matière de règlement judiciaire sont provisoirement réglés conformément aux dispositions des lois locales. »</p>	<p align="center">Art. 230 bis (nouveau).</p>	<p align="right">... en matière d'administration contrôlée sont...</p>
<p>frais de justice en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens sont provisoirement réglés conformément aux dispositions des lois locales.</p>		<p align="center">... locales. »</p>	
<p align="center">Loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984.</p>		<p>I. — L'article 58 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">Art. 230 bis.</p>
<p align="center">Art. 58.</p>		<p>« Art. 58. — Sont abrogées les dispositions relatives à la désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics et qui dérogent aux règles fixées par l'article 30. »</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Sont abrogées, à l'exception de l'article 14 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable, les dispositions qui dérogent pour les personnes morales visées par la présente loi aux modes de désignation des commissaires aux comptes prévus par l'article 223 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et par l'article 30 de la présente loi.</p>			<p>« Art. 58... établissements publics de l'Etat et qui... l'article 30. »</p>
<p align="center">Art. 44.</p>		<p>II. — Au premier alinéa de l'article L. 434-6 du Code du travail, modifié par l'article 44 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée, les mots : « au dixième alinéa » sont remplacés par les mots : « au quatorzième alinéa ».</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>Le premier alinéa de l'article L. 434-6 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>			
<p>« Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes prévus à l'article L. 432-4, alinéas 9 et 13, et, dans la limite de deux fois par exercice, en vue de l'examen des documents mentionnés au dixième alinéa du même article. Il peut également se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 432-5 et lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L. 321-3 pour licenciement économique d'ordre structurel ou conjoncturel doit être mise en œuvre. »</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.</p>	<p>Art. 5. — L'assuré devra, pour bénéficier du règlement des prestations, être à jour de ses cotisations. Cependant, en cas de paiement tardif, il pourra, dans un délai de six mois après la date d'échéance des cotisations, faire valoir ses droits aux prestations, mais le règlement ne pourra intervenir que si la totalité des cotisations dues a été acquittée avant la date de l'échéance semestrielle suivante.</p>		<p>Art. additionnel (nouveau) après l'art. 230 bis.</p>
			<p><i>L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le règlement peut toutefois être accordé en cas d'ouverture d'une procédure d'administration contrôlée, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.</i></p>
		<p>Art. 231.</p> <p>Sont abrogés :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les articles 10 à 19 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.2. Les articles premier à 104, 106 à 149 et 160 à 164 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.3. L'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant	
		<p>Art. 231.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <ol style="list-style-type: none">1. Sans modification.2. Les articles premier à 149 et 160 à 164... ... banqueroutes.3. Sans modification.	<p>Art. 231.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises.

Art. 232.

Pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'assurance mentionnée à l'article L. 143-11-1 du Code du travail ne garantit les indemnités compensatoires de congés payés couvertes au titre de l'alinéa 3 dudit article qu'à concurrence des droits acquis par le salarié à la fin de la période initiale d'observation *de trois mois prévue à l'alinéa 2 de l'article 8 de la présente loi.*

Pendant la même période, le montant maximal prévu au quatrième alinéa de l'article L. 143-11-1 du Code du travail est limité à une somme correspondant à un mois de travail.

Art. 233.

Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux procédures ouvertes après leur entrée en vigueur.

Toutefois, lorsqu'une procédure de règlement judiciaire régie par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est convertie en liquidation des biens, le tribunal peut dans un seul et même jugement, à la demande du procureur de la République, si des cessions à forfait sont envisagées, décider que les dispositions de la présente loi sont applicables. A cet effet, il nomme un administrateur chargé de soumettre au tribunal le projet de plan de cession et d'assurer provisoirement la gestion. Le syndic exerce les fonctions dévolues

Art. 232.

Sans modification.

Art. 233.

Alinéa sans modification.

Toutefois....

... présente loi relatives à la cession d'entreprise sont applicables. A cet effet...

Art. 232.

Pendant...

... ne garantit les indemnités *compensatrices* de congés payés couvertes au titre *du 2°* dudit article...

... d'observation.

Pendant...

... prévu au 3° de l'article L. 143-11-1...

... de travail.

Art. 233.

Les dispositions...

... procédures *nouvelles* ouvertes après son entrée en vigueur.

Toutefois....

... en liquidation des biens *après l'entrée en vigueur de la présente loi*, le tribunal...

... il nomme, *le cas échéant*, un administrateur...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

au représentant des créanciers. Si le plan de cession est rejeté, les dispositions du titre III sont applicables à cette procédure.

Dans les procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens en cours, après l'entrée en vigueur de la présente loi, toute somme perçue par le syndic dans l'exercice de ses fonctions et pour le compte des créanciers ou du débiteur qu'il assiste ou représente est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts en consignations ou sur les comptes bancaires ou postaux de l'entreprise en règlement judiciaire ou liquidation des biens.

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 196 s'appliquent aux faillites personnelles et aux autres sanctions prononcées en application des articles 105 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, dès l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 234.

Les dispositions de la présente loi à l'exception de celles de l'article 228, alinéa 2 entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 1984.

... du titre III de la présente loi sont applicables à cette procédure.

Dans les...

... des biens. En cas de retard, le syndic doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice de l'article 208, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 196...

Art. 234.

Les dispositions...

... 228, deuxième alinéa, et 230 bis entreront...

... 1^{er} juillet 1985.

...pro-cédure.

Dans les procédures de...

... présente loi, les règlements faits au syndic...

... ou représente, doivent être effectuées par chèques à l'ordre de la Caisse des dépôts et consignations. En aucun cas, ils ne peuvent transiter par un autre compte que le compte de dépôt ouvert spécialement au nom du syndic à la Caisse des dépôts et consignations. Toute infraction à cette obligation sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 208 de la présente loi.

Les dispositions des articles 170 et 171 sont applicables aux procédures de liquidation des biens en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions...

... dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 234.

Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 235.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 235.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 235.</p>
<p>Art. 163. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.</p> <p>.....</p>	<p>La présente loi, à l'exception des articles 131 à 136 est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>La présente loi, ... applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>
	<p>En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, un décret en Conseil d'Etat pris après avis des assemblées territoriales déterminera les adaptations nécessaires à chacun de ces territoires.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p><i>Maintien de la suppression.</i></p>
	<p>En ce qui concerne la collectivité territoriale de Mayotte, la présente loi sera applicable dans les conditions prévues à l'article 234 ci-dessus.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p><i>Maintien de la suppression.</i></p>
			<p>Art. additionnel (nouveau) après l'art. 235.</p>
			<p><i>Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des articles 228, deuxième alinéa, et de l'article 230 bis entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 1986.</i></p>
	<p><i>Intitulé du projet de loi.</i></p>	<p><i>Intitulé du projet de loi.</i></p>	<p><i>Intitulé du projet de loi.</i></p>
	<p>PROJET DE LOI RELATIF AU RÉGLEMENT JUDI- CIAIRE</p>	<p>PROJET DE LOI RELATIF AU RÉGLEMENT JUDI- CIAIRE</p>	<p>PROJET DE LOI RELATIF A L'ADMINISTRATION CONTROLEE, A LA LIQUIDATION JUDI- CIAIRE, A LA FAILLITE PERSONNELLE ET A LA BANQUEROUTE</p>

ANNEXE

I

TEXTE DE LA LOI DU 13 JUILLET 1967 ET DU DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1967

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

TITRE PREMIER

RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DES BIENS

CHAPITRE PREMIER

Cessation des paiements.

Article premier. — Tout commerçant, toute personne morale de droit privé, même non commerçante, qui cesse ses paiements, doit, dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

TITRE PREMIER

RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DES BIENS

CHAPITRE PREMIER

Ouverture de la procédure du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens.

Section 1. *Saisine du tribunal.*

Article premier. — Le tribunal territorialement compétent pour connaître de la procédure du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens est celui dans le ressort duquel le débiteur a son principal établissement ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège, ou, à défaut de siège en France, son principal établissement.

Art. 4. — La déclaration de cessation des paiements est déposée *au greffe*.

A cette déclaration sont joints, outre le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits ainsi que l'état des engagements hors bilan du dernier exercice, les pièces ci-après établies à la date de la déclaration :

1° Un état de situation ;

2° L'état des engagements hors bilan ;

3° L'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication des noms et du domicile des créanciers, accompagné d'un état actif et passif des sûretés ;

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Art. 2. — Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut également être ouvert sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance.

Le tribunal peut se saisir d'office, ou être saisi par le procureur de la République, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Art. 3. — Lorsqu'un commerçant est mort en état de cessation des paiements, le tribunal de commerce est saisi dans le délai d'un an à partir du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur l'assignation d'un créancier.

Le tribunal peut se saisir d'office, ou être saisi par le procureur de la République, dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés.

Art. 4. — Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut être demandé dans le délai d'un an à partir de la radiation du débiteur du registre du commerce, lorsque la cessation des paiements est antérieure à cette radiation.

4° L'inventaire sommaire des biens de l'entreprise ;

5° S'il s'agit d'une société comportant des associés responsables solidairement des dettes sociales, la liste de ces associés avec l'indication de leur nom et domicile.

Tous ces documents doivent être datés, signés et certifiés sincères et véritables par le déclarant.

Dans le cas où l'un et l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la déclaration doit contenir l'indication des motifs qui empêchent cette production.

Art. 5. — L'assignation d'un créancier doit préciser la nature et le montant de sa créance ; elle doit viser le titre sur lequel elle se fonde.

Art. 6. — Avant que soit prononcé d'office le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, le président du tribunal fait convoquer le débiteur par les soins du greffier, par acte extrajudiciaire, à comparaître dans le délai qu'il fixe devant le tribunal siégeant en chambre du conseil.

Le président informe le débiteur des faits de nature à motiver la saisine d'office et reçoit les observations du débiteur.

Si le débiteur ne comparait pas, il en est pris acte par le tribunal.

La décision est rendue en audience publique.

Art. 8. — La cour d'appel qui annule ou infirme un jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, peut prononcer d'office le règlement judiciaire ou la liquidation des biens du débiteur.

Art. 7. — La même procédure est applicable aux héritiers connus du débiteur lorsque, dans le cas prévu à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1967, le tribunal décide de se saisir d'office.

Loi n° 67-363
du 13 juillet 1967

Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé indéfiniment et solidairement responsable du passif peut être demandé dans le délai d'un an à partir de la mention de sa retraite au registre du commerce, lorsque la cessation des paiements de la société est antérieure à cette mention.

Dans les deux cas, le tribunal est saisi ou se saisit d'office dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2.

Art. 5. — Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas.

Toute contestation sur la compétence du tribunal saisi doit être tranchée par celui-ci dans les quinze jours de sa saisine et, en cas de recours, par la cour d'appel dans le délai d'un mois.

En cas de conflit de compétence entre la juridiction commerciale et la juridiction civile, le tribunal saisi en premier lieu statue sur les mesures provisoires.

Art. 6. — Le tribunal qui constate la cessation des paiements prononce le règlement judiciaire du patrimoine du débiteur ou la liquidation des biens de ce dernier; il fixe provisoirement la date de cessation des paiements.

A défaut de détermination de la date de cessation des paiements, celle-ci est

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Art. 2. — Lorsque sa compétence est contestée en raison du lieu ou de la matière le tribunal, s'il se déclare compétent, doit, dans le même jugement, statuer sur le fond.

Art. 3. — Dans le cas prévu à l'article 5 (alinéa 3) de la loi du 13 juillet 1967, le tribunal peut, s'il y a lieu, désigner un mandataire *ad hoc* habilité, sous l'autorité d'un juge commis temporairement à cet effet, à accomplir, notamment, les diligences prévues à l'article 16 de ladite loi.

Le tribunal peut également ordonner à titre de mesures provisoires que les scellés soient apposés et que l'inventaire soit dressé.

Section 2.

Information du tribunal.

Art. 9. — Le tribunal ou le président selon le cas commet, s'il l'estime utile, un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement. Le juge commis peut se faire assister de toute personne de son choix dont les constatations sont consignées dans le rapport du juge. Ce rapport est remis au greffe.

Le débiteur et les autres parties, le cas échéant, sont avertis qu'ils peuvent prendre connaissance du rapport dans les délais et suivant les modalités fixés par le président du tribunal. Ils sont avisés en même temps de la date de l'audience.

Section 3.

Ouverture de la procédure.

Art. 10. — Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur le rapport du juge commis en application de l'article 9. Si le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé à une prochaine audience. Le débiteur est averti de la date à laquelle sera rendu le jugement.

Loi n° 57-563
du 13 juillet 1967

réputée avoir lieu à la date du jugement qui la constate.

Aucune demande tendant à faire fixer la cessation des paiements à une date autre que celle qui résulte du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ou d'un jugement postérieur n'est recevable après l'arrêté de l'état des créances prévu à l'article 42. A partir de ce jour et à défaut d'une telle demande, la date de la cessation des paiements demeure irrévocablement fixée à l'égard de la masse des créanciers.

En l'absence de jugement, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ne résulte pas du fait de la cessation des paiements.

Décret n° 67-1128
du 22 décembre 1967

Art. 11. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens nomme l'un des membres du tribunal juge-commissaire et désigne le ou les syndics.

Art. 12. — Le greffier adresse immédiatement un extrait du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens :

1° Au procureur de la République auquel est également communiqué le rapport du juge commis en application de l'article 9, s'il y a lieu ;

2° Au trésorier-payeur général, président de chacune des commissions départementales instituées par le décret n° 63-1191 du 2 décembre 1963, dans le ressort desquelles le débiteur a, soit son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège, soit un établissement.

Cet extrait mentionne les principales dispositions de ces jugements.

Section 4.

Publicité du jugement.

§ 1. — Dispositions particulières à la publicité des jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un commerçant, personne physique ou personne morale.

Art. 13. — Les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens sont mentionnés au registre du commerce et insérés par extrait dans un journal habilité à recevoir des annonces légales au lieu où siège le tribunal.

La même publicité doit être faite aux lieux où le débiteur a des établissements commerciaux.

Les mentions faites au registre du commerce sont adressées pour insertion au *Bulletin officiel des annonces commerciales* dans les huit jours du prononcé du jugement. Cette insertion contient, d'une part, l'indication du débiteur, de son domicile ou siège social, de son numéro d'imma-

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

trication au registre du commerce, de la date du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, d'autre part, l'indication du numéro du journal d'annonces légales où a été publié l'extrait prévu à l'alinéa premier ; elle indique également le nom et l'adresse du syndic.

Les publicités ci-dessus sont faites d'office par le greffier.

§ 2. — Dispositions particulières à la publicité des jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale non immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Art. 14. — Extraits des jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale de droit privé non immatriculée au registre du commerce et des sociétés sont portés, par les soins du greffier, avec indication du siège de cette personne morale et des nom et adresse du ou des dirigeants sociaux, sur un registre ouvert à cet effet au greffe de chaque tribunal de grande instance.

Le jugement est, en outre, inséré par extrait, avec les mêmes indications, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales au lieu du siège du tribunal.

La même publicité doit être faite au lieu du siège des établissements de la personne morale.

Les extraits portés au registre tenu au greffe sont publiés au *Bulletin officiel des annonces commerciales* dans les huit jours du prononcé du jugement. Cette publication contient l'indication de la personne morale débitrice, de son siège, de la date du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et du numéro du journal d'annonces légales dans lequel a été publié l'extrait prévu à l'alinéa 1^{er}. Elle indique également le nom et l'adresse du syndic.

Les publicités prévues ci-dessus sont faites d'office par le greffier.

Art. 7. — Le tribunal prononce le règlement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur est en mesure de proposer un concordat sérieux et, dans le cas contraire, la liquidation des biens.

A toute époque de la procédure, le tribunal convertit le règlement judiciaire en liquidation des biens s'il se révèle que le débiteur n'a pas ou n'a plus la possibilité de proposer un concordat sérieux.

Loi n° 67-565
du 13 juillet 1967

CHAPITRE II
Organes du règlement judiciaire
et de la liquidation des biens.

Art. 8. — Un juge-commissaire est spécialement chargé de surveiller et d'accélérer sous l'autorité du tribunal les opérations et la gestion du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

CHAPITRE II
Organes du règlement judiciaire
ou de la liquidation des biens.

Section 1.

Le juge-commissaire.

Art. 15. — Le juge-commissaire recueille tous les éléments d'information qu'il croit utiles ; il peut, notamment, entendre le débiteur ou les dirigeants sociaux, leurs commis et employés, les créanciers, ou toute autre personne, y compris le conjoint ou les héritiers connus du débiteur décédé en état de cessation des paiements. Il peut, le cas échéant, prendre l'avis de personnes qualifiées en matière financière ou technique.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 18, le juge-commissaire fait rapport au tribunal de toutes les contestations nées du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens et qui sont de la compétence de ce tribunal.

Art. 17. — Les ordonnances du juge-commissaire sont immédiatement déposées au greffe. Elles peuvent être frappées d'opposition dans les huit jours de ce dépôt.

Le juge-commissaire désigne dans son ordonnance les personnes auxquelles il y a lieu de faire notifier en la forme qu'il détermine et par les soins du greffier, le dépôt de cette ordonnance ; ces personnes peuvent faire opposition dans le délai de huit jours à dater de cette notification.

L'opposition est formée par simple déclaration au greffe.

Le tribunal statue à la première audience.

Pendant un délai de huit jours à compter de leur dépôt au greffe, le tribunal peut se saisir d'office et réformer ou annuler les ordonnances du juge-commissaire.

Art. 18. — Lorsque le tribunal statue sur une opposition formée contre une ordonnance du juge-commissaire, ce magistrat ne peut siéger.

Art. 19. — Le tribunal peut, à tout moment, procéder au remplacement du juge-commissaire.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Art. 8-1. — Lorsque le comportement du débiteur ou des dirigeants sociaux le rend nécessaire, le tribunal peut, à toute époque de la procédure du règlement judiciaire, désigner un administrateur provisoire, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du syndic, le débiteur ou les dirigeants sociaux entendus ou dûment appelés.

Le tribunal fixe l'étendue de la mission de l'administrateur provisoire et sa durée : cet administrateur provisoire ne peut déposer les offres de concordat, à moins que, s'il s'agit d'une personne morale, les organes de celle-ci aient approuvé.

Le tribunal peut décider le remplacement de l'administrateur provisoire soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du syndic.

Art. 9. — Un à trois syndics sont chargés du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens.

Aucun parent ou allié du débiteur jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peut être nommé syndic.

Le juge-commissaire peut soit à la demande du débiteur, des créanciers ou du procureur de la République, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs syndics.

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Section 3.

L'administrateur provisoire.

Art. 25-1. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à la désignation ou au remplacement d'un administrateur provisoire, l'assignation est faite au débiteur ; s'il s'agit d'une personne morale, cette assignation est faite à l'organe qui la représente légalement ; l'administrateur provisoire est également assigné, s'il est envisagé son remplacement.

Lorsque le tribunal s'est saisi d'office ou est saisi à la requête du procureur de la République, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 6 ou 6-1 du présent décret, selon le cas. Le syndic est entendu ou dûment appelé.

La désignation ou le remplacement d'un administrateur provisoire peut en cas d'urgence être demandé en référé.

Section 2.

Les syndics.

Art. 20. — S'il a été nommé plusieurs syndics ils agissent collectivement ; toutefois, le juge-commissaire peut, suivant les circonstances, donner à un ou plusieurs d'entre eux le pouvoir d'agir individuellement ; dans ce dernier cas, les syndics ayant reçu ce pouvoir sont seuls responsables.

Art. 21. — Dans tous les cas où le remplacement d'un ou plusieurs syndics est demandé au juge-commissaire ou proposé d'office par le juge-commissaire, celui-ci fait rapport au tribunal qui statue. Lorsqu'il y a lieu d'adjoindre un ou plusieurs syndics, il est procédé de la même façon.

Le tribunal entend en chambre du conseil le juge-commissaire en son rapport et les explications des parties. Le jugement est prononcé en audience publique.

La demande de remplacement peut être portée directement devant le tribunal lorsque le juge-commissaire ne donne pas suite à cette demande dans le délai de huit jours. En cas de demande de remplacement par le procureur de la République, la convocation du syndic est faite conformément aux dispositions de l'article 6-1.

Lorsque le syndic demande son remplacement, le juge-commissaire fait rapport au tribunal qui statue.

Loi n° 67-563
du 15 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Art. 22. — Si une réclamation est formulée contre quelque-une des opérations du syndic, le juge-commissaire statue par ordonnance dans le délai de trois jours.

Art. 23. — Si, à l'expiration de ce délai, le juge-commissaire n'a pas statué, la réclamation prévue à l'article 22 peut être portée devant le tribunal.

Le tribunal entend en chambre du conseil le rapport du juge-commissaire et les explications du syndic. Le jugement est prononcé en audience publique.

Art. 24. — Le syndic qui cesse ses fonctions doit rendre ses comptes au nouveau syndic, en présence du juge-commissaire, le débiteur dûment appelé par lettre recommandée.

Art. 25. — Les deniers recueillis par le syndic, quelle qu'en soit la provenance, sont versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour les dépenses et frais. Dans les huit jours des recettes, il est justifié au juge-commissaire desdits versements. En cas de retard, le syndic doit les intérêts des sommes qu'il n'a point versées.

Si des fonds dus au débiteur ont été déposés à la Caisse des dépôts et consignations par des tiers, la Caisse devra les transférer à un compte ouvert par le syndic au nom de la liquidation des biens ou, le cas échéant, du règlement judiciaire, à charge par lui des oppositions qu'elle a reçues.

Les fonds ainsi versés ne peuvent être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire.

Art. 10. — Le syndic tient informé tous les six mois le procureur de la République du déroulement de la procédure du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens ; ce magistrat peut, à toute époque, requérir communication de tous actes, livres ou papiers relatifs au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens.

Le procureur de la République communique au juge-commissaire, sur sa demande ou même d'office, nonobstant les dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale, tous renseignements utiles à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens et provenant, soit de l'enquête préliminaire, visée aux articles 75 et suivants du Code de procédure pénale, soit de l'information ouverte pour les délits prévus au titre III de la présente loi. En outre, le procureur de la République le tient informé de la suite donnée à l'information judiciaire.

Loi n° 67-565
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Art. 11. — Le juge-commissaire peut à toute époque nommer par ordonnance un ou deux contrôleurs pris parmi les créanciers.

Aucun parent ou allié du débiteur ou des dirigeants de la personne morale jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur.

Art. 12. — Les contrôleurs, sous l'autorité du juge-commissaire, vérifient la comptabilité et l'état de situation présenté par le débiteur et assistent le juge-commissaire dans sa mission de surveillance des opérations du syndic.

Ils ont toujours le droit de demander compte de l'état de la procédure ainsi que des recettes effectuées et des versements faits. Le syndic est tenu de prendre leur avis sur les actions à entreprendre ou à suivre.

Les fonctions des contrôleurs sont gratuites; elles doivent être exercées personnellement. Les contrôleurs ne peuvent être révoqués que par le tribunal sur la proposition du juge-commissaire. Ils ne répondent que de leur faute lourde.

CHAPITRE III

Effets du jugement sur le patrimoine du débiteur.

Section 1.

Gestion du patrimoine.

Art. 13. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire et la liquidation des biens constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui seul agit en son nom et peut l'engager.

Aucun créancier, dont la créance a son origine antérieurement au jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et même au cas où l'exigibilité de cette créance interviendrait après ledit jugement, ne peut prétendre avoir une créance sur la masse.

Art. 14. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, assistance obligatoire du débiteur par le syndic pour tous les actes concernant l'administration et la disposition de ses biens.

Si le débiteur ou les dirigeants sociaux refusent de faire un acte nécessaire à la sauvegarde du patrimoine, le syndic peut y procéder seul, à condition d'y être

Art. 41-1. — La requête par laquelle le syndic demande au juge-commissaire d'être autorisé à faire un acte nécessaire à la sauvegarde du patrimoine du débi-

Loi n° 67-565
du 13 juillet 1967

autorisé par le juge-commissaire. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures conservatoires, de procéder au recouvrement des effets et créances exigibles, de vendre des objets soumis à déperissement prochain ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, d'intenter ou de suivre une action mobilière ou immobilière.

Art. 15. — Le jugement qui prononce la liquidation des biens emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il peut acquérir à quelque titre que ce soit tant qu'il est en état de liquidation des biens. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation des biens par le syndic.

Toutefois, le débiteur ou les dirigeants sociaux soumis à la procédure de liquidation peuvent se constituer partie civile à titre personnel dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit, dont ils seraient victimes, s'ils limitent leur action à la poursuite de l'action publique, sans solliciter de réparation civile.

Section 2.
Mesures conservatoires.

Art. 16. — Dès son entrée en fonctions, le syndic est tenu de faire tous actes

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

leur en application de l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1967 est communiquée au débiteur. Celui-ci adresse ses observations, s'il l'estime utile, au juge-commissaire dans les quarante-huit heures de la communication.

CHAPITRE III
Patrimoine du débiteur.

Section 1.
Mesures conservatoires.

Art. 26. — Dans les trois jours du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, le débiteur doit se présenter au syndic avec ses livres comptables, en vue de leur examen et de leur clôture, sous réserve de ce qui est dit à l'article 31.

Tout tiers détenteur de ces livres est tenu de les remettre au syndic sur sa demande.

Le débiteur ou le tiers détenteur peut se faire représenter s'il justifie de causes d'empêchement reconnues légitimes par le juge-commissaire.

Art. 27. — Dans le cas où le bilan ne lui a pas été remis par le débiteur, le syndic dresse, à l'aide des livres, documents comptables, papiers et renseignements qu'il se procure, un état de situation.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

nécessaires pour la conservation des droits du débiteur contre les débiteurs de celui-ci.

Il est tenu, notamment, de requérir les inscriptions hypothécaires qui n'ont pas été requises par le débiteur lui-même. L'inscription est prise au nom de la masse par le syndic.

Art. 17. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens emporte, au profit de la masse, hypothèque, que le syndic est tenu de faire inscrire immédiatement sur tous les biens du débiteur et sur ceux qu'il acquerra par la suite au fur et à mesure des acquisitions.

Art. 18. — Il est procédé à l'inventaire des biens du débiteur, lui présent ou dûment appelé.

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Art. 28. — Le syndic qui requiert, au nom de la masse, les inscriptions hypothécaires qui n'auraient pas été requises par le débiteur, joint aux bordereaux un certificat constatant sa nomination.

Art. 29. — L'inscription de l'hypothèque conférée à la masse sur les biens du débiteur par le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, en application de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1967, est faite au vu de deux bordereaux établis conformément aux prescriptions des articles 2122, 2146 et 2148 du Code civil, et mentionnant, en outre, la date du jugement et celle de la nomination du syndic.

Art. 30. — Le syndic, dans le mois de son entrée en fonctions, sauf prorogation exceptionnelle de délai accordée par ordonnance dûment motivée du juge-commissaire, remet à ce magistrat un compte rendu sommaire de la situation apparente du débiteur, des causes et caractères de cette situation.

Le juge-commissaire transmet immédiatement le compte rendu avec ses observations au procureur de la République. Si ce compte rendu ne lui a pas été remis dans le délai prescrit, il doit en aviser le procureur de la République et lui indiquer les causes du retard.

Section 3.

De l'inventaire.

Art. 35. — Il est procédé à l'inventaire des biens du débiteur, lui présent ou dûment appelé par lettre recommandée.

En même temps qu'il est procédé à l'inventaire des biens du débiteur, il est fait récolement des objets qui, conformément à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1967, n'auraient pas été mis sous scellés ou en auraient été extraits, inventoriés et prisés.

Cet inventaire est dressé en double minute. L'une des minutes est immédiatement déposée au greffe du tribunal, l'autre reste entre les mains du syndic.

Le syndic peut se faire aider par telle personne qu'il juge convenable pour la rédaction de l'inventaire comme pour l'estimation des objets.

Les marchandises placées sous sujétion douanière font l'objet, si le syndic en a connaissance, d'une mention spéciale.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Art. 19. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut prescrire l'apposition de scellés sur les caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles, effets, marques et comptoirs du débiteur et, s'il s'agit d'une personne morale comportant des associés indéfiniment responsables, sur les biens de chacun des associés.

Art. 20. — Si le tribunal a ordonné l'apposition des scellés, le juge-commissaire peut, sur proposition du syndic, le dispenser de faire placer sous scellés ou l'autoriser à en faire extraire :

1° Les objets mobiliers et effets indispensables au débiteur et à sa famille sur l'état qui lui en est soumis.

2° Les objets soumis à déperissement prochain ou à dépréciation immédiate.

3° Les objets nécessaires à l'activité professionnelle du débiteur ou à son entreprise, si la continuation de l'exploitation est autorisée.

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Art. 36. — Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens sont prononcés après décès et qu'il n'a pas été fait d'inventaire, celui-ci est dressé ou poursuivi en présence des héritiers connus ou eux dûment appelés par lettre recommandée.

Art. 37. — Le procureur de la République peut assister à l'inventaire.

Art. 38. — Dans le cas de liquidation des biens, l'inventaire terminé, les marchandises, les espèces, les valeurs mobilières, les effets de commerce et titres de créances, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, sont remis au syndic qui en prend charge au bas dudit inventaire.

Section 2.

Des scellés.

Art. 31. — Dans le cas où l'apposition des scellés a été ordonnée en application de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1967, le greffier adresse immédiatement avis du jugement au juge du tribunal d'instance. Ce magistrat peut, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Le juge du tribunal d'instance donne sans délai avis de l'apposition des scellés au président du tribunal qui l'a ordonnée.

Art. 32. — Les objets visés à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1967 sont de suite inventoriés avec prise par le syndic, en présence du juge du tribunal d'instance qui signe le procès-verbal.

Art. 33. — Les livres et documents comptables sont extraits des scellés et remis au syndic par le juge du tribunal d'instance après que ce magistrat les a arrêtés et qu'il a constaté sommairement dans son procès-verbal l'état dans lequel il les a trouvés.

Les effets en portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation ou pour lesquels il faut faire des actes conservatoires, sont extraits des scellés par le juge du tribunal d'instance, décrits et remis au syndic pour en faire le recouvrement. Le bordereau en est remis au juge-commissaire.

Loi n° 67-565
du 13 juillet 1967

Art. 21. — A partir du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ne peuvent céder les parts ou actions représentant leurs droits sociaux qu'avec l'autorisation du juge-commissaire; en outre, ils doivent déposer leurs actions au porteur entre les mains du syndic.

Le tribunal prononce l'incessibilité des actions et parts sociales de toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de la personne morale à quelque moment que cette immixtion ait été constatée.

Art. 21-1. — Lorsqu'il estime que la survie de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande du procureur de la République ou d'office, peut, par décision motivée signifiée aux parties, subordonner à l'avance l'homologation de tout concordat au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants sociaux. Il peut, dans les mêmes conditions, décider que le droit de vote attaché aux parts ou actions détenues par ces dirigeants sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice, désigné à cet effet. Pour l'application des dispositions du présent article, les dirigeants sociaux sont entendus ou dûment appelés.

Art. 22. — En cas de liquidation des biens, les lettres adressées au débiteur sont remises au syndic; le débiteur, s'il est présent, assiste à leur ouverture.

Toutefois, le syndic doit restituer au débiteur toutes les lettres qui ont un caractère personnel.

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Art. 34. — Dans les trois jours de leur apposition, le syndic requiert la levée des scellés en vue des opérations d'inventaire.

Art. 39. — Le syndic assure sous sa responsabilité la garde des actions qui lui sont remises par les dirigeants sociaux, conformément à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1967.

A défaut de remise volontaire, le syndic invite les dirigeants sociaux à procéder au dépôt des actions entre ses mains.

Le syndic dresse un état de ces actions et délivre aux dirigeants un certificat de dépôt pour leur permettre de participer aux assemblées de la personne morale.

Art. 40. — Le syndic ne peut restituer les actions visées à l'article 39 qu'après homologation du concordat ou après clôture des opérations de la liquidation des biens, sauf à les remettre à tout moment à qui justice ordonnera.

Art. 40-1. — Pour l'application de l'article 21-1 de la loi du 13 juillet 1967, le ou les dirigeants sociaux sont convoqués en vue de leur audition en chambre du conseil huit jours au moins à l'avance, par acte d'huissier de justice et conformément aux dispositions de l'article 6 ou 6-1 du présent décret, selon le cas.

Le syndic est entendu ou dûment appelé. Il en est de même lorsqu'un administrateur provisoire a été désigné.

Le tribunal statue en audience publique, le juge commissaire entendu en son rapport.

Le jugement est signifié à la diligence du greffier à chaque dirigeant concerné et à l'organe représentant légalement la personne morale. Avis du jugement est donné aux autorités visées à l'article 12 ainsi qu'au syndic. Mention est faite sur le registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social et du lieu où la personne morale a des établissements.

Loi n° 67-963
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Section 4.

Dispositions diverses.

Art. 41. — 1° En cas de règlement judiciaire, le syndic doit immédiatement requérir le débiteur de souscrire toutes les déclarations lui incombant en matière fiscale, douanière et de sécurité sociale.

Le syndic surveille la production de ces déclarations.

2° En cas de liquidation des biens, le syndic doit immédiatement requérir le débiteur de lui fournir tous éléments d'information ne résultant pas des livres commerciaux, nécessaires à la détermination de tous impôts, droits et cotisations de sécurité sociale dus.

Le syndic transmet aux administrations financières et aux organismes de sécurité sociale les éléments d'information fournis par le débiteur et ceux qu'il a à sa disposition.

3° Dans l'un et l'autre des cas visés ci-dessus, si le débiteur n'a pas déféré dans les vingt jours à la réquisition du syndic, celui-ci constate cette défaillance, en avise le juge-commissaire, et en informe, dans les dix jours, les administrations financières et les organismes de sécurité sociale, en leur fournissant les éléments d'information dont il dispose sur les affaires réalisées et sur les salaires payés par le débiteur.

Art. 23. — Le débiteur peut obtenir sur l'actif, pour lui et pour sa famille, des secours fixés par le juge-commissaire.

Art. 42. — Dans le cas prévu à l'article 23 de la loi du 13 juillet 1967, le juge-commissaire ne rend sa décision que le syndic entendu.

Section 3.

*Continuation de l'exploitation
ou de l'activité.*

Art. 24. — En cas de règlement judiciaire, l'exploitation ou l'activité ne peut être continué qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et pour une période de trois mois au plus; celui-ci peut, à tout moment, même d'office, retirer son autorisation. Avant l'expiration de cette période, l'autorisation est donnée par le tribunal pour une période qu'il détermine et qui est renouvelable; il peut, à tout moment, même d'office, la retirer après avoir, au besoin, entendu les créanciers qui en feraient la demande.

Section 5.

*Continuation de l'exploitation
ou de l'activité.*

Art. 43, al. 1 et 3. — Lorsqu'en cas de règlement judiciaire, le débiteur continue son exploitation ou son activité, dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi du 13 juillet 1967, le syndic doit, à l'expiration des trois mois ainsi qu'à la fin de chaque période fixée par le juge et au moins tous les trois mois, communiquer les résultats de l'exploitation au juge-commissaire et au procureur de la République; si l'exploitation ou l'activité est continuée à la suite d'un contrat de location-gérance, le syndic doit rendre compte de l'exécution par le locataire gérant de ses obligations en précisant le montant des sommes perçues.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Le syndic communique à la fin de chaque période les résultats de l'exploitation ou de l'activité au juge-commissaire et au procureur de la République.

Art. 25. — En cas de liquidation des biens, la continuation de l'exploitation ou de l'activité ne peut être autorisée par le tribunal que pour les besoins de la liquidation et si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige impérieusement.

Elle cesse trois mois après l'autorisation, à moins que le tribunal ne la renouvelle une ou plusieurs fois.

Elle prend fin un an après le prononcé de la liquidation des biens, sauf décision spécialement motivée du tribunal pour cause grave, dans des cas exceptionnels.

Art. 26. — En cas de règlement judiciaire, le juge-commissaire, sur requête du syndic, décide si le débiteur ou les dirigeants sociaux participeront à la continuation de l'exploitation et fixe, dans ce cas, les conditions dans lesquelles ils seront rémunérés.

En cas de liquidation des biens, le débiteur ou les dirigeants sociaux ne peuvent être employés pour faciliter la gestion, qu'avec l'autorisation du tribunal et dans les conditions prévues par celui-ci.

Art. 27. — La conclusion d'un contrat de location-gérance portant sur le fonds du débiteur peut être autorisée, même en présence d'une clause contraire dans le bail de l'immeuble; cette autorisation est

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Le syndic indique en outre dans l'un et l'autre cas le montant des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 44. — Les créanciers qui, en application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1967, demandent à être entendus par le tribunal, doivent, à cette fin, faire une déclaration motivée au greffe.

Le président, immédiatement avisé par le greffier, fait, s'il l'estime utile, convoquer, par les soins de ce dernier, ces créanciers, au plus tard à huitaine, par lettre recommandée; le tribunal procède à leur audition en chambre du conseil et il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le tribunal doit statuer en audience publique, sur le rapport du juge-commissaire, dans les huit jours de leur audition.

Art. 43, al. 2 et 3. — En cas de liquidation des biens, si le tribunal renouvelle l'autorisation prévue à l'article 25 (alinéas 2 et 3) de la loi du 13 juillet 1967 de continuer l'exploitation ou l'activité, le syndic doit, tous les trois mois, faire le rapport exigé à l'alinéa précédent.

Le syndic indique en outre dans l'un et l'autre cas le montant des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

donnée par le tribunal ; celui-ci refuse son autorisation, notamment s'il n'estime pas satisfaisantes les garanties offertes par le preneur ou si ce dernier ne présente pas une indépendance suffisante à l'égard du débiteur. Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables.

Art. 28. — A toute époque, la résiliation du contrat de location-gérance peut être décidée par le tribunal, soit d'office, soit à la demande du syndic ou du procureur de la République, sur le rapport du juge-commissaire, lorsque, par son fait, le preneur diminue les garanties qu'il avait données.

Section 4.

Actes inopposables à la masse.

Art. 29. — Le tribunal prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens détermine la date de la cessation des paiements. Cette date ne peut être antérieure de plus de dix-huit mois au prononcé du jugement.

Sont inopposables à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :

1° Tous les actes à titre gratuit, translatifs de propriété mobilière et immobilière, et notamment les constitutions de dot ;

2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour de la décision constatant la cessation des paiements ;

4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode normal de paiement ;

5° Tout dépôt de sommes affecté spécialement aux mains de tiers détenteur en application de l'article 567 du Code de procédure civile ;

6° Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

7° Toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du Code de procédure civile.

Loi n° 67-363
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Le tribunal peut, en outre, déclarer inopposables à la masse les actes à titre gratuit visés au 1° du présent article, faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.

Art. 30. — Le tribunal peut modifier dans les limites fixées à l'article précédent la date de la cessation des paiements par une décision postérieure au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et antérieure à l'arrêté de l'état des créances.

Art. 31. — Les paiements pour dettes échues effectués après la date fixée en application de l'article 29 et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être également déclarés inopposables à la masse, si de la part de ceux qui ont perçu, agi ou traité avec le débiteur, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des paiements.

Art. 32. — L'inopposabilité des articles 29-3° et 31 ne porte pas atteinte à la validité du paiement d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque.

Toutefois, la masse peut exercer une action en rapport contre le tireur de la lettre de change ou, dans le cas de tirage pour compte, contre le donneur d'ordre ainsi que contre le bénéficiaire d'un chèque et le premier endosseur d'un billet à ordre, à condition de rapporter la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation des paiements.

Art. 33. — Les hypothèques, nantissements et privilèges inscrits postérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens sont inopposables à la masse.

Toutefois, le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et, pour les créances mises en recouvrement après cette date, si ces créances sont produites dans les conditions prévues à l'article 40.

Art. 34. — La masse est colloquée à la place du créancier dont l'hypothèque, le nantissement ou le privilège a été frappé d'inopposabilité.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

CHAPITRE IV
Passif du débiteur.

Section 1.

Dispositions générales.

Art. 35. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens suspend toute poursuite individuelle tant sur les immeubles que sur les meubles, de la part des créanciers dont les créances nées avant le jugement constatant la cessation des paiements ne sont pas garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque sur lesdits biens.

Le droit de poursuite individuelle du Trésor public ne peut s'exercer que lorsque les créanciers sont en état d'union, dans les conditions prévues à l'article 80 (alinéa 2).

Art. 36. — Les actions mobilières et immobilières ainsi que les voies d'exécution non atteintes par la suspension ne peuvent plus être poursuivies ou intentées au cours du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens qu'à l'encontre du débiteur assisté du syndic en cas de règlement judiciaire ou à l'encontre du syndic en cas de liquidation des biens.

Art. 37. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens rend exigibles, à l'égard du débiteur, les dettes non échues.

Lorsque ces dettes sont exprimées en une monnaie autre que celle du lieu où ont été prononcés le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, elles sont converties à l'égard de la masse, en la monnaie de ce lieu, selon le cours du change à la date du jugement.

Art. 38. — Le syndic conserve en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise à l'autre partie.

Si le syndic n'use pas de la faculté de poursuivre l'exécution du contrat, son inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera produit au passif au profit de l'autre partie. Mais celle-ci doit restituer à la masse l'excédent des sommes perçues sur les prestations exécutées, à moins qu'elle n'ait été autorisée par le tribunal saisi de son

Art. 55. — La procédure prévue aux articles 45 à 54 doit recevoir application alors même que le créancier aurait introduit une instance contre le débiteur avant le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

Il en est de même si, à défaut de titre, le créancier est dans l'obligation de faire reconnaître son droit.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

action en résolution co... syndic à différer cette restitution... ce qu'il ait été statué sur les do... intérêts.

Art. 39. — Le jugement arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

Art. 40. — A compter du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, tous les créanciers, privilégiés ou non, y compris le Trésor public, doivent produire leurs créances entre les mains du syndic qui les vérifie. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publicité doivent être avertis personnellement, et, s'il y a lieu, à domicile élu.

Sont admises par provision, à titre privilégié ou à titre chirographaire selon le cas :

1° Les créances fiscales résultant d'une taxation d'office ou d'une notification de redressement et qui n'ont pu faire l'objet d'un titre exécutoire à la date limite de production des créances ;

2° Les créances douanières qui ont fait l'objet d'un titre autorisant la prise de mesures conservatoires.

Décret n° 67-1126
du 22 décembre 1967

CHAPITRE IV

Passif du débiteur.

Section 1.

Vérification du passif.

Art. 45. — A partir du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, les créanciers remettent au syndic une déclaration du montant des sommes réclamées avec un bordereau récapitulatif des pièces produites à l'appui ; si leurs créances ne résultent pas d'un titre, ils fournissent tous éléments à l'appui de leurs prétentions.

Le dossier de production peut également être adressé au syndic sous pli recommandé.

Le syndic, sur leur demande et à leurs frais, donne aux créanciers récépissé de leur dossier.

Après l'assemblée prévue à l'article 67 de la loi du 13 juillet 1967, en cas de règlement judiciaire, ou après la clôture des opérations en cas de liquidation des biens, le syndic, sur demande des créanciers, restitue les pièces qui lui ont été confiées ; cette restitution peut être faite dès la vérification terminée, si, s'agissant de titres cambiaux, le créancier entend exercer le recours cambial.

Art. 46. — Les productions du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non encore établies et des redressements ou rappels éventuels.

Art. 47. — Les créanciers inscrits au bilan, qui n'ont pas produit leurs créances dans la quinzaine du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens sont, à l'expiration de ce délai, avertis d'avoir à remettre leurs titres et le bordereau récapitulatif.

Loi n° 67-363
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Art. 41. — A défaut de production dans les délais, les défaillements ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le tribunal ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillement n'est pas due à leur fait. En ce cas, ils ne peuvent concourir que pour la distribution des répartitions ou des dividendes à venir.

En cas de règlement judiciaire et à défaut de production avant la dernière échéance concordataire et sauf clause de retour à meilleure fortune, les créances sont éteintes.

Jusqu'à l'assemblée concordataire, le défaut de production ne peut être opposé aux créanciers privilégiés de salaires.

Art. 42. — Le syndic dresse un état des créances contenant ses propositions d'admission ou de rejet, avec l'indication des créances dont les titulaires prétendent bénéficier d'un privilège, d'une hypothèque

et avertissement est donné par le syndic, aux créanciers chirographaires par le tribunal ordinaire, aux créanciers privilégiés par le tribunal de commerce, par pli recommandé, adressé, s'il y a lieu, au domicile élu; outre cet avertissement, le syndic fait insérer un avis dans un journal d'annonces légales et fait procéder à une insertion sommaire au *Bulletin officiel des annonces commerciales* contenant l'indication du numéro du journal d'annonces légales dans lequel a été faite la première insertion.

La remise des titres et du bordereau récapitulatif doit être faite dans la quinzaine de l'insertion au *Bulletin officiel des annonces commerciales*; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la France métropolitaine.

Art. 58. — Si, en application de l'article 41 de la loi du 13 juillet 1967, le tribunal relève de leur déchéance les créanciers n'ayant pas produit dans les délais, mention en est portée par le greffier sur l'état des créances et les frais de l'instance en relevé de déchéance doivent être entièrement supportés par les créanciers défaillants.

Art. 48. — La vérification des créances est faite par le syndic en présence du débiteur ou lui dûment appelé par pli recommandé et avec l'assistance des contrôleurs s'il en a été nommé; elle a lieu dans les trois mois du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

Si la créance est discutée ou contestée en tout ou en partie, le syndic en avise le créancier par pli recommandé en précisant l'objet et le motif de la discussion ou de la contestation.

Le créancier a un délai de huit jours pour fournir ses explications écrites ou verbales au juge-commissaire; celui-ci peut admettre la créance par provision, pour le montant qu'il détermine.

Loi n° 67-565
du 13 juillet 1967

ou d'un nantissement. Cet état, vérifié par le juge-commissaire, est déposé au greffe.

Toutefois, les créances visées au Code général des impôts et au Code des douanes ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues auxdits codes; les créances ainsi contestées sont admises par provision.

Tout intéressé dispose d'un délai fixé par décret pour formuler ses réclamations; à l'expiration de ce délai, le juge-commissaire arrête l'état des créances.

Les créances qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation sont définitivement admises. Celles qui ont été contestées peuvent être admises à titre provisoire pour le montant fixé par le juge-commissaire.

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Art. 49. — Sous réserve des dispositions de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1967, l'état des créances prévu à l'article 42 (alinéa 1^{er}) de ladite loi est déposé immédiatement au greffe; il comporte l'indication des propositions du syndic et la décision du juge-commissaire, en précisant le montant de l'admission, son caractère privilégié ou chirographaire et si elle est faite par provision.

Art. 50. — Le greffier avertit immédiatement les créanciers du dépôt de l'état visé à l'article 49 par une insertion dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales et par une insertion au *Bulletin officiel des annonces commerciales* contenant l'indication du numéro du journal d'annonces légales dans lequel a été faite la première insertion. Il adresse, quinze jours au moins avant l'expiration du délai prévu à l'article 51 pour formuler une réclamation, par lettre recommandée, aux créanciers dont la créance est rejetée, un avis les informant de ce rejet.

Le greffier adresse, en outre, aux créanciers, sauf dispense du juge-commissaire, une copie sommaire de l'état des créances en précisant pour chaque créancier le montant de l'admission, son caractère privilégié ou chirographaire et si elle est faite par provision.

Art. 51. — Tout créancier porté au bilan ou dont la créance a été produite est admis pendant quinze jours à dater de l'insertion sommaire au *Bulletin officiel des annonces commerciales* à formuler des réclamations au greffe, par voie d'insertion sur l'état, soit par lui-même, soit par mandataire.

Le débiteur a le même droit dans les mêmes conditions.

Art. 52. — A l'expiration du délai prévu à l'article 51, le juge-commissaire, sous réserve des réclamations soumises au tribunal, arrête l'état des créances.

En exécution de cette décision, le syndic porte sur le bordereau des productions non contestées la mention de l'admission du créancier et le montant de la créance admise en précisant si l'admission a eu lieu par provision.

Loi n° 57-563
du 13 juillet 1967

Art. 43. — Les contestations sur l'état arrêté par le juge-commissaire sont portées devant le tribunal.

Art. 44. — En cas de règlement judiciaire, le tribunal ne peut statuer au fond sur les réclamations visées à l'article 42 qu'après la réunion de l'assemblée concordataire prévue à l'article 70.

Art. 45. — Toutefois, en cas de liquidation des biens, il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que les deniers à provenir de la réalisation de l'actif seront entièrement absorbés par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale, il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, tout ou partie du passif, conformément à l'article 99.

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Il est statué par le tribunal dans les conditions prévues à l'article 53 sur les créances admises par provision en application de l'article 48.

Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement est contesté est admis, à titre provisoire, en qualité de créancier chirographaire.

Art. 53. — Les créances contestées sont renvoyées, par les soins du greffier, à la première audience pour être jugées sur le rapport du juge-commissaire, si la matière est de la compétence du tribunal.

Le greffier donne avis de ce renvoi aux parties par lettre recommandée trois jours au moins à l'avance.

En cas de règlement judiciaire, le tribunal se borne à fixer la somme pour laquelle le créancier sera admis à titre provisoire dans les délibérations.

Art. 54. — Dans les trois jours, le greffier avise les intéressés par lettre recommandée de la décision prise par le tribunal à leur égard.

Art. 56. — Lorsque le tribunal constate que la réclamation est de la compétence d'une autre juridiction, il décide s'il sera sursis à la continuation des opérations du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens ou si celles-ci seront poursuivies. Dans ce dernier cas, la juridiction saisie de la contestation décide, à bref délai, sur requête du syndic signifiée au créancier dont la créance est contestée et sans autre procédure, si la créance est admise par provision et pour quelle somme.

Art. 57. — En cas de liquidation des biens, le syndic, dans le mois de son entrée en fonctions, remet au juge-commissaire un état établi d'après les éléments en sa possession et mentionnant, à titre évaluatif, l'actif disponible ou réalisable et le passif privilégié et chirographaire avec, s'il s'agit d'une personne morale, tous renseignements sur une éventuelle responsabilité pécuniaire du ou des dirigeants sociaux.

Au vu de cet état, et sur la proposition du syndic, le juge-commissaire décide s'il y a lieu ou non, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 13 juillet

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

let 1967, de procéder à la vérification des créances. Expédition de cette ordonnance est délivrée, sur sa demande, à tout intéressé.

Section 2.

Cautions et autres coobligés.

Art. 46. — Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou plusieurs coobligés qui ont cessé leurs paiements, peut produire dans toutes les masses pour la valeur nominale de son titre et participer aux distributions jusqu'à parfait paiement.

Art. 47. — Aucun recours, pour raison de dividendes payés, n'est ouvert aux coobligés en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les uns contre les autres, à moins que la réunion des dividendes donnés par ces règlements et liquidations n'excède le montant total de la créance, en principal et accessoire ; en ce cas, cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

Art. 48. — Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, et d'autres coobligés, a reçu un acompte sur sa créance avant la cessation des paiements, il n'est compris dans la masse que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel est compris dans la même masse pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur.

Art. 49. — Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés de leur débiteur.

Section 3.

Privilège des salariés.

Art. 50. — Les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens :

Loi n° 67-363
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

1° Par le privilège établi par les articles 47 a et 47 b du livre I du Code du travail, pour les causes et le montant définis auxdits articles ;

2° Par les privilèges des articles 2101 (4°) et 2104 (2°) du Code civil.

Art. 51. — Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles 47 a et 47 b du livre I du Code du travail doivent être payées par le syndic, sur simple ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens si le syndic a en main les fonds nécessaires.

Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le syndic doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaires, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article 47 a du livre I du Code du travail.

A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

Au cas où lesdites sommes seraient payées au moyen d'une avance, le prêteur sera, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et devra être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Section 4.

Rapports entre bailleurs et locataires.

Art. 52. — Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens n'entraînent pas de plein droit la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité professionnelle du débiteur, y compris les locaux qui, dépendant de ces immeubles, servent à l'habitation du débiteur ou de sa famille. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Le syndic ou, en cas de règlement judiciaire, le débiteur assisté du syndic, peut continuer le bail ou le céder sous les conditions éventuellement prévues au contrat conclu avec le bailleur, et avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

Si le syndic, ou, en cas de règlement judiciaire, le débiteur assisté du syndic,

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

décide de ne pas continuer le bail, celui-ci est résilié sur sa simple demande. La résiliation prend effet au jour de cette demande.

Le bailleur qui entend demander ou faire constater la résiliation pour des causes antérieures au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois du jugement.

Le bailleur qui entend former une demande en résiliation du bail pour des causes nées du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens doit l'introduire dans un délai fixé par décret. La résiliation est prononcée lorsque les garanties offertes sont jugées insuffisantes par le tribunal de grande instance.

Art. 53. — Si le bail est résilié, le bailleur a privilège pour les deux dernières années de location échues avant le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et, pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

Si le bail n'est pas résilié, le bailleur une fois payé de tous les loyers échus, ne peut exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou si celles qui lui ont été fournies depuis la cessation des paiements sont jugées suffisantes.

Art. 54. — Lorsqu'il y a vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le privilège du bailleur garantit les mêmes créances qu'au cas de résiliation et, en outre, une année de loyer à échoir à partir de l'année au cours de laquelle a été rendu le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, même si le bail n'a pas date certaine.

Section 3.

Droits du conjoint.

Art. 55. — La consistance des biens personnels du conjoint non déclaré en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, est établie par celui-ci conformément aux règles du Code civil.

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Section 2.

Rapports entre bailleur et locataires.

Art. 59. — Le délai prévu à l'article 52 (alinéa 5) de la loi du 1^{er} juillet 1967 est fixé à quinze jours à dater de la connaissance par le bailleur de la cause de résolution.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Art. 56. — La masse pourra, en prouvant par tous les moyens que des biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif.

Art. 57. — Les reprises faites en application de l'article 55 ne sont exercées par l'époux intéressé qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés.

Art. 58. — L'époux, dont le conjoint était commerçant à l'époque de la célébration du mariage ou l'est devenu dans l'année de cette célébration, ne peut exercer dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre dans le contrat de mariage ou pendant le mariage ; les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre.

Section 6.

Droits du vendeur de meubles et revendications.

Art. 59. — La revendication des biens mobiliers ne peut être exercée que dans le délai de quatre mois à partir de la publication du jugement ouvrant la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Art. 60. — Le privilège, l'action résolutoire et le droit de revendication établi par l'article 2102 (4°) du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés à l'encontre de la masse que dans la limite des dispositions ci-après.

Art. 61. — Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise.

La revendication doit pareillement être admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou

Loi n° 67-563
du 15 juillet 1967

la liquidation des biens, lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement déclaratif par le vendeur non payé.

Art. 62. — Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au débiteur, tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte.

Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été revendues sans fraude, sur factures ou titres de transport réguliers.

Art. 63. — Peuvent être retenues par le vendeur les marchandises qui ne sont pas délivrées ou expédiées au débiteur ou à un tiers agissant pour son compte.

Art. 64. — Peuvent être revendiqués contre le syndic, s'ils se trouvent encore dans le portefeuille du débiteur, les effets de commerce ou autres titres non payés remis par leur propriétaire pour être recouverts ou pour être spécialement affectés à des paiements déterminés.

Art. 65. — Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, les marchandises consignées au débiteur, soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire, ainsi que les marchandises vendues avec une clause suspendant le transfert de propriété au paiement intégral du prix lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison.

Art. 66. — Peut être également revendiqué le prix ou la partie du prix des marchandises visées à l'article 65 qui n'a été payé ni réglé en valeur ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur.

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Loi n° 67-565
du 13 juillet 1967

CHAPITRE V

Solution du règlement judiciaire
et de la liquidation des biens.

Section 1.

Solutions du règlement judiciaire.

Art. 67. — Dès que l'état des créances a été arrêté, le débiteur en règlement judiciaire dépose ses offres de concordat en vue de l'assemblée des créanciers.

Peuvent participer aux délibérations, en personne ou par fondé de pouvoir, les créanciers figurant sur l'état des créances arrêté par le juge-commissaire conformément à l'article 42.

Le créancier, dont le privilège ou l'hypothèque seulement est contesté, est admis dans les délibérations en qualité de créancier ordinaire.

Art. 68. — Les offres de concordat précisent les mesures envisagées pour le rétablissement du débiteur et définissent les conditions, et, notamment, le montant, le terme et les garanties proposées pour le règlement des créances chirographaires ainsi que, le cas échéant, l'abandon des biens.

A ces offres, est annexé un état détaillé des créances garanties par une sûreté réelle ou un privilège.

Art. 69. — Dès le dépôt des propositions concordataires, le greffier avertit les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège, d'avoir à faire connaître, dans un délai de trois mois, si, au cas où le concordat serait homologué, ils entendent accorder au

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

CHAPITRE V

Solution du règlement judiciaire
et de la liquidation des biens.

Section 1.

Solutions du règlement judiciaire.

Paragraphe 1.

Formation du concordat.

Art. 60. — Le débiteur qui, aussitôt arrêté l'état des créances prévu à l'article 52, ne dépose pas au greffe ses offres concordataires avec l'indication des garanties proposées pour leur exécution, est mis en demeure par le greffier, par lettre recommandée, d'avoir à lui remettre ces offres au plus tard dans les huit jours.

A défaut de propositions formulées par le débiteur dans ce délai, le juge-commissaire dresse un procès-verbal de carence et fait rapport au tribunal.

Art. 61. — Le greffier communique les propositions du débiteur au syndic qui recueille l'avis des contrôleurs s'il en a été nommé.

Art. 62. — L'avertissement prévu à l'article 69 de la loi du 13 juillet 1967 est donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Loi n° 67-365
du 13 juillet 1967

débiteur des délais ou remises et lesquels. Ils sont tenus par les délais et remises qu'ils ont consentis.

Ces créanciers doivent être avertis personnellement, et s'il y a lieu, à domicile élu.

Art. 70. — Les créanciers chirographaires délibèrent ensuite sur le concordat qui s'établit par le concours de la majorité en nombre des créanciers présents ou représentés, admis définitivement ou par provision, représentant les deux tiers au moins du montant total de leurs créances.

Les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote sont déduites pour le calcul des majorités, tant en nombre qu'en sommes.

Le vote par correspondance est interdit.

Décret n° 67-1128
du 22 décembre 1967

Le délai de trois mois prévu audit article court de la notification au créancier de cet avertissement.

Art. 63. — Les créanciers déposent au greffe ou adressent au greffier par lettre recommandée les déclarations faites en application de l'article 69 de la loi du 13 juillet 1967 dans le délai fixé audit article.

Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque est contesté doit faire connaître pour le cas où son privilège ou hypothèque serait reconnu, qu'il entend accorder au débiteur des délais ou remises et lesquels.

Le greffier transmet en copie, au fur et à mesure de leur réception, les déclarations des créanciers au juge-commissaire et au syndic.

Art. 64. — Dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 69 de la loi du 13 juillet 1967, le juge-commissaire fait convoquer, par avis insérés dans les journaux et par lettres adressées individuellement par le greffier, les créanciers dont les créances ont été admises à titre chirographaire, définitivement ou par provision.

Il est joint à la convocation individuelle de chaque créancier :

Un état établi et déposé au greffe par le syndic dressant la situation active et passive avec ventilation du passif privilégié et du passif chirographaire ;

Le texte des propositions du débiteur avec l'indication des garanties offertes ;

L'avis des contrôleurs s'il en a été nommé ;

L'indication que chaque créancier privilégié a ou non souscrit la déclaration prévue à l'article 69 de la loi du 13 juillet 1967 ; si cette déclaration a été souscrite, les délais ou remises consentis en cas d'homologation du concordat sont précisés ;

Le dispositif de la décision rendue en application de l'article 21-1 de la loi du 13 juillet 1967, s'il y a lieu.

Art. 65. — Aux lieux, jour et heure fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se réunit sous sa présidence, les créanciers admis s'y présentent en personne ou s'y font représenter par un fondé de pouvoir muni d'une procuration légale.

Le débiteur ou les dirigeants sociaux appelés à cette assemblée par lettre recommandée du greffier doivent s'y pré-

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

senter en personne ; ils ne peuvent s'y faire représenter que pour des motifs reconnus légitimes par le juge-commissaire.

Art. 66. — Le syndic fait à l'assemblée un rapport sur l'état du règlement judiciaire, les formalités qui ont été remplies, les opérations qui ont eu lieu ainsi que sur les résultats de l'exploitation obtenus pendant la durée de la continuation de l'exploitation ou de l'activité.

A l'appui de ce rapport est présenté un état de situation établi au dernier jour du mois écoulé.

Le rapport du syndic est remis signé de lui au juge-commissaire qui fait procéder au vote, les créanciers privilégiés ou titulaires d'une sûreté réelle ne prenant part au vote qu'en renonçant à leur privilège ou sûreté.

Le juge-commissaire dresse procès-verbal de ce qui a été dit et décidé au cours de l'assemblée ; la signature par le créancier ou par son représentant de bulletins de vote joints au procès-verbal vaut signature dudit procès-verbal.

Le concordat est signé séance tenante, à peine de nullité.

Art. 67. — Si une seule des majorités prévues à l'article 70 de la loi du 13 juillet 1967 est acquise, la délibération est continuée à huitaine pour tout délai et sans autre formalité. Dans ce cas, les créanciers présents ou légalement représentés ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne sont pas tenus d'assister à la seconde ; les résolutions par eux prises et les adhésions données restent définitivement acquises.

Lorsqu'une société comportant des associés tenus indéfiniment et solidairement au passif social est admise au règlement judiciaire, les créanciers peuvent ne consentir le concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs associés.

En ce cas, l'actif social demeure sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux auxquels le concordat a été consenti en sont exclus et le concordat ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. L'associé qui a obtenu un concordat particulier est déchargé de toute responsabilité.

Art. 68. — Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat et ne l'ayant pas voté ou dont les droits ont été reconnus depuis, peuvent y former opposition.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

L'opposition est motivée et doit être signifiée au débiteur et au syndic, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivent le concordat; elle contient assignation à la première audience du tribunal.

En cas d'opposition dilatoire ou abusive, l'opposant peut, par une demande spécialement motivée, être condamné à une amende civile de 10 à 10.000 F, sans préjudice des dommages et intérêts qui lui seraient réclamés.

Art. 69. — Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères en raison de la matière à sa compétence, le tribunal sursoit à prononcer jusqu'après la solution de ces questions.

Il fixe un bref délai dans lequel le créancier opposant doit saisir le juge compétent et justifier de ses diligences.

Art. 71. — Les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège et qui, bien que régulièrement avertis, n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 69, conservent le bénéfice de leurs sûretés.

Toutefois, sauf disposition législative interdissant à l'administration d'accorder des remises ou des délais, ils sont soumis aux remises et délais fixés par le concordat, à l'exception des salariés qui ne peuvent se voir imposer aucune remise ni des délais excédant deux ans, sans préjudice des dispositions de l'article 51.

Art. 72. — Le concordat est soumis à l'homologation du tribunal. Celui-ci ne l'accorde que :

1. Si les conditions de validité du concordat sont réunies;
2. Si aucun motif tiré de l'intérêt public ne paraît de nature à empêcher le concordat;
3. Si les offres faites conformément à l'article 68 font du concordat voté un concordat sérieux;
4. Si, en cas de règlement judiciaire d'une personne morale, la direction de celle-ci n'est plus assurée par les dirigeants contre lesquels ont été prononcées, soit la faillite personnelle, soit l'interdiction de diriger, gérer ou administrer une entreprise commerciale.

Paragraphe 2.

Homologation du concordat.

Art. 70. — L'homologation du concordat est poursuivie à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne peut statuer avant l'expiration du délai fixé à l'article 68.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statue sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Art. 71. — Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fait au tribunal un rapport sur les caractères du règlement judiciaire et sur l'admissibilité du concordat.

Art. 72. — Le jugement sur l'homologation du concordat doit être notifié aux autorités visées à l'article 12 et faire l'objet de la publicité prévue aux articles 13 ou 14 selon le cas.

L'extrait inséré dans un journal d'annonces légales mentionne le nom et l'adresse

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Art. 73. — Le jugement d'homologation du concordat peut désigner un à trois commissaires à l'exécution du concordat dont il fixe la mission.

Art. 74. — L'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers, que leurs créances aient été ou non vérifiées.

S'il n'en a pas été décidé autrement par le concordat, l'homologation conserve à chacun des créanciers, sur les immeubles du débiteur, le rang de l'hypothèque inscrite en vertu de l'article 17. Dans ce cas, le syndic est tenu de requérir, en vertu du jugement d'homologation, une nouvelle inscription sur les mêmes immeubles. Toutefois, le syndic pourra être dispensé par le concordat de la prise de la nouvelle inscription mais seulement dans le cas où les commissaires à l'exécution du concordat, prévus à l'article 73, seraient habilités par le concordat à donner mainlevée de l'inscription prise en conformité de l'article 17 de la présente loi.

Dès que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée, le débiteur recouvre la libre administration et disposition de ses biens, à l'exception de ceux qui auraient fait l'objet d'un abandon et qui seront liquidés selon les règlements de la liquidation des biens.

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

des commissaires à l'exécution du concordat s'il en a été désignés.

Paragraphe 3.
Exécution du concordat.

Art. 77. — Lorsqu'il a été désigné un ou plusieurs commissaires à l'exécution du concordat, ceux-ci doivent, dans le délai d'un mois, faire rapport sur tout retard ou autre manquement à l'exécution du concordat au président du tribunal qui peut ordonner enquête.

Art. 74. — Lorsque sa mission comporte le paiement des dividendes aux créanciers chirographaires, le commissaire à l'exécution du concordat doit faire ouvrir dans une banque, à son nom et en sa qualité de commissaire à l'exécution du concordat, un compte de dépôt spécial pour chaque concordat.

Le commissaire communique, à la fin de chaque année civile, au président du tribunal, la situation des soldes créditeurs qu'il détient au titre des concordats qu'il contrôle.

Le commissaire à l'exécution du concordat doit, en cette qualité, être titulaire d'une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile; il doit en justifier auprès du président du tribunal.

La rémunération du commissaire est taxée par le président du tribunal.

Art. 75. — Aussitôt que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée, le syndic rend ses comptes au juge-commissaire. A défaut de retrait par le débiteur des papiers et effets remis par lui au syndic, celui-ci en est dépositaire pendant seulement deux années à dater de la reddition des comptes.

Le juge-commissaire vise le compte rendu écrit; ses fonctions et celles du syndic cessent à ce moment, sauf en cas de concordat par abandon d'actif pour la liquidation des biens dont il a été fait abandon.

En cas de contestation sur ces comptes, le tribunal prononce.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Art. 75. — La résolution du concordat est prononcée :

1. En cas d'inexécution de ses engagements concordataires par le débiteur ;

2. En cas d'observation par le débiteur des délais accordés, dans les conditions prévues à l'article 69, par les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège ;

3. Lorsque le débiteur est frappé, pour quelque cause que ce soit, de l'interdiction d'exercer une activité commerciale.

En outre, le tribunal résout le concordat accordé à une personne morale lorsque les dirigeants contre lesquels a été prononcée la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer ou administrer une entreprise commerciale, assument de nouveau en fait ou en droit la direction de cette personne morale. Si l'interdiction frappe les dirigeants en cours d'exécution du concordat, celui-ci est résolu, à moins que ces dirigeants ne cessent en fait d'exercer les fonctions qu'il leur est interdit de remplir.

Le tribunal peut être saisi à la requête d'un créancier ou du commissaire au concordat ; il peut également se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé.

La résolution du concordat ne libère pas les cautions qui sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

Art. 76. — Le concordat est annulé en cas de dol résultant d'une dissimulation d'actif ou d'une exagération du passif, et si le dol a été découvert après l'homologation du concordat.

Cette annulation libère de plein droit les cautions, sauf celles qui avaient connaissance du dol lors de leurs engagements.

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Paragraphe 4.
Annulation
ou résolution du concordat.

Art. 76. — Si le concordat est annulé ou résolu, le tribunal nomme un syndic, celui-ci procède sans retard, sur la base de l'ancien inventaire avec l'assistance du juge du tribunal d'instance si des scellés ont été apposés conformément à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1967, au récolement des valeurs, cautions et papiers. S'il y a lieu, il procède à l'inventaire et dresse un bilan supplémentaire.

Il fait immédiatement publier par le greffier un extrait du jugement rendu et une invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire leurs titres de créances à la vérification dans les conditions prévues à l'article 43.

Loi n° 67-563
du 15 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Art. 77. — En cas de résolution ou d'annulation du concordat, les créanciers antérieurs au concordat retrouvent l'intégralité de leurs droits, à l'égard du débiteur seulement, mais ils ne peuvent figurer dans la masse que pour les proportions suivantes :

1. S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances ;

2. S'ils ont reçu une partie du dividende, pour la part de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pu toucher.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas où un second règlement judiciaire ou une liquidation des biens est prononcée sans qu'il y ait, au préalable, annulation ou résolution du concordat.

Art. 78. — Les actes faits par le débiteur entre l'homologation du concordat et sa résolution ou son annulation ne peuvent être annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers et conformément aux dispositions de l'article 1167 du Code civil.

Art. 79. — Le tribunal convertit le règlement judiciaire en liquidation des biens si le débiteur ne propose ou n'obtient pas de concordat, ou si le concordat a été annulé ou résolu.

Il en est de même si une personne physique se trouve dans l'impossibilité de continuer son activité en raison des échéances dont elle est frappée.

Section 2.

Solution de la liquidation des biens.

Art. 80. — Dès que la liquidation des biens ou la conversion du règlement judiciaire a été prononcée, les créanciers sont constitués en état d'union ; le syndic procède aux opérations de liquidation de l'actif en même temps qu'à l'établissement

Art. 77. — Il est procédé sans retard à la vérification des titres de créances produits en vertu des articles précédents.

Les créances antérieurement admises sont, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi du 13 juillet 1967, reportées d'office au nouvel état des créances, sous déduction des sommes qui auraient été perçues par les créanciers.

Section 2.

Solution de la liquidation des biens.

Paragraphe 1.

Dispositions générales.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

de l'état des créances, sous réserve des dispositions des articles 25 et 45.

Toutefois, le Trésor public peut exercer son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées si le syndic n'a pas déféré, dans le délai d'un mois, à une sommation de régler ses créances sur les fonds disponibles ou, faute de fonds disponibles, de procéder aux mesures d'exécution nécessaires.

Art. 81. — Sous réserve des dispositions de l'article 80 (alinéa 2), le syndic poursuit seul la vente des marchandises et effets mobiliers du débiteur, le recouvrement des créances et la liquidation des dettes de celui-ci. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements sont, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et des frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Le syndic justifie au juge-commissaire desdits versements ; en cas de retard, il doit les intérêts des sommes qu'il n'a pas versées.

Art. 82. — Le syndic peut, avec l'autorisation du juge-commissaire et le débiteur appelé, compromettre et transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence en dernier ressort du tribunal, le compromis ou la transaction doit être soumis à l'homologation du tribunal.

Art. 83. — Le syndic, autorisé par le juge-commissaire peut, en remboursant la dette, retirer au profit de la masse le gage donné par le débiteur.

Si le gage n'est pas retiré, le créancier, mis en demeure par le syndic, doit procéder à la vente dans le délai imparti ; à défaut, le syndic peut y procéder à sa place avec l'autorisation du juge-commissaire.

Décret n° 67-1170
du 22 décembre 1967

Art. 78. — L'agent ou le comptable public chargé du recouvrement adresse au syndic la sommation prévue à l'article 80 (alinéa 2) de la loi du 13 juillet 1967, par lettre recommandée.

Art. 25. — Les deniers recueillis par le syndic, quelle qu'en soit la provenance, sont versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour les dépenses et frais. Dans les huit jours des recettes, il est justifié au juge-commissaire desdits versements. En cas de retard, le syndic doit les intérêts des sommes qu'il n'a point versées.

Si des fonds dus au débiteur ont été déposés à la caisse des dépôts et consignations par des tiers, la caisse devra les transférer à un compte ouvert par le syndic au nom de la liquidation des biens ou, le cas échéant, du règlement judiciaire, à charge par lui des oppositions qu'elle a reçues.

Les fonds ainsi versés ne peuvent être retirés qu'en vertu de l'ordonnance du juge-commissaire.

Art. 84. — Sous réserve des dispositions de l'article 80 (alinéa 2) de la loi du 13 juillet 1967, aucune opposition sur les deniers versés à la Caisse des dépôts et consignations n'est recevable.

Art. 79. — Lorsque, en application de l'article 82 de la loi du 13 juillet 1967, il y a lieu, pour le juge-commissaire, à autoriser le syndic à compromettre ou à transiger, le greffier, trois jours avant la décision du juge-commissaire, appelle le débiteur par lettre recommandée précisant l'étendue du compromis ou de la transaction envisagée, les conditions et les motifs juridiques et économiques d'une telle mesure.

Si le compromis ou la transaction doit être soumis à l'homologation du tribunal, le débiteur est appelé de la même façon.

Art. 80. — Le syndic met en demeure le créancier gagiste, par lettre recommandée, de réaliser son gage dans les formes légales avant la dissolution de l'union, faute de quoi, le gage est mis en vente conformément aux dispositions de l'article 83 (alinéa 2) de la loi du 13 juillet 1967.

Loi n° 67-963
du 13 juillet 1967

Le privilège du créancier gagiste prime toute autre créance privilégiée ou non.

Si le prix de vente est supérieur au montant de la créance garantie, l'excédent est recouvré par le syndic ; dans le cas contraire, le créancier est colloqué pour le surplus à titre de créancier ordinaire.

Art. 84. — Si aucune poursuite en vente forcée des immeubles n'a été engagée avant la décision qui prononce la liquidation des biens, le syndic, autorisé par le juge-commissaire, est seul admis à en poursuivre la vente ; il est tenu de l'entreprendre dans les trois mois.

Toutefois, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai de deux mois, à compter de la notification qui leur sera faite du jugement prononçant la liquidation des biens, pour poursuivre directement la vente forcée des immeubles sur lesquels sont inscrits leurs privilèges ou hypothèques. A défaut de poursuite exercée dans ce délai, le syndic est tenu d'entreprendre la vente dans le délai d'un mois.

Les ventes prévues au présent article ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière.

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

L'ordonnance par laquelle le juge-commissaire autorise la vente doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au créancier gagiste qui peut y faire opposition. Dans ce cas, le délai d'opposition et de l'opposition elle-même suspendent l'exécution de l'ordonnance. Le tribunal statue sur l'opposition, à la première audience, et au plus tard dans le mois. Faute par le tribunal d'avoir statué dans le mois, le syndic peut procéder à la réalisation du gage.

Art. 81. — La notification prévue à l'article 84 (alinéa 2) de la loi du 13 juillet 1967 est faite à la diligence du syndic, par lettre recommandée.

Art. 82. — Pour l'application de l'article 84, dernier alinéa, de la loi du 13 juillet 1967, relatif aux ventes d'immeubles poursuivies par le syndic et jusqu'à la mise en vigueur du décret n° 67-1120 du 1^{er} mars 1967 relatif à la saisie immobilière et à l'ordre :

1° L'ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente des immeubles du débiteur :

Peut autoriser le syndic à poursuivre simultanément la vente de tous les immeubles, même s'ils sont situés dans les ressorts de tribunaux de grande instance différents ;

Décide si la vente de ces biens sera poursuivie devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils se trouvent ou devant celui dans le ressort duquel est situé le domicile du débiteur ou le siège de l'entreprise ;

Comporte les indications exigées aux 4^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'alinéa 2 de l'article 673 du Code de procédure civile, fixe le montant de la mise à prix et autorise éventuellement la baisse de cette mise à prix pour le cas prévu au 2^o ci-après.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Cette ordonnance se substitue au commandement prévu aux articles 2217 du Code civil et 673 du Code de procédure civile ; elle est publiée au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les conditions prévues pour le commandement à l'article 674 du Code de procédure civile ; elle n'est l'objet d'aucune signification ;

2° Le jour de l'adjudication, l'avoué du syndic est présent aux lieu et place de l'avoué du saisissant et de l'avoué du débiteur.

A défaut d'enchères, le tribunal peut ordonner une nouvelle adjudication après baisse de mise à prix si l'ordonnance du juge-commissaire l'a autorisée. Dans le cas contraire, le syndic peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à la vente amiable des immeubles ; il en est de même à défaut d'enchères lors de la seconde mise en adjudication.

En aucun cas, le syndic ne peut être déclaré adjudicataire.

Art. 85. — Si une ou plusieurs distributions de deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires admis concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales.

Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent au rang utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne perçoivent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues.

Il est fait distraction au profit de la masse chirographaire des sommes ainsi déduites.

Art. 86. — A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne sont colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il est procédé comme suit : leurs droits sur la masse chirographaire sont définitivement réglés d'après les sommes dont ils restent créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils ont touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, sont retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire et reversés dans la masse chirographaire.

Art. 87. — Les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû.

Loi n° 67-963
du 13 juillet 1967

Art. 88. — Le tribunal peut, à la demande d'un créancier, du débiteur, ou du syndic, autoriser ce dernier à traiter à forfait de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier et à l'aliéner.

Art. 89. — Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation des biens, des secours qui auraient été accordés au débiteur ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises.

La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement, et notamment les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve.

Art. 90. — Après clôture de la procédure, l'union est dissoute de plein droit et les créanciers recouvrent l'exercice individuel de leurs actions.

Si leurs créances ont été vérifiées et admises, les créanciers peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire.

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Art. 83. — Le procureur de la République reçoit communication de toutes les demandes d'autorisation prévues à l'article 88 de la loi du 3 juillet 1967. Si la demande émane du syndic, celle-ci est accompagnée des observations écrites du débiteur.

L'autorisation est donnée sous réserve des éléments communiqués par le syndic. Elle fixe, le débiteur entendu ou dûment appelé, les conditions auxquelles l'autorisation accordée est subordonnée. Le greffier avise immédiatement le procureur de la République de la décision rendue.

Le projet de cession est soumis au juge-commissaire qui vérifie si les conditions fixées ont été respectées. A défaut, il fait rapport au tribunal qui peut retirer son autorisation. Le greffier avise le procureur de la République de la décision rendue.

Art. 85. — Le juge-commissaire ordonne, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixe la quotité et veille à ce que tous les créanciers soient avertis.

Art. 86. — Dès la répartition ordonnée par le juge-commissaire, le syndic adresse à chaque créancier admis, en règlement de son dividende, un chèque à son ordre tiré sur le compte ouvert à cet effet à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 87. — Le syndic dresse chaque année un rapport sur l'état de la liquidation des biens.

Ce rapport est déposé au greffe et, sauf dispense du juge-commissaire, notifié en copie à tous les créanciers.

Paragraphe 2.

Clôture de la liquidation des biens.

Art. 89. — Lorsque les opérations de la liquidation des biens n'auront pas, au préalable, fait l'objet d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif ou de clôture pour extinction du passif et lorsque ces opérations seront terminées, le syndic, le débiteur présent ou dûment appelé par lettre recommandée par le greffier, rend ses comptes au juge-commissaire qui, par procès-verbal, constate la dissolution de l'union.

Le procès-verbal du juge-commissaire est notifié et publié dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 ou 14 selon le cas.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Art. 90. — Le créancier dont la créance a été vérifiée et admise conformément aux articles 40 à 45 de la loi du 13 juillet 1967 peut obtenir sur simple requête, et par ordonnance du président du tribunal, le titre prévu à l'article 91 (2^e alinéa) de ladite loi. Cette ordonnance vise l'admission définitive de ce créancier et la dissolution de l'union ; elle contient l'injonction de payer et est revêtue par le greffier de la formule exécutoire.

Cette ordonnance, non susceptible de contredit ni d'aucune voie de recours, produit tous les effets d'un jugement contradictoire.

Art. 88. — Le jugement prononçant la clôture pour quelque cause que ce soit de la liquidation des biens est notifié aux autorités visées à l'article 12 et fait l'objet de la publicité prévue aux articles 13 ou 14 selon le cas.

Section 3.

Clôture pour insuffisance d'actif.

Art. 91. — Si le cours des opérations de la liquidation des biens est arrêté pour insuffisance d'actif, le tribunal peut, à quelque époque que ce soit, prononcer, même d'office, la clôture des opérations.

Ce jugement fait recouvrer à chaque créancier l'exercice individuel de ses actions. Si la créance a été vérifiée et admise, le créancier peut obtenir le titre exécutoire nécessaire à cet exercice, conformément aux dispositions de l'article 90.

Art. 92. — Le jugement peut être rapporté à la demande du débiteur ou de tout autre intéressé, sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés entre les mains du syndic.

Section 4.

Clôture pour extinction du passif.

Art. 93. — Le tribunal prononce, même d'office, la clôture de la procédure lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou lorsque le syndic dispose de deniers suffisants.

Les créanciers ne peuvent exiger plus de trois années d'intérêts au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements.

Paragraphe 3.

Clôture pour insuffisance d'actif.

Art. 91. — Le tribunal statue sur le rapport du juge-commissaire et le jugement, outre les mesures de notification et de publicité prévues à l'article 88, est affiché pendant huit jours dans l'auditoire du tribunal.

Paragraphe 4.

Clôture pour extinction du passif.

Art. 93. — Après l'arrêt de l'état des créances, le tribunal peut, à toute époque, prononcer la clôture pour extinction du passif. Cette clôture est prononcée sur le rapport du juge-commissaire constatant l'existence d'une des conditions prévues à l'article 93 de la loi du 13 juillet 1967.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Art. 88. — Le jugement prononçant la clôture pour quelque cause que ce soit de la liquidation des biens est notifié aux autorités visées à l'article 12 et fait l'objet de la publicité prévue aux articles 13 ou 14 selon le cas.

Paragraphe 3.

Reddition des comptes du syndic.

Art. 94. — Sous réserve des dispositions de l'article 89, le syndic dépose ses comptes au greffe dans les trois mois de la clôture des opérations de liquidation des biens.

Le greffier avertit immédiatement le débiteur qu'il dispose d'un délai de huit jours pour formuler, s'il y a lieu, ses contestations.

En cas de contestation, le tribunal prononce.

Section 5.

Dispositions générales.

Art. 94. — Lorsque les deniers de l'entreprise ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, de signification, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée des scellés, ou d'exercice des actions visées aux articles 29, 31, 33, 49, 101 et 106 à 111, l'avance de ces frais est faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

Art. 95. — Il est interdit au syndic et à tous ceux qui ont participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens d'acquies personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du débiteur en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Art. 95-1. — Le syndic est responsable des livres, papiers et effets remis par le débiteur, ou lui appartenant, ainsi que par les créanciers ou par tout apporteur, pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes.

En cas de règlement judiciaire, le syndic n'est responsable des pièces précitées que pendant deux années à partir du jour de la reddition des comptes.

Lot n° 67-563
du 13 juillet 1967

CHAPITRE VI

Dispositions particulières aux personnes morales et à leurs dirigeants.

Art. 96. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la cessation des paiements :

- des commerçants personnes morales ;
- des personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent ni en droit ni en fait un but lucratif.

Art. 97. — Le jugement qui constate la cessation des paiements d'une personne morale produit ses effets à l'égard de tous les associés lorsqu'ils sont indéfiniment et solidairement responsables du passif social et prononce contre chacun d'eux, soit le règlement judiciaire, soit la liquidation des biens.

Art. 98. — Les dispositions des articles 99 à 102 s'appliquent aux dirigeants sociaux personnes physiques ou morales et aux personnes physiques représentants permanents de dirigeants sociaux personnes morales.

Art. 99. — Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, à la requête du syndic, ou même d'office, que les dettes sociales seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

L'action se prescrit par trois ans à compter de l'arrêt définitif des créances. En cas de résolution ou d'annulation du concordat, la prescription, suspendue pendant le temps qu'a duré le concordat, recommence à courir. Toutefois, le syndic dispose à nouveau, pour exercer l'action, d'un délai qui ne peut en aucun cas être inférieur à un an.

Pour dégager leur responsabilité, les dirigeants impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires.

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

CHAPITRE VI

Dispositions particulières aux personnes morales.

Art. 95. — La requête du syndic tendant à faire supporter par les dirigeants sociaux tout ou partie du passif d'une personne morale dans les cas prévus à l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 est signifiée, en vue de leur audition en chambre du conseil, à chacun des dirigeants dont la responsabilité pécuniaire est ainsi recherchée ; la signification est faite huit jours au moins avant la date fixée pour cette audition.

Le tribunal statue dans les moindres délais, en audience publique, le juge-commissaire entendu en son rapport.

Art. 96. — Lorsque le tribunal se saisit d'office, dans les cas prévus à l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967, le président fait convoquer par acte extrajudiciaire à la diligence du greffier, ces dirigeants dans les conditions prévues à l'article précédent et il est procédé ensuite comme il est dit à l'alinéa 2 dudit article.

Art. 98. — Lorsqu'un dirigeant d'une personne morale est déjà en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le montant du passif mis à la charge de dirigeant est déterminé par le tribunal qui

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Art. 100. — Le tribunal prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de ceux des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui ne s'acquittent pas de cette dette.

Art. 101. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en règlement judiciaire ou liquidation des biens tout dirigeant, de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, qui a :

— sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

— ou disposé des biens sociaux comme des siens propres ;

— ou poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la personne morale.

La date de la cessation des paiements est celle fixée par le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale.

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

a prononcé le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale. Dans ce cas, le syndic du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens de la personne morale produit au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens du dirigeant.

Art. 108, al. 1^{er}, 3 et 4. — L'appel, en cas de mise de tout ou partie du passif social à la charge d'un ou des dirigeants sociaux, est formé par assignation délivrée au syndic.

Dans tous les cas, l'appel est jugé dans les trois mois.

Le greffier de la cour adresse expédition de l'arrêt au greffe du tribunal pour mention en marge du jugement et pour accomplissement, le cas échéant, des mesures de publicité prescrites à l'article 104.

Art. 99. — Lorsqu'en application de l'article 101 de la loi du 13 juillet 1967, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens est prononcé à l'encontre d'un dirigeant déjà en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, par le tribunal qui a prononcé le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale, le déroulement de la procédure se poursuit devant le tribunal qui a déjà prononcé le règlement judiciaire ou la liquidation des biens à l'égard du dirigeant.

Les créanciers admis dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale sont admis de plein droit dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens du dirigeant.

La date de la cessation des paiements du dirigeant ne peut être postérieure à celle prévue à l'alinéa dernier dudit article 101.

Art. 97. — Le tribunal compétent pour statuer dans les cas prévus aux articles 99, 100 et 101 de la loi du 13 juillet 1967 est celui qui a prononcé le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale.

Art. 100. — Les jugements intervenus en application des articles 99, 100 et 101 de la loi du 13 juillet 1967 sont notifiés

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

et publiés dans les formes prévues aux articles 12, 13 ou 14.

La publication au *Bulletin officiel des annonces civiles ou commerciales* est faite, en ce qui concerne les associés ou dirigeants d'une personne morale immatriculée, sous le numéro d'immatriculation de cette personne morale, au registre du commerce et des sociétés et, s'ils sont eux-mêmes commerçants, la publication au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* est faite, en outre, sous le numéro personnel des dirigeants.

Art. 102. — Les dispositions des articles 19 et 23 sont étendues aux dirigeants des personnes morales auxquelles le présent chapitre est applicable.

CHAPITRE VII Voies de recours.

Art. 103. — Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1. Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics, à la nomination ou à la révocation des contrôleurs ;
2. Les décisions rendues par application de l'article 42 ;
3. Les jugements par lesquels le tribunal statue sur le recours formé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions, à l'exception de ceux statuant sur les revendications ;
4. Les jugements autorisant l'exploitation, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 25 ;
5. Les jugements visés à l'article 88.

TITRE III VOIES DE RECOURS

Art. 105. — L'opposition, lorsqu'elle est recevable, est formée contre les jugements rendus en matière de règlement judiciaire, ou de liquidation des biens, par déclaration au greffe, dans le délai de quinze jours à compter du prononcé du jugement.

Toutefois, pour les jugements soumis aux formalités d'affichage et d'insertion dans les journaux d'annonces légales ou dans le *Bulletin officiel des annonces commerciales*, ce délai ne court que du jour où la formalité requise en dernier lieu a été effectuée.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Art. 103-1. — Par exception à l'article précédent, l'appel des jugements relatifs à la nomination ou au remplacement des syndics ainsi que des jugements autorisant le syndic à traiter à forfait des actifs du débiteur est ouvert au procureur de la République même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale. Toutefois, le jugement autorisant le syndic à traiter à forfait des actifs du débiteur acquiert force de chose jugée lorsque la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les quarante jours suivant le prononcé du jugement.

L'appel et le recours en cassation des décisions statuant sur l'ouverture du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens sont ouverts au ministère public, même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale.

Art. 106. — Le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et en matière de faillite personnelle ou d'autres sanctions, est de quinze jours à compter du jour de la signification ou de la réception de l'avis donné au procureur de la République par le greffier en application de l'article 12. En cas de remise, la date est celle du récépissé ou de l'émargement.

L'appel est jugé par la cour dans les trois mois ; l'arrêt est exécutoire sur minute.

Le greffier de la cour transmet dans les huit jours du prononcé un extrait de l'arrêt au greffier du tribunal.

Art. 106-1. — L'appel du procureur de la République est fait par une déclaration d'appel remise ou adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel.

Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, la date de l'acte d'appel est celle de l'expédition.

Le secrétaire-greffier de la cour notifie l'arrêt aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 106-2. — En cas d'appel du procureur de la République d'une décision relative à la nomination ou au remplacement d'un syndic, le secrétaire-greffier de la cour d'appel notifie aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'arrêt, en y joignant la référence à l'article 103 de la loi du 13 juillet 1967.

Art. 106-3. — L'appel contre les jugements statuant sur les demandes d'autorisation visées à l'article 88 de la loi du 13 juillet 1967 est formé dans les trois jours à compter du prononcé du jugement. Le premier président fixe aussitôt la date de l'audience. Le secrétaire-greffier de la cour d'appel, en joignant copie de la déclaration d'appel, convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le syndic et, le cas échéant, la partie qui a demandé cette autorisation avec l'indication qu'ils doivent constituer avoué. Le débiteur est entendu ou dûment appelé, lorsqu'il n'a pas demandé l'autorisation.

Il est ensuite procédé sans qu'il y ait lieu à la remise en état. Aucune intervention n'est recevable dans les trois jours qui précèdent la date de l'audience.

Lorsque la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les quarante jours suivant le prononcé du jugement, le secrétaire-greffier adresse aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un certificat attestant que la cour n'a pas

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

statué dans le délai précité, avec indication que le jugement a, dès lors, acquis force de chose jugée. Lorsque la cour d'appel a statué dans le délai imparti par la loi, le secrétaire-greffier notifie aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'arrêt avec la référence à l'article 103 de la loi du 13 juillet 1967.

Art. 106-4. — Le pourvoi en cassation contre les arrêts visés à l'alinéa 2 de l'article 103-1 de la loi du 13 juillet 1967 est formé par une déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation, selon les règles prévues aux deux premiers alinéas de l'article 106-1 du présent décret.

Art. 107. — Les jugements et ordonnances rendus en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des biens sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel, à l'exception du jugement homologuant le concordat et de l'ordonnance autorisant la vente par le syndic d'un objet remis en gage ainsi que des jugements prononçant la faillite personnelle ou autres sanctions.

Art. 111. — Les délais prévus en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, de faillite personnelle ou autres sanctions, sont comptés dans les conditions prévues aux articles 640 à 642 du nouveau Code de procédure civile.

TITRE II

FAILLITE PERSONNELLE. AUTRES SANCTIONS ET REHABILITA- TIONS

Art. 104. — Les dispositions du présent titre sont applicables :

1. Aux commerçants personnes physiques ;
2. Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerçantes ;
3. Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif ;
4. Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeantes, soit de personnes morales commerçantes, soit de personnes morales définies au 3 ci-dessus.

TITRE II

FAILLITE PERSONNELLE ET AUTRES SANCTIONS

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

CHAPITRE PREMIER

FAILLITE PERSONNELLE
ET AUTRES SANCTIONS

Art. 105. — Le débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une personne morale, les gérants, administrateurs, directeurs généraux, liquidateurs et dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, dont la faillite personnelle est prononcée, sont soumis aux déchéances et interdictions applicables aux personnes qui étaient déclarées en état de faillite au sens donné à ce terme antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Notamment, il leur est fait interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle ou sociale.

Art. 106. — A toute époque de la procédure, le tribunal prononce la faillite personnelle du débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une personne morale, de tous dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non :

1. Qui ont soustrait la comptabilité de leur entreprise, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou reconnu frauduleusement des dettes qui n'existaient pas ;

2. Qui ont exercé une activité commerciale personnelle, soit par personne interposée, soit sous le couvert d'une personne morale masquant leurs agissements ;

3. Qui ont usé des biens sociaux comme des leurs propres ;

4. Qui ont, par leur dol, obtenu, pour leur entreprise ou pour eux-mêmes, un concordat par la suite annulé ;

5. Qui ont commis des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables ou qui ont enfreint gravement les règles et usages du commerce.

Art. 107. — Sont notamment présumés actes de mauvaise foi, imprudences inexcusables ou infractions graves aux règles et usages du commerce :

1. L'exercice d'une activité commerciale ou d'une fonction de gérant, administrateur, directeur général ou liquidateur contrairement à une interdiction prévue par la loi ;

2. L'absence d'une comptabilité conforme aux usages de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise ;

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

3. Les achats pour revendre au-dessous du cours dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements ou l'emploi dans la même intention de moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

4. Les dépenses personnelles ou les dépenses de maison excessives ;

5. La consommation de sommes élevées dans les opérations de pur hasard ;

6. La souscription, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, d'engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation du débiteur ou de son entreprise ;

7. La poursuite abusive d'une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire l'entreprise qu'à la cessation de ses paiements.

Art. 108. — Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale, contre le débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale commerciale, contre les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non :

1. Qui ont commis des fautes autres que celles visées à l'article 107 ou ont fait preuve d'une incompétence manifeste ;

2. Qui n'ont pas déclaré dans les quinze jours la cessation des paiements ;

3. Qui ont été mis en état de liquidation des biens ou qui, mis en état de règlement judiciaire, n'ont pas obtenu de concordat ou ont obtenu un concordat par la suite résolu.

Art. 109. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale, contre tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, à la charge duquel tout ou partie du passif social aurait été mis et qui n'aurait pas acquitté cette dette.

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Art. 101. — Dans les cas prévus aux articles 106 à 109 de la loi du 13 juillet 1967, le juge-commissaire fait rapport au président du tribunal qui fait aussitôt citer à comparaître à jour fixe, huit

Loi n° 67-583
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

jours au moins à l'avance, par acte extrajudiciaire, à la diligence du greffier, le débiteur ou les dirigeants sociaux pour être entendus par le tribunal siégeant en chambre du conseil, en présence du syndic ou lui dûment appelé par lettre recommandée du greffier.

Art. 102. — Lorsqu'il a connaissance de faits prévus aux articles 106 à 109 de la loi du 13 juillet 1967, le syndic en informe immédiatement le procureur de la République et le juge-commissaire.

Dans les trois jours, le juge-commissaire fait rapport au président du tribunal et il est aussitôt procédé comme il est dit à l'article 101.

Art. 103. — Le débiteur ou les dirigeants sociaux mis en cause doivent comparaître en personne ; en cas d'empêchement dûment justifié, ils peuvent se faire représenter par une personne habilitée à assister ou à représenter les parties devant la juridiction saisie.

Si le débiteur ou l'un des dirigeants sociaux ne se présente pas, le tribunal statue dans les conditions prévues aux articles 149 et suivants du Code de procédure civile.

Art. 104. — Indépendamment des mentions prévues au casier judiciaire par l'article 768 (5°) du Code de procédure pénale, les jugements prononçant la faillite personnelle ou les autres sanctions prévues au chapitre 1^{er} du titre II de la loi du 13 juillet 1967 sont mentionnés au registre du commerce dans les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce ; en ce qui concerne les dirigeants de personnes morales non immatriculés au registre du commerce et des sociétés, ces jugements sont inscrits par extraits sur le registre prévu à l'article 14 du présent décret et mentionnés en marge de l'inscription portée audit registre relatant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale.

Ces jugements sont en outre, à la diligence du greffier, publiés par extraits au *Bulletin officiel des annonces commerciales* et dans le journal habilité à recevoir des annonces légales dans le ressort du tribunal ayant statué, désigné par ce tribunal.

Art. 110. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens emporte de plein droit contre

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

le débiteur, ou s'il s'agit d'une personne morale, contre les personnes visées à l'article 99, l'incapacité d'exercer une fonction élective.

S'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire.

Art. 111. — La faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, qu'elle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerciale, prive les dirigeants sociaux qui en sont frappés du droit de vote dans les assemblées des personnes morales en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, ce droit étant exercé par un mandataire désigné par le tribunal à cet effet à la requête du syndic.

Le tribunal peut enjoindre à ces dirigeants ou à certains d'entre eux de céder leurs actions ou parts sociales dans la personne morale ou ordonner leur cession forcée par les soins d'un mandataire de justice, au besoin après expertise; le produit de la vente est affecté au paiement de la part des dettes sociales mise à la charge des dirigeants.

Art. 112. — Le ministère public surveille l'application des dispositions du présent chapitre et en poursuit d'office l'exécution.

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Art. 108, al. 2 à 4. — En cas de faillite personnelle ou d'autres sanctions, l'appel du débiteur ou des dirigeants est formé par requête adressée au premier président de la cour d'appel; le syndic est appelé en cause par lettre recommandée adressée par le greffier de la cour à la requête du procureur général.

Dans tous les cas, l'appel est jugé dans les trois mois.

Le greffier de la cour adresse expédition de l'arrêt au greffe du tribunal pour mention en marge du jugement et pour accomplissement, le cas échéant, des mesures de publicité prescrites à l'article 104.

Art. 109. — Dans les cas visés aux articles 105 à 112 de la loi du 13 juillet 1967, le greffier avise, dans les trois jours, le procureur général de la décision rendue.

Le procureur général peut, dans le délai d'un mois à compter de cet avis, interjeter appel de la décision rendue.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

L'appel du procureur général est formé par assignation, délivrée à sa requête, au débiteur par les soins du greffier de la cour, le syndic étant appelé par lettre recommandée de ce greffier.

Art. 110. — L'opposition, lorsqu'elle est recevable, est formée contre les jugements rendus en matière de faillite personnelle et autres sanctions, par déclaration au greffe, dans un délai de quinze jours à compter de la signification du jugement.

Il est statué sur l'opposition dans le mois.

Le débiteur ou les dirigeants sociaux opposants sont cités à comparaître devant le tribunal dans les formes et délais prévus à l'article 101 et il est procédé comme il est dit aux articles 101 et 103.

CHAPITRE II

La réhabilitation.

Art. 113. — Le jugement de clôture pour extinction du passif rétablit le débiteur dans tous ses droits. Il décharge ce dernier de toutes les déchéances qui auraient pu le frapper.

Art. 114. — Est réhabilitée de plein droit toute personne physique ou morale déclarée en état de cessation de paiements, qui a intégralement acquitté ou consigné les sommes dues en capital, intérêts et frais.

Pour être réhabilité de plein droit, l'associé solidairement responsable des dettes d'une personne morale déclarée en état de cessation des paiements doit justifier qu'il a acquitté, dans les mêmes conditions, toutes les dettes de la personne morale, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée à la Caisse des dépôts et consignations; la justification du dépôt vaut quittance.

Art. 115. — Peut obtenir sa réhabilitation en cas de probité reconnue :

1. Le débiteur qui, ayant obtenu un concordat, a intégralement payé les dividendes promis; cette disposition est applicable à l'associé solidaire qui a obtenu des créanciers un concordat particulier;

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

2. Celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation.

Art. 116. — S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, à l'égard desquels ont été prononcés le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ou la faillite personnelle, peuvent obtenir leur réhabilitation dans les cas et conditions prévus aux articles 113 et 114.

Art. 117. — Toute demande en réhabilitation est adressée avec les quittances et pièces qui la justifient au procureur de la République dans le ressort duquel la cessation des paiements a été constatée.

Le magistrat communique toutes les pièces au président du tribunal qui a statué et au procureur de la République du domicile du requérant, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la véracité des faits exposés.

Art. 118. — Avis de la demande est donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du greffier du tribunal, à chacun des créanciers admis ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'ont pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 114.

Art. 119. — Tout créancier non intégralement payé dans les conditions de l'article 114 peut, pendant le délai d'un mois à partir de cet avis, faire opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant peut, par requête présentée au tribunal et signifiée au débiteur, intervenir dans la procédure de réhabilitation.

Art. 120. — Après expiration du délai, le résultat des enquêtes prescrites ci-dessus et les oppositions formées par les créanciers sont communiquées au procureur de la République saisi de la demande, et transmises par lui, avec son avis motivé, au président du tribunal.

Art. 121. — Le tribunal appelle, s'il y a lieu, le demandeur et les opposants et les entend contradictoirement en chambre du conseil.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Art. 122. — Si la demande est rejetée, elle ne peut être reproduite qu'après une année d'intervalle.

Si elle est admise, le jugement ou l'arrêt est transcrit sur le registre du tribunal qui a statué et de celui du domicile du demandeur.

Il est, en outre, adressé au procureur de la République qui a reçu la demande et, par les soins de ce dernier, au procureur de la République du lieu de naissance du demandeur, qui en fait mention au casier judiciaire, en regard de la déclaration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens.

Art. 123. — Ne sont point admises à la réhabilitation prévue par le présent chapitre les personnes condamnées pour crime ou délit, tant que la condamnation a pour conséquence de leur interdire l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

Art. 124. — Le débiteur en état de cessation des paiements peut être réhabilité après sa mort, même s'il a été déclaré failli.

Art. 125. — La procédure de réhabilitation prévue par le présent chapitre est dispensée de timbre et d'enregistrement.

TITRE III

BANQUEROUTES ET AUTRES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER

Banqueroutes et délits assimilés aux banqueroutes.

Art. 126. — Les personnes reconnues coupables de banqueroute simple ou frauduleuse sont punies des peines prévues aux articles 402 à 404 du Code pénal.

Toute condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse prononcée à l'encontre d'un commerçant personne physique, toute condamnation aux peines de la banqueroute simple ou frauduleuse prononcée à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale, entraîne de plein droit la faillite personnelle et les autres sanctions personnelles prévues au titre II de la présente loi.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1126
du 22 décembre 1967

Section 1.

Banqueroute simple.

Art. 127. — Est coupable de banqueroute simple tout commerçant personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

1. Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;
2. S'il a consommé des sommes élevées dans des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;
3. Si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, il a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, il a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
4. Si, ayant été déclaré, soit deux fois en faillite au sens des articles 437 à 614-26 du Code de commerce tels qu'ils étaient en vigueur avant la mise en application de la présente loi, soit une fois en faillite au sens desdits articles et une fois en état de liquidation des biens, soit deux fois en état de liquidation des biens, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif ;
5. S'il n'a tenu aucune comptabilité conforme aux usages de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise ;
6. S'il a exercé sa profession contrairement à une interdiction prévue par la loi.

Art. 128. — Peut être déclaré coupable de banqueroute simple tout commerçant personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

1. S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;
2. S'il est déclaré en état de liquidation des biens sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;
3. Si, sans excuse légitime, il ne fait pas au greffe du tribunal la déclaration de son état de cessation des paiements, dans le délai de quinze jours ;
4. Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne au syndic dans les cas et dans les délais fixés ;
5. Si sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue ;
6. Si, après la cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Dans les sociétés comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, les représentants légaux peuvent également être déclarés coupables de banqueroute simple, si, sans excuse légitime, ils ne font au greffe du tribunal compétent, dans le délai de quinze jours, la déclaration de leur état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles.

Section 2.
Banqueroute frauduleuse.

Art. 129. — Est coupable de banqueroute frauduleuse tout commerçant personne physique en état de cessation des paiements :

1. Qui a soustrait sa comptabilité ;
2. Ou qui a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;
3. Ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Section 3.
*Délits assimilés
aux banqueroutes.*

Art. 130. — Les dispositions de la présente section sont applicables :

1. Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerçantes ;
2. Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif ;
3. Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants, soit de personnes morales commerçantes, soit de personnes morales définies au 2 ci-dessus.

Art. 131. — En cas de cessation des paiements d'une société, quelle qu'en soit la forme, sont punis des peines de la banqueroute simple, le président, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs et, d'une manière générale, toute personne ayant, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé cette société sous le couvert ou au

Décret n° 67-1126
du 22 décembre 1967

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967.

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

lieu et place de ses représentants légaux, qui ont en cette qualité et de mauvaise foi :

1. Soit consommé des sommes élevées appartenant à la société en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

2. Soit, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la société, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3. Soit, après cessation des paiements de la société, payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse ;

4. Soit fait contracter par la société, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants, eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

5. Soit tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement la comptabilité de la société ;

6. Soit omis de faire au greffe du tribunal compétent, dans le délai de quinze jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la société.

Art. 132. — Sont punis des peines de la banqueroute simple le président, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs d'une société, quelle qu'en soit la forme, et, d'une manière générale, toute personne ayant, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé ladite société sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux qui, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la société en état de cessation des paiements ou à celle des associés ou des créanciers sociaux, ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas.

Art. 133. — En cas de cessation des paiements d'une société, quelle qu'en soit la forme, sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse le président, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs et d'une manière générale toute personne ayant, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé ladite société sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux, qui ont frauduleusement :

1. Ou soustrait des livres de la société ;

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

2. Ou détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

3. Ou reconnu la société débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan.

Art. 134. — Les dispositions des articles 131 à 133 sont applicables à tous dirigeants de droit ou de fait, ainsi qu'aux liquidateurs de toute personne morale non commerçante visée à l'article 130.

Art. 135. — Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 131 à 133 les gérants ou dirigeants d'une société en nom collectif ou en commandite ayant la qualité de commerçants, lesquels restent soumis aux dispositions des articles 126 à 129.

Section IV

Poursuite des infractions de banqueroute et des délits assimilés.

Art. 136. — La juridiction répressive est saisie, soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile ou par voie de citation directe du syndic ou de tout créancier même bénéficiaire d'une sûreté réelle agissant, soit en son nom propre, soit au nom de la masse.

Art. 137. — Le syndic ne peut agir au nom de la masse qu'après y avoir été autorisé par une délibération prise par les créanciers réunis en assemblée, à la majorité des créanciers présents.

Tout créancier peut intervenir à titre individuel dans une poursuite en banqueroute si celle-ci est intentée par le syndic au nom de la masse.

Art. 138. — Le syndic est tenu de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui lui sont demandés.

Les pièces, titres et papiers délivrés par le syndic sont, pendant le cours de l'instance, tenus en état de communication par la voie de greffe. Cette communication a lieu sur la réquisition du syndic qui peut

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques, qui lui sont expédiés par le greffier. Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné sont, après le jugement, remis au syndic qui en donne décharge.

Art. 139. — Une condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse ou pour délit assimilé à la banqueroute simple ou frauduleuse peut être prononcée même si la cessation des paiements n'a pas été constatée dans les conditions prévues au titre premier de la présente loi.

Art. 140. — Les frais de la poursuite intentée par le ministère public ne peuvent être mis à la charge de la masse.

S'il y a condamnation, le Trésor public ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après dissolution de l'union.

Art. 141. — Les frais de la poursuite par le syndic au nom des créanciers sont supportés, s'il y a relâche, par la masse et, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions de l'article 140 (alinéa 2).

Art. 142. — Les frais de la poursuite intentée par un créancier sont supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions de l'article 140 (alinéa 2), et, s'il y a relâche, par le créancier poursuivant.

CHAPITRE II

Autres infractions.

Art. 143. — Sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse :

1. Les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles, le tout sans préjudices des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal ;

2. Les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ;

3. Les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendues coupables d'un des faits prévus à l'article 132.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Art. 144. — Le conjoint, les descendants ou les ascendants du débiteur ou ses alliés qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements, sans avoir agi de complicité avec ce débiteur, encourent les peines prévues à l'article 406 (alinéa premier) du Code pénal.

Art. 145. — Dans les cas prévus par les articles précédents, la juridiction saisie statue, lors même qu'il y aurait relaxe :

1. D'office, sur la réintégration à la masse des créanciers, de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;
2. Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés.

Art. 146. — Est puni des peines prévues à l'article 408 (alinéa 2) du Code pénal, tout syndic au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens qui se rend coupable de malversation dans sa gestion.

Est puni des mêmes peines tout syndic ou toute personne ayant participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens qui, en violation des dispositions de l'article 95, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur.

Art. 147. — Le créancier qui a stipulé soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du débiteur, à partir du jour du jugement constatant la cessation des paiements, est puni des peines prévues à l'article 406 (alinéa premier) du Code pénal.

Art. 148. — Ces conventions sont, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, même du débiteur.

Le créancier est tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

Dans le cas où l'annulation des conventions prévues au présent article et à l'article précédent est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant les tribunaux de commerce si le débiteur est commerçant, devant les tribunaux de grande instance dans les autres cas.

Loi n° 67-363
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

CHAPITRE III

Dispositions particulières.

Art. 149. — Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu du présent titre sont, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, ainsi que par extrait sommaire au *Bulletin officiel des annonces commerciales* mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où a été publiée la première insertion.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

Disposition commune aux tribunaux de grande instance et aux tribunaux de commerce.

Art. 112. — Les tribunaux saisis d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens connaîtront de tout ce qui concerne le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et autres sanctions, conformément à ce qui est prescrit à la loi du 13 juillet 1967 et au présent décret.

CHAPITRE II

Dispositions particulières
aux tribunaux de grande instance.

Art. 113. — Les formes de procéder applicables devant les tribunaux de grande instance dans les matières prévues par la loi du 13 juillet 1967 sont déterminées par les dispositions du titre XXIV du livre II de la première partie du Code de procédure civile pour tout ce qui n'est pas réglé par la loi susvisée et par le présent décret.

Art. 114. — Le tribunal de grande instance saisi d'une demande en paiement dirigée contre une personne morale de droit privé non commerçante peut, sur les errements de la procédure en cours, prononcer d'office le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de cette personne morale conformément aux dispositions de l'article 6 ; il statue, en ce cas, dans les formes prévues à l'article 113.

Loi n° 67-563
du 13 juillet 1967

Décret n° 67-1120
du 22 décembre 1967

Art. 115. — Toute partie peut se présenter personnellement tant pour la saisine du tribunal que pour le déroulement de la procédure ; elle peut néanmoins se faire représenter ou assister.

La partie ne peut être assistée ou représentée que par un avocat.

Art. 116. — L'article premier du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires est ainsi rédigé :

« *Article premier.* — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 2, 9 et suivants ci-après, nul ne peut être désigné par un tribunal de commerce ou par un tribunal de grande instance pour gérer les biens d'autrui... » (*Le reste sans changement.*)

.....